

D
3.5
UL
2007
J62

JEAN-PHILIPPE JOBIN

**UNE EXTENSION CONFORME
AU DÉVELOPPEMENT DU PAYS :
La décentralisation judiciaire
dans le district de Saguenay au XIX^e siècle (1800-1878)**

Mémoire présenté
à la Faculté des études supérieures de l'Université Laval
dans le cadre du programme de maîtrise en histoire
pour l'obtention du grade de Maître ès arts (M.A.)

DÉPARTEMENT D'HISTOIRE
FACULTÉ DES LETTRES
UNIVERSITÉ LAVAL
QUÉBEC

2007

© Jean-Philippe Jobin, 2007



Résumé

L'implantation d'instances judiciaires au sein des régions rurales et périphériques du Bas-Canada et du Québec au XIX^e siècle constitue l'une des plus importantes réformes marquant les rapports entre justice étatique et communautés locales pendant cette période. À travers l'examen de l'appareil judiciaire, du personnel et des justiciables du district de Saguenay, cette décentralisation judiciaire apparaît comme un processus complexe, graduel et irrégulier, s'étendant sur plusieurs décennies et mobilisant un nombre important d'individus. La création d'un réseau de notables locaux nommés à des charges judiciaires permet à l'État d'assurer une présence diffuse et symbolique sur l'ensemble du territoire, et contribue à l'acculturation judiciaire des habitants d'un district caractérisé à la fois par sa vaste étendue et son relatif isolement.

Avant-propos

Entreprise de longue haleine, ce mémoire n'aurait pu voir le jour sans la participation plus ou moins directe d'un certain nombre de personnes que je tiens à remercier ici. Je veux tout d'abord exprimer ma gratitude au personnel du centre d'archives de Québec de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ainsi qu'à M. Rémi Larochelle du centre Géo/Stat de l'Université Laval, pour leur aide précieuse dans mes recherches de documents judiciaires et de cartes géographiques. Merci également à tous les gens de la Faculté des Lettres et du département d'histoire de l'Université Laval qui m'ont guidé dans les méandres administratifs des études supérieures.

Des remerciements particuliers vont à mon directeur de maîtrise, Donald Fyson, tant pour sa disponibilité, ses encouragements, ses précieux conseils que pour sa générosité dépassant largement le cadre académique. Je tiens aussi à remercier chaleureusement mes collègues de travail à l'Assemblée nationale, Christian Blais, Frédéric Lemieux, Gilles Gallichan et Jocelyn Saint-Pierre, historiens aussi passionnés que généreux de leur science, pour les discussions enrichissantes, les mots d'encouragement ainsi que leur amitié. Parmi mes collègues et amis d'études, je remercie tout particulièrement Jérôme Morneau et Vincent Rochette — qui savent ce que la rédaction d'un mémoire de maîtrise implique comme sacrifices —, d'avoir lu et commenté une version préliminaire de ce texte.

Finalement, c'est à ma famille que je tiens à exprimer ma plus profonde reconnaissance. J'ai d'abord une pensée spéciale pour ma grand-mère, Laurence Paradis, dont l'hospitalité m'a rendu service plus d'une fois, ainsi que pour mes sœurs, Marie-Julia et Marielle-Dominique, qui pourront enfin mesurer l'ampleur de la tâche qui m'occupe depuis si longtemps... Surtout, c'est à mes parents que j'adresse mes plus sincères remerciements, pour leur soutien durant toutes ces années d'études, mais aussi pour tellement plus. À défaut de pouvoir jamais égaler tout l'amour dont ils m'ont comblé, c'est à eux que je dédie humblement ce mémoire.

À mes parents

Table des matières

Liste des tableaux.....	iii
Liste des figures.....	iii
Abréviations	iii
INTRODUCTION.....	1
CHAPITRE PREMIER : LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	15
1. CHARLEVOIX, SAGUENAY ET CÔTE-NORD	15
1.1. Divisions électorales.....	17
1.2. Divisions judiciaires	18
2. LA JUSTICE COMMUNAUTAIRE	19
2.1. Les juges de paix	20
2.2. Les cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes	24
3. LA JUSTICE PROFESSIONNALISÉE.....	26
3.1. La justice civile de première instance (1839-1857)	27
3.2. La mise en place du district judiciaire (1857-1870).....	30
3.3. Décentralisation régionale et tentative de professionnalisation (1871-1878).....	34
4. CONCLUSION.....	38
CHAPITRE 2 : LES VISAGES DE LA JUSTICE	40
1. NOTABLES LOCAUX ET JUSTICE COMMUNAUTAIRE.....	41
1.1. Une notabilité de commissionnés.....	42
1.2. Le profil des juges de paix	45
1.3. La minorité active.....	47
2. DES PROFESSIONNELS DE PASSAGE (1839-1857).....	50
2.1. Une justice de tournées.....	51
2.2. La justice en région, une étape dans la carrière juridique.....	52
2.3. La participation des locaux	54
3. ENRACINEMENT D'UNE ÉLITE JURIDIQUE LOCALE (1857-1878)	56
3.1. Un juge et des avocats résidants.....	56
3.2. Réorganisation et nouveaux postes pour les locaux	59
4. LES MAGISTRATS DE DISTRICT (1870-1878)	61
4.1. Juristes locaux, carrières régionales	61
4.2. Le retour des tournées régionales	62
4.3. Une juridiction convoitée.....	64
5. CONCLUSION.....	65
CHAPITRE 3 : LA POPULATION FACE À LA JUSTICE	68
1. LA POPULATION FACE À LA JUSTICE CIVILE.....	69
1.1. Le volume du contentieux régional	70

1.2. Le genre et l'appartenance ethno-linguistique	72
1.3. Le facteur géographique	74
1.4. Le statut social.....	79
1.5. Les raisons.....	82
2. LA POPULATION FACE À LA JUSTICE CRIMINELLE	84
2.1. Niveau d'activité et répartition géographique.....	85
2.2. Les types d'offenses	87
3. CONCLUSION.....	96
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	98
BIBLIOGRAPHIE.....	102
ARCHIVES.....	102
SOURCES IMPRIMÉES	102
SOURCES BIOGRAPHIQUES ET OUVRAGES DE RÉFÉRENCE	103
ÉTUDES (MONOGRAPHIES ET ARTICLES)	104
Annexe I : Le district judiciaire de Saguenay.....	108
Annexe II : Micro-régions.....	109
Annexe III : Vue d'ensemble du district de Saguenay.....	110

Liste des tableaux

Tableau 1 : Nominations de commissaires par paroisse, 1821-1868.....	44
Tableau 2 : Juges de paix les plus actifs du district de Saguenay, 1860-1878.....	49
Tableau 3 : Niveau d'activité des tribunaux civils de première instance, 1840-1873.....	71
Tableau 4 : Interaction géographique devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873 (selon le siège de la cour).....	78
Tableau 5 : Interaction géographique devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873.....	78
Tableau 6 : Interaction socio-professionnelle devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873.....	82
Tableau 7 : Niveau d'activité des juges de paix, 1860-1878.....	87
Tableau 8 : Clientèle de la prison de La Malbaie, 1862-1878.....	95

Liste des figures

Figure 1 : Le comté de Charlevoix	16
Figure 2 : La partie supérieure du comté de Saguenay	17
Figure 3 : Origine des demandeurs devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873.....	76
Figure 4 : Origine des défendeurs devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873.....	76
Figure 5 : Statut social des demandeurs devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873.....	80
Figure 6 : Statut social des défendeurs devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873.....	80
Figure 7 : Offenses par catégorie, prison de La Malbaie, 1862-1878.....	96
Figure 8 : Le territoire du district judiciaire de Saguenay en 1911	110

Abréviations

BAC	Bibliothèque et Archives Canada
BAnQ-Q	Bibliothèque et Archives nationales du Québec, centre d'archives de Québec
<i>DBC</i>	Dictionnaire biographique du Canada
DCPG	Dossiers de la correspondance du Procureur général de la province de Québec, BAnQ-Q E17
<i>JALPC</i>	Journaux de l'Assemblée législative de la Province du Canada
<i>JCABC</i>	Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada
RCPG	Registres de la correspondance du Procureur général de la province de Québec, BAnQ-Q E17
RCSP	Registres de la correspondance du Secrétaire provincial, BAC RG4 A1
SGPDQ	Dossiers des Sessions générales de la paix du district de Québec, BAnQ-Q TL31 S1 SS1

INTRODUCTION

C'est au ministre du culte que les habitants s'adressent dans toutes les affaires importantes, soit civiles, soit religieuses. Son intervention prévient les procès ou les termine, apaise les haines, réconcilie les ennemis, décide les mariages et règle les rapports individuels, aussi bien que les intérêts de la paroisse entière. Cette influence est d'autant plus heureuse qu'elle tend à réprimer les mauvaises passions que les habitants des districts ruraux du Bas-Canada ont en commun avec les paysans français, auxquels ils ressemblent à beaucoup d'égards. La loi civile ne les touche pas ; ils s'en rendent à peine compte ; la religion est au contraire pour eux un frein très-puissant et le seul capable de les retenir ¹.

C'est en ces termes que le consul français Charles-Henri-Philippe Gauldrée-Boilleau décrit, au début des années 1860, les rapports qu'entretiennent les habitants de la paroisse de Saint-Irénée, dans Charlevoix, avec le droit et la justice ². Dans cet extrait, l'auteur présente une société rurale dominée par le clergé, dont la présence et l'influence suffisent selon lui à assurer la cohésion sociale et à maintenir la paix. Le curé de la paroisse agit comme principal mécanisme de résolution des conflits tandis que la « loi civile », c'est-à-dire le droit défini par l'État et appliqué par ses représentants, apparaît comme une réalité plutôt éloignée du quotidien des paroissiens. En somme, la paroisse constitue un univers relativement clos et autosuffisant, parvenu à un équilibre interne grâce à l'autorité unificatrice de la religion.

Les observations consignées il y a près d'un siècle et demi par Gauldrée-Boilleau marquent encore profondément l'image traditionnelle de Charlevoix véhiculée par l'historiographie, malgré une volonté de nuancer l'aspect « pittoresque » ou « folklorique »

¹ Charles-Henri-Philippe Gauldrée-Boilleau, « Paysan de Saint-Irénée de Charlevoix en 1861 et 1862 », dans *Paysans et ouvriers québécois d'autrefois*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1968, p. 24.

² Consul de France à Québec, Gauldrée-Boilleau connaît le curé de la paroisse de Saint-Irénée, Jules Mailley, également d'origine française. L'étude de cette paroisse réalisée par Gauldrée-Boilleau s'inscrit dans la lignée des recherches d'économie sociale entreprises à cette époque en Europe par Frédéric Le Play et ses collaborateurs ; Jean Des Gagniers, *Charlevoix : pays enchanté*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1994, p. 200-201.

associé à la région³. Les historiens contemporains s'entendent en effet pour dire que les querelles, « chicanes de clôture » et « petits délits sans conséquence » sont certes monnaie courante au XIX^e siècle, mais que dans une région où « tout le monde se connaît et se surveille », le jugement populaire agit comme tribunal efficace et exerce une forme de contrôle social sans l'intervention de l'État⁴. La « loi populaire » a remplacé le clergé comme mécanisme de résolution des conflits, mais la conclusion de Gaudrée-Boilleau demeure : la justice étatique touche peu les habitants de Charlevoix. À l'exception de deux causes célèbres — la pendaison d'Eugène Poitras, trouvé coupable de meurtre en 1869, et le procès sur l'influence indue du clergé lors des élections fédérales de 1876⁵ — il y a apparemment peu à dire sur la justice régionale.

Deux facteurs principaux peuvent expliquer un tel constat : la faible pénétration du système judiciaire au sein des campagnes, et la vigueur des pratiques de régulation communautaire, rendant inutile tout recours à la justice de l'État. Aussi plausibles soient-ils, ces postulats ne résistent cependant pas à un examen plus approfondi de la situation charlevoisienne. En 1857, La Malbaie devient le chef-lieu du nouveau district judiciaire de Saguenay, englobant les régions de Charlevoix et de la Côte-Nord. Au moment même où Gaudrée-Boilleau rédige son portrait de Saint-Irénée, des ouvriers s'affairent à ériger, dans la paroisse voisine, un imposant édifice abritant le palais de justice et la prison. À la fois symbole puissant et manifestation concrète du pouvoir de l'État dans la région, l'érection de ce palais de justice sur un site surplombant la rivière Malbaie n'a pu échapper à l'attention de l'auteur ni à celle des habitants de Charlevoix — les historiens la décrivent

³ C'est d'ailleurs le propos du 6^e chapitre intitulé « Une culture locale » dans Serge Gauthier et Normand Perron, dir., *Histoire de Charlevoix*, Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 2000, p. 189-223.

⁴ Gauthier et Perron ajoutent toutefois que la réforme de l'administration de la justice est « plutôt bien accueillie » par les Charlevoisiens : *Histoire de Charlevoix*, p. 209 ; Christian Harvey, « L'histoire du district judiciaire : de Saguenay à Charlevoix (1857-2001) », *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 38 (novembre 2001), p. 5-8 ; Serge Gauthier, « Crimes et délits dans le Charlevoix d'hier », *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 38 (novembre 2001), p. 9-10.

⁵ Sur la pendaison de Poitras : Frère Éloi-Gérard, « Une pendaison à La Malbaie », *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 38 (novembre 2001) [1943], p. 11-13 ; F.-X.-E. Frenette, *Notes historiques sur la paroisse de St-Étienne de La Malbaie (Charlevoix)*, Chicoutimi, 1952, p. 62-64 ; Jean-Pierre Bélanger, « Un assassinat à la rivière Moisie en 1867 », *La revue d'histoire de la Côte-Nord*, n° 13 (novembre 1990), p. 34-42. Sur l'influence indue : Robert Rumilly, *Histoire de la province de Québec II : le « Coup d'État »*, Montréal, Fides, 1972, p. 42-54 ; Jacques Dufour, « L'influence indue en procès », *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 38 (novembre 2001), p. 14-15.

d'ailleurs comme un « événement ⁶ ». L'édifice accueille un appareil judiciaire complet, desservant tout le district et permettant la tenue de procès civils et criminels, ainsi qu'en témoignent les deux causes citées plus haut. Des justiciables de Saint-Irénée apparaissent même parfois dans des causes portées devant les tribunaux siégeant à ce palais de justice. Force est d'admettre que la justice étatique dans Charlevoix n'est pas aussi lointaine ou étrangère que le laisse croire Gauldrée-Boilleau.

Il en va de même de l'idée d'une communauté autorégulée échappant au pouvoir de l'État, ainsi que de l'absence présumée d'intérêt des habitants de la région pour une justice extérieure. Deux initiatives locales montrent le désir de la population charlevoisienne d'avoir accès à la justice de l'État, plusieurs décennies avant la création du district judiciaire. Dès 1791, une pétition des « Seigneurs, Propriétaires de terres, Marchands, et Habitans » des paroisses « du Costé du Nord du fleuve St Laurent en bas du Cap Tourment », c'est-à-dire Petite-Rivière-Saint-François, Baie-Saint-Paul, Les Éboulements et La Malbaie, est envoyée au gouverneur Dorchester dans le but d'obtenir l'organisation d'une cour locale. Les pétitionnaires font valoir qu'ils « se trouvent souvent dans un tres grand inconvenient, et sujet a des frais considerables pour le recouvrement de dettes aussi bien que pour obtenir satisfaction des Injures, faute d'une Jurisdiction et des Juges munies de pouvoir pour y presider, et pour rendre la Justice en decidant les disputes qui surviennent souvent entre eux. ⁷ » Deux décennies plus tard, en 1812, une nouvelle requête des habitants des principales paroisses de Charlevoix est acheminée à la Chambre d'assemblée, demandant l'établissement d'une cour civile dans la région. Les pétitionnaires y affirment qu'en raison de l'absence de tribunal siégeant localement, « l'abandonnement fréquent de leurs droits ne tend qu'à détruire la confiance sociale, et à vicier les principes d'union et de bon voisinage. ⁸ »

Bien qu'elles demeurent sans suite, ces initiatives exceptionnelles sont éloquentes à plusieurs égards. Elles témoignent d'abord de la conscience de l'existence d'une justice

⁶ Gauthier et Perron, *Histoire de Charlevoix*, p. 209.

⁷ Pétition, *RCSP*, 1791-03-22, BAC RG4 A1, p. 16 302-16 304. Toutes les citations contenues dans ce mémoire respectent l'orthographe et la syntaxe originales des sources consultées.

⁸ « Pétition de divers habitans de la Côte du Nord, au dessous du Cap *Tourmente*, dans le Comté de *Northumberland* », *JCABC*, 1812, p. 441-442.

étatique, en même temps que du désir des habitants de la région d'y avoir accès localement. Mais surtout, elles révèlent la concurrence à laquelle sont soumis les mécanismes communautaires de résolution des conflits, tels que l'autorité du clergé ou la loi populaire, par la régulation étatique. À elles seules, ces deux requêtes invitent à la nuance, sinon au réexamen du rapport entre monde rural et système judiciaire.

L'exemple de Charlevoix illustre bien l'ambivalence des interactions entre communauté rurale et institutions judiciaires au XIX^e siècle : on souligne la persistance du pouvoir des mécanismes communautaires de régulation⁹, mais les signes d'affirmation de la justice de l'État sont flagrants. Même les habitants d'une région relativement isolée, éloignée et peu peuplée comme Charlevoix sont exposés — au moins partiellement — à la justice de l'État, et certains la réclament. Ce cas régional s'inscrit dans un processus beaucoup plus large, que René Lévy et Xavier Rousseaux décrivent comme le « lent passage de la gestion privée des conflits à leur contrôle par l'autorité publique » et l'« acculturation des masses à la culture juridique des élites », liés à l'avènement de l'État contemporain au XIX^e siècle¹⁰. L'historien Jean-Claude Farcy s'est penché sur ce phénomène qu'il nomme *acculturation judiciaire* et qu'il définit comme étant le « passage progressif d'une société privilégiant le règlement interne de ses conflits à une société faisant largement appel à la justice étatique », passage qu'il situe, pour la France, au XIX^e siècle¹¹. Tout un champ historiographique s'est d'ailleurs développé autour de cette problématique des rapports entre communautés rurales et justice étatique, particulièrement pour l'Europe. En ce qui concerne le Québec, cette tension entre autonomie locale et expansion de l'État est également présente, au moins implicitement, dans une large part de

⁹ Les expressions utilisées pour décrire ce que Cliche et Ferron nomment « loi populaire » varient selon les auteurs mais toutes désignent un même phénomène : « coutumes de réglementation communautaire », « autoréglementation » (Allan Greer), « permanence des coutumes immémoriales » (Juan Carlos Garavaglia), « mécanismes communautaires de résolution des conflits » (John A. Dickinson), « justice privée » ou « justice hors du juge » (Jean-Claude Farcy), « modes classiques de régulation des conflits », « règlement par les pairs » ou « gestion privée des conflits » (René Lévy et Xavier Rousseaux), « traditional agencies of informal social control », « traditional justice » ou « unofficial popular justice » (Michael S. Cross).

¹⁰ René Lévy et Xavier Rousseaux, « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société : Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, n° 20-21 (1992), p. 266.

¹¹ Jean-Claude Farcy, « Justice, paysannerie et État en France au XIX^e siècle », dans *Le pénal dans tous ses états : justice, États et sociétés en Europe (XII^e–XIX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 202.

l'historiographie, qui s'articule autour de trois thèmes principaux : la portée de l'État au XIX^e siècle ; la nature essentiellement conflictuelle des rapports entre justice étatique et population rurale ; 1857 comme date décisive de la pénétration du système judiciaire au sein des zones rurales du Canada-Est ¹².

Associé au libéralisme économique et à la transition au capitalisme industriel, le XIX^e siècle est généralement décrit comme une époque de « laisser-faire » au cours de laquelle l'État est peu développé et intervient peu dans les affaires économiques et sociales. Au Canada, la période de l'Union (1841-1867) voit pourtant la formation d'un État centralisé et bureaucratisé, détenant des pouvoirs sans précédent dans les domaines de la justice, de l'éducation, de la gestion des terres publiques, des transports, des institutions municipales et de la colonisation ¹³. En dépit de sa croissance, l'État de cette période paraît cependant bien modeste. Selon James Iain Gow, par exemple, l'administration provinciale québécoise de la fin du XIX^e siècle (1867-1896) est encore un « État en formation » ou « inachevé », dont les moyens financiers sont limités, les effectifs de la fonction publique peu nombreux et l'administration inefficace. Malgré l'importance du Département du Procureur général — ancêtre du ministère de la Justice —, qui dispose du budget le plus élevé et le plus régulier à cette époque, l'activité étatique dans le domaine de la justice demeure très restreinte ¹⁴.

À partir d'un tel constat, il n'est guère étonnant que la présence judiciaire dans les campagnes québécoises soit considérée comme faible et tardive. Selon Allan Greer, les premiers véritables « représentants de l'État » — c'est-à-dire des professionnels, indépendants de la société civile et touchant un salaire régulier pour leurs services — à faire leur apparition dans certaines zones rurales du Bas-Canada sont les magistrats salariés

¹² Dans ce mémoire, les termes « Québec » et « québécois » remplacent parfois les différentes appellations désignant le territoire et la population du *Bas-Canada* (à partir de 1791), du *Canada-Est* sous la période de l'Union (1841-1867) — bien que l'appellation Bas-Canada soit demeurée en vigueur au cours de cette période —, et finalement de la *province de Québec* à partir de 1867.

¹³ John A. Dickinson et Brian Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, Sillery, Septentrion, 1995, p. 124-125 ; Allan Greer et Ian Radforth, « Introduction », dans *Colonial Leviathan : State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1992, p. 9.

¹⁴ James Iain Gow, *Histoire de l'administration publique québécoise 1867-1970*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986, p. 35-48 ; une interprétation similaire est donnée par Paul-André Linteau et al., *Histoire du Québec contemporain : de la Confédération à la crise (1867-1929)*, Montréal, Boréal Express, 1979, p. 258-264.

nommés par le Conseil spécial à partir de 1839¹⁵. Toujours selon Greer, avant la mise sur pied de tribunaux professionnels siégeant en région, la justice demeure une entité lointaine, inefficace en raison des frais élevés et, surtout, étrangère aux Canadiens-français car fondée sur le droit anglais¹⁶. En somme, l'État du XIX^e siècle dispose d'effectifs judiciaires très limités et concentrés en ville ; sa présence en milieu rural est donc faible et ses contacts avec la population sont peu fréquents.

À terme, le processus d'acculturation judiciaire défini par J.-C. Farcy implique l'élimination des systèmes traditionnels de régulation et leur remplacement par le droit défini et appliqué par l'autorité publique. Une telle transition ne se fait cependant pas sans heurts. Les réactions de méfiance et de résistance des paysans face aux « intrusions dévastatrices de la loi et de ses représentants » au sein des campagnes sont abondamment documentées¹⁷. L'apparition d'hommes de loi venus imposer l'ordre au sein des régions rurales est même parfois comparée à une entreprise de colonisation se déroulant à l'intérieur des frontières des États-nations européens, dont l'objectif ultime est l'intégration nationale de populations échappant jusque-là au moins partiellement au pouvoir central¹⁸. Puisque les lois et ordonnances, tout comme les individus chargés d'en assurer l'exécution sont issus des villes, la persistance des « coutumes immémoriales » de régulation sociale peut être interprétée comme un « moyen de résistance de la paysannerie à l'emprise des lettrés urbains¹⁹ ».

Le Canada n'échappe pas au phénomène. À partir des années 1840, la création d'institutions municipales et scolaires, par exemple, suscite un fort mouvement de

¹⁵ Allan Greer, « The Birth of the Police in Canada », dans *Colonial Leviathan : State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1992, p. 17-43 ; Allan Greer, *Habitants et patriotes : la rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*, Montréal, Boréal, 1997, p. 94.

¹⁶ Greer, *Habitants et patriotes*, chapitre 4.

¹⁷ Eugen Weber, *La fin des terroirs : la modernisation de la France rurale, 1870-1914*, Arthème Fayard, 1983 ; Olwen H. Hufton, « Le paysan et la loi en France au XVIII^e siècle », *Annales : économies, sociétés, civilisation*, vol. 38, n° 3 (mai-juin 1983), p. 679-701.

¹⁸ Eugen Weber intitule son chapitre V : « De la justice, Seigneur, délivrez-nous ! » à partir d'une phrase faisant partie des prières du soir des paysans du Limousin et de Charente jusqu'aux années 1930 ; Clive Emsley, « The Nation-State, the Law and the Peasant in Nineteenth-Century Europe », dans *Le pénal dans tous ses états : justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XIX^e siècles)*, Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 153-178 ; Farcy, « Justice, paysannerie et État ».

¹⁹ Juan Carlos Garavaglia, « Introduction », *Études rurales*, n° 149-150 (janvier-juin 1999), p. 9-10.

résistance et de révolte populaire au sein des régions rurales, particulièrement en raison des taxes accompagnant ces réformes²⁰. De façon générale, le milieu du XIX^e siècle québécois est décrit comme une période au cours de laquelle la modernisation de l'État et la transition vers un nouvel ordre économique se traduisent par une explosion des désordres populaires en milieu rural. Des incidents tels que la « guerre des éteignoirs » dans la région de Trois-Rivières au cours des années 1840, ou encore les entraves à la justice lors de l'enquête entourant le meurtre de Robert Corrigan, survenu en 1855 dans le comté de Lotbinière, témoignent de l'opposition populaire à l'autorité étatique et de la vitalité des pratiques traditionnelles de justice locale²¹. Les rapports entre les habitants des campagnes et l'État prennent, au Canada comme ailleurs, un caractère souvent conflictuel allant de l'évitement jusqu'à la résistance ouverte et à la révolte.

Finalement, une bonne part de l'historiographie québécoise considère l'année 1857 comme la date décisive d'implantation de la justice étatique au sein des régions. L'*Acte pour amender les actes de judicature du Bas-Canada*, sanctionné le 10 juin 1857, consacre la création de douze nouveaux districts judiciaires sur le territoire du Bas-Canada, ainsi que la construction d'un palais de justice et d'une prison dans la localité désignée comme chef-lieu de chaque nouveau district ; pour cette raison, cette loi est plus fréquemment désignée comme l'*Acte de décentralisation judiciaire*²². Cette réforme, dont l'initiative est généralement attribuée à George-Étienne Cartier, reprend en fait les grandes lignes du projet de loi « pour préparer la décentralisation du système judiciaire dans le Bas-Canada » déposé lors de la session législative de 1856 par Lewis Thomas Drummond, prédécesseur de Cartier au poste de Procureur-général du Canada-Est²³. En faisant passer de 7 à 19 le

²⁰ Dickinson et Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, p. 211.

²¹ Michael S. Cross, « “The Laws Are Like Cobwebs” : Popular Resistance to Authority in Mid Nineteenth-Century British North America », dans *Law in a Colonial Society : The Nova Scotia Experience*, Toronto, Carswell, 1984, p. 103-123.

²² C'est ainsi que le présente Joseph Tassé dans sa courte introduction précédant la transcription de l'adresse de Cartier à l'Assemblée législative, dans *Discours de Sir Georges Cartier, baronet, accompagnés de notices*, Montréal, Eusèbe Senécal & Fils, Imprimeurs-Éditeurs, 1893, p. 121. C'est également l'expression consacrée par l'historiographie.

²³ Bill : Acte pour préparer la décentralisation du système judiciaire dans le Bas-Canada, en le subdivisant en districts moins étendus et établissant des dispositions pour la construction de maisons de justice et prisons en iceux, 19 Victoria, 1856. « Reçu et lu, la première fois, mercredi, 7 mai 1856. Seconde lecture, vendredi, 9 mai 1856. »

nombre de districts, cette décentralisation confère au système judiciaire, d'après Cartier lui-même, « une extension conforme au développement du pays ²⁴ ».

Les historiens n'ont pas manqué de souligner l'importance de la « grande décentralisation de 1857 ²⁵ » et de ses conséquences. Les mentions élogieuses de cette réforme n'ont cependant d'égal que la brièveté et le caractère général des commentaires. Ainsi, du point de vue des institutions, la réforme de 1857 assure « la présence du pouvoir judiciaire dans des régions récemment colonisées ²⁶ » et « donne une meilleure visibilité à l'État en lui permettant d'affirmer sa présence sur l'ensemble du territoire. ²⁷ » Du point de vue de la population, cette loi contribue à « rapprocher la justice des justiciables ²⁸ », à mettre la justice « à la portée de tous ²⁹ ». Cette proximité nouvelle des institutions judiciaires entraîne une diminution des frais et des délais pour les justiciables régionaux ³⁰, en même temps que la formation d'« élites juridiques locales ³¹ ». De façon générale, la réforme de 1857 est présentée comme l'acte fondateur de la justice en milieu rural bas-canadien.

Un État faible et peu présent, une population rurale hostile, un changement législatif majeur : ces trois interprétations ne résument évidemment pas l'ensemble de l'historiographie consacrée à la justice en milieu rural ; elles témoignent surtout d'une vision « traditionnelle » faisant écho à celle véhiculée par Gauldrée-Boilleau à propos de Charlevoix, fondée sur une définition restrictive de l'État, de sa portée et de son impact sur la société. Cette conception des rapports entre justice étatique et communautés rurales est

²⁴ Tassé, *Discours de Sir Georges Cartier*, p. 122.

²⁵ Denis Racine, *La cour des commissaires du Québec : son histoire et ses membres (1821-1965)*, Québec, 1996, p. 2.

²⁶ André Giroux, « Au Québec », dans *Les premiers palais de justice au Canada*, Ottawa, Parcs Canada, 1983, p. 86.

²⁷ Sylvio Normand, « De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse : une perspective historique 1840-1965 », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 1 (printemps 1999), p. 16.

²⁸ Thomas Chapais et Sylvio Normand utilisent tous deux cette expression : Thomas Chapais, *Cours d'histoire du Canada, Tome VII : 1851-1861*, Québec, Librairie Garneau, 1934, p. 152 ; Normand, « De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse », p. 16.

²⁹ Christine Veilleux, *Les gens de justice à Québec, 1760-1867*, thèse de doctorat, Université Laval, 1990, p. 38.

³⁰ Giroux, « Au Québec », p. 86.

³¹ Dickinson et Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, p. 143 ; légende de la Figure 4.6.

notamment portée par un intérêt ethnologique pour les traditions et coutumes de régulation sociale — charivaris, sorcellerie, vendetta corse, *samosud* russe, etc.³² — témoignant de l'autonomie, de l'autosuffisance et de l'originalité des terroirs à travers le monde. De ce point de vue, l'intrusion tardive de la justice étatique au sein d'un monde rural autorégulé apparaît comme une rupture brutale provoquant des mécanismes de défense légitimes. Or, un regard plus approfondi sur le fonctionnement de l'État au XIX^e siècle appelle une réévaluation de ces conclusions.

La thèse de la faiblesse de la justice étatique repose en fait sur une définition restrictive de l'identité de ses agents ou représentants. Sur la base de critères tels que le salaire, la formation ou la régularité de l'activité, certaines études consacrées au système judiciaire ne tiennent finalement compte que de la branche professionnalisée, c'est-à-dire les juristes de formation et de carrière. C'est ainsi que Christine Veilleux, dans son étude sur les *gens de justice*, s'intéresse aux « avocats et magistrats de toutes les cours de judicature établies dans la ville de Québec », ainsi qu'à « tous les officiers publics placés sous leur juridiction » incluant les notaires, mais exclut de ce groupe les individus « pour qui les fonctions juridiques ne forment pas l'essentiel de leurs tâches », tels que les baillis, constables et juges de paix et, indirectement, les commissaires³³.

Une telle définition néglige cependant une pratique courante au sein des États inspirés du modèle anglais : la délégation de pouvoirs par le centre aux membres de l'élite locale³⁴. Par l'octroi de charges judiciaires à des notables locaux, l'État s'assure la collaboration d'individus déjà bien établis au sein de leur communauté. L'origine locale, l'enracinement rural et l'attachement au pays favorisent l'autorité de ces notables, en même temps que leur nomination à une charge publique contribue à renforcer le pouvoir qu'ils détiennent. Les juges de paix, principal rouage de la justice au niveau local tant en

³² Eugen Weber donne plusieurs exemples dans *La fin des terroirs*. Pour le Québec, l'ouvrage de Robert Cliche et Madeleine Ferron, *Quand le peuple fait la loi : la loi populaire à Saint-Joseph de Beauce*, Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 1972, s'inscrit dans cette lignée. Pour l'Europe, Clive Emsley mentionne plusieurs de ces pratiques spécifiques au monde rural dans « The Nation-State, the Law and the Peasant ». Le cas des *samosud* décrit par Stephen P. Frank est une manifestation complexe et variée de la justice populaire exercée par les paysans russes : « Popular Justice, Community and Culture Among the Russian Peasantry 1870-1900 », *Russian Review*, vol. 46, n° 3 (1987), p. 239-265.

³³ Veilleux, *Les gens de justice à Québec*, p. 2-3, 76.

³⁴ Donald Fyson, « Les structures étatiques locales à Montréal au début du XIX^e siècle », *Cahiers d'histoire*, vol. 17, n° 1-2 (1997), p. 57-58.

Angleterre qu'en France (à partir de 1790), constituent le meilleur exemple de cette délégation de pouvoir judiciaire. Ces individus exercent une *justice de proximité* à la fois géographique, symbolique et économique, en ce sens que la distance entre justice et justiciables se trouve réduite, que l'écart entre population et « un droit complexe ayant besoin de spécialistes pour être expliqué et compris » est diminué, et que les frais de justice sont moins élevés³⁵.

En milieu rural, une importante part des fonctions judiciaires est confiée à des membres de l'élite locale exerçant une justice de proximité au sein de leur communauté. Au Québec, cette justice que Sylvio Normand appelle « communautaire » se distingue de la justice « professionnalisée » : les instances judiciaires communautaires sont animées par des individus nommés parmi les notables locaux, ne possédant pas de formation juridique, exerçant en général leurs fonctions sur une base irrégulière et souvent en marge de leur occupation principale³⁶. Cette justice communautaire fait néanmoins partie intégrante de l'appareil judiciaire québécois au XIX^e siècle, au même titre que la justice assurée par des juristes de carrière. Au-delà des critères formels de différenciation tels que la formation ou le salaire, les individus exerçant une fonction au sein de l'une ou l'autre de ces branches de l'appareil judiciaire ont un point en commun : ils occupent leur charge en vertu d'une commission octroyée par les autorités politiques. L'autorité conférée par une telle commission — et reconnue comme telle par la population — permet à un juge de paix, à un commissaire tout comme à un juge de la Cour supérieure, d'exercer ses fonctions. Comme le souligne Martin Pâquet, c'est cette légitimité, ou plutôt cette « croyance en la légitimité » qui fonde le pouvoir étatique, au même titre que les moyens coercitifs déployés par les institutions chargées d'assurer l'ordre et la discipline³⁷. Investis d'une légitimité conférée par l'État, tous les individus nommés à une charge judiciaire et l'exerçant au nom de la

³⁵ Jean-Claude Farcy et Jacques-Guy Petit, « Conclusion », dans *Une justice de proximité : la justice de paix 1790-1958*, Paris, Presses Universitaires de France, 2003, p. 329 ; Sylvio Normand, « Justice civile et communauté rurale au Québec, 1880-1920 », *Les Cahiers de droit*, vol. 25, n° 3 (1984), p. 579-615 ; Donald Fyson, *Magistrates, Police, and People : Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*, Toronto, University of Toronto Press, 2006. L'ouvrage de Fyson est une version augmentée de sa thèse de doctorat : *Criminal Justice, Civil Society and the Local State : The Justices of the Peace in the District of Montreal, 1764-1830*, Montréal, Université de Montréal, 1995.

³⁶ Normand, « Justice civile et communauté rurale ».

³⁷ Martin Pâquet, « Prolégomènes à une anthropologie historique de l'État », *Journal of History and Politics / Revue d'histoire et de politique*, vol. 12, n° 2 (1996-1997), p. 1-35.

couronne doivent être considérés comme des représentants de l'État, peu importe leur statut, leur formation, leur compétence, leur mode de rémunération ou leur indépendance.

Envisagée sous cet angle, il apparaît évident que la présence judiciaire au sein du monde rural bas-canadien ne débute ni ne se limite à la réforme de 1857, mais se présente plutôt comme un processus ayant débuté beaucoup plus tôt et englobant à la fois la justice communautaire et la justice professionnalisée. Les prises en compte de la décentralisation judiciaire comme processus sont toutefois rares au sein de l'historiographie. Dans sa synthèse de l'histoire de la justice québécoise, Pierre-E. Audet intitule « La décentralisation de l'organisation judiciaire » la section couvrant la période qu'il fait débiter par l'*Acte d'Union* de 1840 et se terminer par l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867, sans toutefois y faire directement référence dans le texte³⁸. Pour sa part, Christine Veilleux identifie la création des cours des commissaires, en 1821, et la mise en place du district de Saint-François en 1823 comme marquant le début de la décentralisation judiciaire qui se poursuit jusqu'en 1857³⁹. C'est cependant Donald Fyson qui offre la seule véritable synthèse de « l'implantation progressive de la justice dans les campagnes » qui se déroule au cours des deux premiers tiers du XIX^e siècle⁴⁰. Fyson décrit la décentralisation judiciaire comme un processus englobant plusieurs innovations telles que la multiplication des juges de paix ruraux à partir des années 1810, la mise en place de cours des commissaires au cours des années 1820, la création des premiers districts régionaux (Gaspé, puis Saint-François en 1823, Kamouraska et Ottawa en 1849) et l'expansion des tournées de cours de circuit en zone rurale à partir des années 1840⁴¹. La réforme de 1857 apparaît ainsi comme l'aboutissement d'un processus s'étendant sur plusieurs décennies plutôt que comme une rupture brutale.

Comment la population réagit-elle à cette expansion du système judiciaire ? C'est ici qu'apparaît le paradoxe de l'acculturation judiciaire des populations rurales au XIX^e siècle. Pour la France, par exemple, les cas de résistance à l'égard des hommes de loi

³⁸ Pierre-E. Audet, *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*, Montréal, Wilson et Lafleur, 1986, p. 61.

³⁹ Veilleux, *Les gens de justice à Québec*, p. 141.

⁴⁰ Donald Fyson, « L'administration de la justice, 1800-1867 », *Cap-aux-Diamants* (printemps 1999), p. 35-39.

sont certes nombreux, mais la « demande sociale de justice ⁴² » ou « l'esprit processif ⁴³ » des populations rurales sont d'autre part soulignés. La réaction des habitants des campagnes face au développement des institutions judiciaires étatiques est ainsi partagée entre rejet et acceptation, entre autonomie et acculturation. Cette « apparente contradiction » a en fait une explication simple : d'après J.-C. Farcy, les rapports entre communautés rurales et système judiciaire sont caractérisés à la fois par *l'évitement de la justice pénale et un large appel à la justice civile* ⁴⁴. Comme elle porte sur les biens, successions et contrats, et plaçant les parties « sur un pied d'égalité, sans désigner un coupable », la justice civile est plus facilement acceptée que la justice pénale, qui pour sa part « réprime tous les écarts à l'ordre social dominant — présenté comme étant l'ordre public en général — qui ne correspond pas forcément à celui qui règle la vie des communautés rurales ⁴⁵ ». Ainsi, l'étude de l'acculturation judiciaire doit tenir compte de cette distinction entre justice civile et justice criminelle ⁴⁶.

En dépit des nombreuses pistes ouvertes par l'historiographie, aucune étude ne couvre l'ensemble des changements survenus dans les rapports entre justice étatique et communauté rurale au cours du XIX^e siècle québécois. C'est précisément l'objet du présent mémoire, qui s'intéresse au processus de décentralisation judiciaire, à « l'expansion du système judiciaire en région ⁴⁷ », c'est-à-dire à l'implantation de la justice étatique au sein des régions rurales, périphériques ou de peuplement récent. En s'attardant plus spécifiquement aux structures, institutions et acteurs formant l'appareil judiciaire relevant de l'autorité étatique, ou ce que plusieurs auteurs nomment, à la suite de Philip Abrams, le *state system* ⁴⁸, cette étude se veut une réévaluation de la portée de l'État québécois au

⁴¹ *Ibid.*, p. 36.

⁴² Gilles Rouet, *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècles*, Paris, Belin, 1999, p. 8.

⁴³ Bernard Schnapper, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle », *Annales ESC* (février-mars 1979), p. 400.

⁴⁴ Farcy, « Justice, paysannerie et État », p. 194.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 195.

⁴⁶ Dans le cadre de ce mémoire, le terme « criminel » est employé dans un sens large désignant le droit et les institutions ayant trait à la répression des crimes, délits et infractions.

⁴⁷ Dickinson et Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, p. 143 ; légende de la Figure 4.6.

⁴⁸ Philip Abrams, « Notes on the Difficulty of Studying the State », *Journal of Historical Sociology*, vol. 1, n° 1 (1988) ; la distinction d'Abrams entre *state system* et *state idea* (ou *state project*) est reprise

XIX^e siècle. L'ensemble des institutions de la justice civile et de la justice criminelle, inférieures et supérieures, et tant la justice sommaire des instances communautaires que la justice rendue par les tribunaux professionnalisés sont pris en compte.

Une étude de la décentralisation judiciaire à l'échelle bas-canadienne étant une entreprise trop ambitieuse, le cadre géographique se limite ici à une zone spécifique. C'est le district judiciaire de Saguenay, créé en 1857 et englobant les régions de Charlevoix et de la Côte-Nord, qui a été retenu⁴⁹. Isolé géographiquement de Québec par la barrière naturelle des Caps et bordé au sud par le fleuve Saint-Laurent, ce territoire immense et relativement peu peuplé — en 1861, Charlevoix compte 15 000 habitants contre 6 100 pour la Côte-Nord⁵⁰ — est progressivement soumis à la présence judiciaire de l'État au cours du XIX^e siècle. Plus précisément, cette étude de l'évolution de la justice régionale s'étend sur sept décennies ; elle débute avec les traces documentaires laissées par l'activité des juges de paix dans la région, au début du siècle, et se termine par l'abolition des cours de magistrat en 1878⁵¹.

Ce mémoire se fonde en grande partie sur les sources officielles, surtout judiciaires, liées au district de Saguenay. Les fonds des différents tribunaux actifs dans la région au XIX^e siècle, conservés au centre d'archives de Québec de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, constituent la base du corpus. À cela s'ajoutent la correspondance du Procureur général de la province de Québec, disponible à partir de 1867 et, dans une moindre mesure, la correspondance du Secrétaire provincial pour la période 1841-1867. Un ensemble de sources complémentaires telles que les lois définissant le système judiciaire, les statistiques rendant compte de l'activité des tribunaux, ainsi que des ouvrages d'histoire

notamment par Bruce Curtis dans « Comment dénombrer les serviteurs de l'État au Canada-Uni : essai méthodologique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 46, n° 4 (printemps 1993), p. 608-609.

⁴⁹ La région du Saguenay—Lac-Saint-Jean, appartenant au même ensemble géographique, n'est pas étudiée ici. Les raisons de cette exclusion sont présentées au premier chapitre.

⁵⁰ *Recensement des Canadas, 1860-61*, Québec, S.B. Foote, 1863, vol. 1.

⁵¹ Ces dates ne sont pas absolues et appellent certaines nuances. D'une part, des juges de paix sont nommés dans Charlevoix dès le XVIII^e siècle, mais seules les sources liées au XIX^e siècle sont considérées ici. D'autre part, l'abolition des cours de magistrat en 1878 n'est pas définitive ; ces tribunaux sont rétablis dès l'année suivante. Malgré la part d'arbitraire que comporte nécessairement toute périodisation, ces deux dates ont néanmoins été retenues comme balises de la présente étude.

régionale viennent compléter la documentation ayant servi à l'étude de la justice dans le district de Saguenay.

Le processus de décentralisation est abordé sous trois angles : celui des institutions, celui des agents étatiques et celui des citoyens justiciables, c'est-à-dire l'ensemble des individus relevant de la justice de l'État. Divisé en trois parties, le développement s'attarde respectivement aux instances judiciaires mises en place dans la région au cours du XIX^e siècle, aux individus mandatés par l'État pour exercer la justice, et finalement aux rapports entretenus par les habitants du district avec la justice. Le premier chapitre est consacré à l'appareil judiciaire proprement dit ; les divers tribunaux établis dans Charlevoix et sur la Côte-Nord y sont décrits d'un point de vue institutionnel. Le deuxième chapitre concerne les caractéristiques du groupe d'individus exerçant les diverses fonctions au sein de l'appareil judiciaire. Finalement, le troisième chapitre observe l'activité judiciaire elle-même afin d'évaluer l'impact de la décentralisation judiciaire sur les habitants de la région et, de façon plus générale, l'évolution de l'acculturation judiciaire au sein du district.

CHAPITRE PREMIER : LE CADRE INSTITUTIONNEL

L'histoire de la mise en place d'un appareil judiciaire dans la région couverte par le district de Saguenay est déjà relativement bien documentée ; les synthèses d'histoire régionale en présentent les grandes lignes⁵², tandis que des articles publiés dans des revues d'histoire locale en offrent une description plus détaillée⁵³. S'appuyant sur les fonds d'archives régionales, le portrait de l'organisation judiciaire au XIX^e siècle dressé par ces travaux demeure cependant incomplet, notamment en ce qui concerne la justice communautaire. Le présent chapitre reprend donc le schéma général déjà tracé par ces études, en examinant l'évolution de l'appareil judiciaire sous l'angle particulier de la décentralisation, et en enrichissant cette description d'éléments nouveaux pour l'histoire régionale, à la lumière de sources encore inutilisées⁵⁴.

1. Charlevoix, Saguenay et Côte-Nord

Le district judiciaire de Saguenay englobe l'espace géographique de la rive nord du fleuve Saint-Laurent en aval de Québec, de la barrière naturelle du cap Tourmente jusqu'à la frontière du Labrador⁵⁵. C'est au sein de ce territoire que se structurent progressivement les

⁵² Les livres de la collection « Les régions du Québec » de l'Institut québécois de recherche sur la culture (IQRC) sont des incontournables : Gauthier et Perron, *Histoire de Charlevoix* ; Camil Girard et Normand Perron, *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean*. Québec, IQRC, 1989 ; Pierre Frenette, dir., *Histoire de la Côte-Nord*, Québec, IQRC, 1996. Il faut ajouter à cette liste l'ouvrage de Victor Tremblay, *Histoire du Saguenay : depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La Librairie Régionale, 1982 [1968].

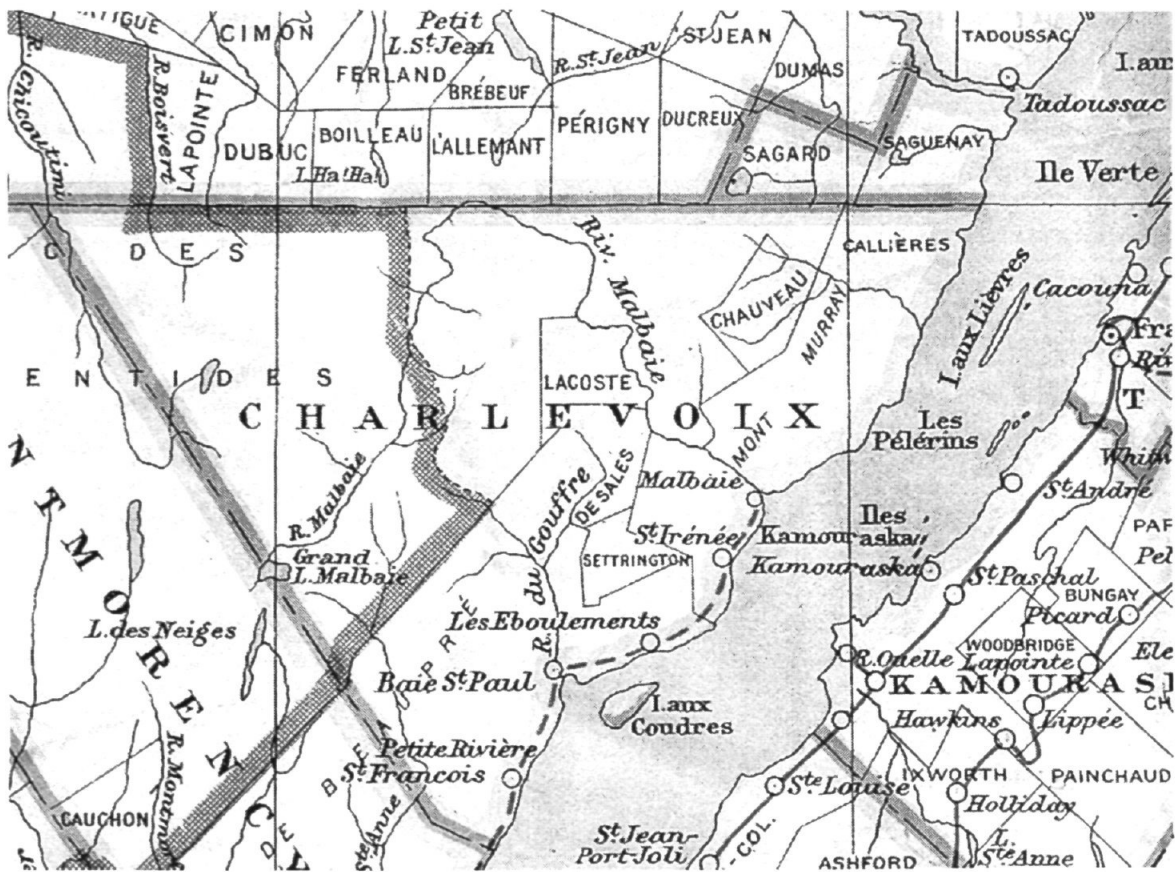
⁵³ Deux articles parus dans la revue *Saguenayensia* en 2001 traitent spécifiquement de justice régionale : Lina Claveau, « L'administration judiciaire au Saguenay—Lac-Saint-Jean », *Saguenayensia*, vol. 43, n° 3 (juillet-septembre 2001), p. 13-21 ; Evelyn Kolish, « Les archives judiciaires : la nature des principaux fonds au Saguenay—Lac-Saint-Jean », *Saguenayensia*, vol. 43, n° 3 (juillet-septembre 2001), p. 22-29. La même année, la *Revue d'histoire de Charlevoix* consacrait également un numéro à la justice régionale, intitulé « Autour du palais de justice de La Malbaie », contenant notamment une brève synthèse : Christian Harvey, « L'histoire du district judiciaire : de Saguenay à Charlevoix (1857-2001) », *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 38 (novembre 2001), p. 5-8.

⁵⁴ La correspondance du Procureur général de la province de Québec de 1867 à 1878, ainsi que les dossiers des Sessions générales de la paix du district de Québec (répertoriés au sein de la banque Thémis 2), ont été particulièrement utiles. La consultation des Statuts provinciaux et de certaines proclamations a également permis d'ajouter plusieurs détails quant aux lois et décisions affectant le système judiciaire régional.

⁵⁵ À partir de 1809, l'embouchure de la rivière Saint-Jean, sur la Côte-Nord, marque la frontière entre la juridiction coloniale du Bas-Canada, s'étendant à l'ouest, et celle de Terre-Neuve, s'étendant à l'est et incluant l'île d'Anticosti. Par le second *Labrador Act* de 1825, la frontière est définitivement fixée plus à

régions administratives actuelles de Charlevoix, du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord. Or, les appellations utilisées pour désigner ces espaces ont changé à quelques reprises depuis le XIX^e siècle, non sans créer une certaine confusion pour l'observateur d'aujourd'hui. Pour la clarté du présent exposé, il paraît donc nécessaire de débiter par quelques considérations toponymiques relatives aux différentes appellations désignant les entités territoriales auxquelles s'intéresse cette étude.

Figure 1 : Le comté de Charlevoix



Source : J. E. Girard, carte de la province de Québec en 1914 (détail), 1 : 2 267 200.
Centre Géo/Stat de l'Université Laval, cote : 615 1914q.

l'est, à Blanc-Sablon ; Frenette, *Histoire de la Côte-Nord*, p. 233. Les limites exactes du district de Saguenay sont présentées à l'Annexe I.

Figure 2 : La partie supérieure du comté de Saguenay



Source : J. E. Girard, carte de la province de Québec en 1914 (détail), 1 : 2 267 200.
Centre Géo/Stat de l'Université Laval, cote : 615 1914q.

1.1. Divisions électorales

Le peuplement de Charlevoix débute dès le XVII^e siècle par la concession des seigneuries de Beupré, de La Malbaie, des Éboulements et de l'Île-aux-Coudres. Les régions du Saguenay—Lac-Saint-Jean et de la Côte-Nord font quant à elle partie des Postes du Roi (ou *King's Posts*), territoire réservé par la couronne française puis britannique, affermé à un locataire détenant le monopole de la traite des fourrures et où la colonisation est interdite jusqu'en 1842. Au moment de l'introduction d'une assemblée législative au Bas-Canada en 1791, la zone de peuplement se trouvant en aval de la rivière Montmorency, près de Québec, fait partie de la circonscription électorale de Northumberland. En 1829, ce vaste

territoire subit une première division administrative : le nouveau comté de Montmorency englobe les paroisses de la Côte-de-Beaupré, de l'Ange-Gardien jusqu'à Saint-Joachim, tandis que le comté de Saguenay s'étend à l'est des Caps, comprenant « une partie de la Seigneurie de Beaupré, les Seigneuries du Gouffre, des Eboulemens, de Murray Bay et de Mount Murray, et le Township de Settrington ⁵⁶ ».

À partir des années 1830, de nouvelles paroisses sont fondées dans l'arrière-pays charlevoisien tandis qu'en 1842, la fin du monopole détenu par la Compagnie de la Baie d'Hudson ouvre également les régions du Saguenay et de la Côte-Nord à l'exploitation forestière et à la colonisation. Sur la Basse-Côte-Nord, quelques îlots de peuplement se développent à la même époque autour des activités de pêche. L'augmentation de la population régionale rend bientôt nécessaire un nouveau découpage. En 1853, le territoire est divisé en trois comtés portant les noms de Chicoutimi, Tadoussac et Saguenay ⁵⁷. À peine deux ans plus tard, une nouvelle loi vient cependant modifier ces appellations. Le comté de Tadoussac est rebaptisé « Comté de Saguenay », tandis que l'ancien comté de Saguenay devient le « Comté de Charlevoix ⁵⁸ ». Le vocable Charlevoix, donné en l'honneur du missionnaire jésuite Pierre-François-Xavier de Charlevoix, ne fait ainsi son apparition qu'en 1855.

1.2. Divisions judiciaires

Avant le XIX^e siècle, toute la région de la rive nord en aval de Québec dépend de cette ville, chef-lieu de l'immense district judiciaire du même nom. Pour toutes les questions de justice, la région de Charlevoix relève des tribunaux de cet endroit éloigné, accessible seulement par le fleuve avant l'ouverture du premier lien terrestre en 1820. La loi de judicature de 1794 divise le district de Québec en sept circuits, où la cour siège une fois par année. La tournée annuelle débute à Kamouraska et se déplace d'un circuit à l'autre, de

⁵⁶ 9 George IV, ch. 73 : *Acte pour faire une division nouvelle et plus commode de la Province en Comtés, afin d'avoir une représentation dans l'Assemblée plus égale que ci-devant*. Sanctionné en 1829.

⁵⁷ 16 Victoria, ch. 152 : *Acte pour augmenter la représentation du peuple de cette province en parlement*. Sanctionné le 14 juin 1853.

⁵⁸ 18 Victoria, ch. 76 : *Acte pour amender l'Acte de la Représentation Parlementaire de 1853*. Sanctionné le 19 mai 1855.

semaine en semaine, pour se terminer à « St. Joachim dans le comté de Northumberland⁵⁹ ». Avant l'ouverture du chemin des Caps reliant Charlevoix à la Côte-de-Beaupré, et avant la mise sur pied des premières instances judiciaires locales, la région demeure ainsi relativement isolée. Le tribunal le plus proche siège une fois par année à Saint-Joachim ; le reste du temps, les justiciables charlevoisiens doivent se rendre à Québec ou encore traverser le fleuve pour avoir recours à un tribunal de la rive sud, ce qui constitue dans les deux cas un déplacement long et coûteux.

Le district judiciaire de Saguenay, créé en 1857, englobe le comté de Charlevoix, de la paroisse de Petite-Rivière-Saint-François jusqu'au canton Callières, et le comté de Saguenay, s'étendant du canton Saguenay jusqu'à la frontière du Labrador, incluant l'île d'Anticosti. Toute la zone de peuplement du littoral de la rive nord du fleuve Saint-Laurent est ainsi couverte, à l'exclusion du peuplement en amont de la rivière Saguenay, qui tombe sous la juridiction du district judiciaire de Chicoutimi, créé dès 1858. En raison de leur proximité, ces deux districts conservent cependant d'importants liens tout au long de leur histoire. Afin d'alléger le texte et éviter autant que possible toute confusion liée à la toponymie, les noms des comtés, c'est-à-dire Charlevoix, Chicoutimi et Saguenay, seront privilégiés pour désigner ces régions pour l'ensemble de la période étudiée, malgré le caractère anachronique de l'utilisation de ces appellations avant 1855. Pour les paroisses, villages et cantons, l'orthographe actuelle est privilégiée, sauf exception clairement identifiée⁶⁰.

2. La justice communautaire

La justice exercée par les juges de paix et les cours des commissaires occupe une place particulière au sein du système judiciaire bas-canadien. Moins étroitement encadrées par l'État que les tribunaux présidés par des juges possédant une formation en droit, les activités de ces instances communautaires ont laissé peu de traces dans les fonds d'archives judiciaires et sont, pour cette raison, souvent ignorées ou méconnues. Pourtant, la justice

⁵⁹ 34 George III, ch. 6 : *Acte qui divise la Province du Bas Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées.*

⁶⁰ L'Annexe II présente les équivalents toponymiques des paroisses, cantons et localités du district.



civile et criminelle en milieu rural est exercée, bien avant l'établissement de tribunaux professionnalisés, par des juges de paix et des commissaires nommés par l'État parmi la population locale. Dans le district de Saguenay, les fonds d'archives judiciaires sont effectivement pauvres en informations sur ces instances communautaires ; l'utilisation d'autres sources révèle cependant l'ancienneté de leur présence dans la région ainsi que la continuité de leur activité au cours du XIX^e siècle.

2.1. Les juges de paix

Créée au Moyen Âge, la charge de juge de paix constitue l'un des éléments essentiels de la justice locale en Angleterre, puis dans la colonie canadienne où cette institution est introduite lors de la mise en place du gouvernement civil en 1764. Les tâches confiées à ces magistrats sont nombreuses et variées. Ils exercent notamment des fonctions administratives et sont, de façon générale, chargés du maintien de la paix. Leur fonction « ministérielle » consiste à prendre en charge les premières étapes de la procédure judiciaire dans les causes portées devant eux : rédaction de dépositions, émission de sommations et de mandats, interrogatoire d'accusés et de témoins, cautionnement ou emprisonnement avant procès. Finalement, ils exercent une fonction judiciaire qui consiste à juger directement un certain nombre de causes dans le cadre de Sessions générales de la paix (appelées *Quarter Sessions*, Sessions de Quartier ou Sessions trimestrielles) et de Sessions hebdomadaires de la paix, siégeant à Québec et Montréal. Ces tribunaux, tenus par au moins deux juges de paix détenant alors une juridiction plus étendue, sont complétés par des audiences sommaires (*petty sessions*) tenues par les juges de paix ruraux concernant des délits mineurs passibles d'amendes ou d'emprisonnement⁶¹. Avant la mise sur pied des cours des commissaires, les juges de paix des zones rurales — c'est-à-dire hors de Québec, Montréal et Trois-Rivières — disposent également d'une juridiction sommaire en matières civiles ; ils sont notamment habilités à régler les litiges ayant trait aux clôtures, fossés et dommages causés par des animaux⁶². Nommés parmi les notables locaux, les juges de paix sont

⁶¹ Fyson, *Magistrates, Police, and People*, p. 32-39.

⁶² Pour les détails concernant l'évolution des pouvoirs des juges de paix, voir Donald Fyson, Evelyn Kolish et Virginia Schweitzer, *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1764-1830*, Montréal,

présents très tôt sur l'ensemble du territoire habité et exercent une justice de proximité, au quotidien, très décentralisée⁶³.

Les juges de paix ruraux ont en général laissé peu de traces⁶⁴. Malgré la rareté des sources, il est néanmoins possible de constater la présence de juges de paix dans la région dès le XVIII^e siècle et jusqu'à la fin de période étudiée, en 1878. En raison de la centralisation des tribunaux animés par les juges de paix à Québec et Montréal, les activités des magistrats de Charlevoix et de la Côte-Nord se limitent à des *petty sessions*, les causes criminelles plus importantes étant acheminées vers les cours siégeant à Québec avant 1857, puis vers les Sessions spéciales de la paix ou la Cour du banc de la reine — dans le cas de poursuites par voie d'acte d'accusation (*indictable*) et jugées devant jury — siégeant à La Malbaie après la création du district. En dépit de leur variété, les informations concernant les juges de paix actifs dans la région au cours du XIX^e siècle se découpent en trois périodes correspondant aux diverses sources disponibles.

Dès le début du XIX^e siècle, les archives révèlent la présence d'habitants de la région apparaissant à titre de plaignants, d'accusés ou de témoins lors des Sessions générales de la paix siégeant à Québec. Les quelques causes datant de cette époque laissent d'ailleurs entrevoir les difficultés causées par la distance et la lenteur des communications entre Québec et Charlevoix. Par exemple, comment avertir à temps des témoins habitant la région qu'ils n'ont plus besoin de se rendre à Québec car le procès n'a finalement pas lieu⁶⁵? Le déplacement par le fleuve cause également des retards entraînant des délais dans le déroulement des causes; à propos de l'absence de témoins de Baie-Saint-Paul attendus à Québec en octobre 1801, le greffier de la paix explique « qu'il croit que ce

Montreal History Group, 1994/1997, [en ligne], <http://www.hst.ulaval.ca/profs/dfyson/courtstr/>; Evelyn Kolish, *Guide des archives judiciaires*, Gouvernement du Québec, 2000, p. 62.

⁶³ Normand, « Justice civile et communauté rurale », p. 598; Greer, *Habitants et patriotes*, p. 92; Fyson, *Magistrates, Police, and People*.

⁶⁴ À propos des juges de paix ruraux, Donald Fyson dresse le constat suivant pour la période 1764-1837 : « As in England, the absence of almost any records of these summary proceedings make an overall assessment difficult. There are few original records of rural justices' summary proceedings, and though they were required to account for fines they imposed summarily, few did so, with the colony's public accounts containing only scattered traces of this kind of judicial activity. » *Magistrates, Police, and People*, p. 38-39.

⁶⁵ Confession de jugement de Jean-Baptiste Bonneau, 1801-04, SGPDQ, n° 418.

retardement provient des vents contraires, et qu'il croit qu'ils seront à Québec au premier jour suivant ⁶⁶ ».

L'activité des juges de paix s'exerce aussi localement par la nomination de magistrats résidant sur place. Entre 1800 et 1836, les commissions de la paix montrent la présence de 24 juges de paix dans la région, dont deux sur la Côte-Nord à partir de 1826 ⁶⁷. Pour toute cette période, les activités des magistrats ne sont connues que par bribes dispersées au sein d'un immense fonds documentaire concernant l'ensemble du district de Québec ⁶⁸. Si les causes plus importantes sont référées aux Sessions générales de la paix de Québec, d'autres moins graves sont réglées localement par les juges de paix résidants. Peu de traces restent de leurs activités à cette époque ; il s'avère toutefois qu'une « Cour des Juges à Paix » siège dans la région, probablement à La Malbaie, à partir de 1837 et au moins pendant quelques années ⁶⁹. Les quelques pages manuscrites relatant les causes entendues par cette cour, reliées grossièrement avec du fil, témoignent de la justice rendue localement par les juges de paix au cours de cette période.

À partir de 1839, les activités des juges de paix sont mieux encadrées, et donc mieux connues. Au lendemain des rébellions, le Conseil spécial qui dirige le Bas-Canada statue que désormais « chaque Juge de Paix fera, tous les trois mois, un rapport de toutes poursuites pour offenses d'une nature publique, ou pour le recouvrement de pénalités pour telles offenses, qui auront été intentées devant lui ⁷⁰ ». Probablement produits de façon irrégulière, une soixantaine de ces rapports faits par des juges de paix de Charlevoix entre

⁶⁶ Déposition de Louis-Joseph Perrault, 29 octobre 1801, SGPDQ, n° 384.

⁶⁷ Au moins trois juges de paix habitant Charlevoix sont nommés au XVIII^e siècle, et deux autres sont actifs avant 1810. Les informations concernant ces commissions de la paix ont été fournies par Donald Fyson, qui les a recueillies dans le cadre des recherches pour son ouvrage *Magistrates, Police, and People*.

⁶⁸ BAnQ-Q TL31 S1 SS1 (Thémis 2 par Archiv-Histo). On pourrait également retrouver quelques bribes dans d'autres fonds qui n'ont pas été consultés systématiquement, comme ceux de la Cour du banc du roi, BAnQ-Q TL18 et TP9.

⁶⁹ Dossiers, 1850-1867, BAnQ-Q TP11 S20 SS2 SSS1. Les dossiers de cette « Cour des Juges à Paix », visiblement égarés dans une boîte concernant la Cour supérieure, ont été trouvés par hasard. Leur reliure artisanale, l'écriture difficilement déchiffrable et les intervalles irréguliers entre les causes limitent l'utilisation de ces dossiers, dont l'existence et la conservation sont par ailleurs précieuses. Bien que le lieu ne soit pas mentionné, il est fort probable que cette cour siège à La Malbaie, où réside le juge de paix Hubert Cimon, agissant comme magistrat dans la cause de 1837.

⁷⁰ 2 Victoria, ch. 20 : *Ordonnance pour la meilleure information du Gouvernement et du Public, relativement aux Poursuites intentées devant les Juges de Paix*. Ordonné et statué le 14 mars 1839.

1839 et 1862 ont été conservés dans les dossiers des Sessions générales de la paix du district de Québec. Ces rapports révèlent la présence d'une vingtaine de juges de paix dans la région au cours des années 1840 et 1850 à La Malbaie, Les Éboulements, Baie-Saint-Paul, Petite-Rivière-Saint-François et l'Île-aux-Coudres. Une nouvelle instance fait également son apparition à cette époque. À la suite de la création du district judiciaire en 1857, certains juges de paix siègent désormais en Sessions spéciales de la paix tenues à La Malbaie, à partir de 1858, assurant une juridiction criminelle inférieure complétée par celle de la Cour du banc de la reine ⁷¹.

Ce n'est qu'à partir de la période débutant en 1860 que les premières données régulières concernant les juges de paix du district de Saguenay sont disponibles. En vertu d'une loi sur la statistique judiciaire, les juges de paix sont désormais tenus — au même titre que les autres instances judiciaires — de fournir au Secrétaire provincial un rapport annuel de leurs activités ⁷². Publiées dans la *Gazette du Canada*, puis dans la *Gazette officielle de Québec*, ces séries statistiques annuelles permettent de connaître avec beaucoup plus de précision le nombre de juges de paix pour l'ensemble du district, leur identité, leur répartition géographique ainsi qu'une partie de leurs activités. Pour le district de Saguenay entre 1860 et 1878, une centaine d'individus détiennent une commission de juge de paix ; les 2/3 résident dans Charlevoix, le dernier tiers sur la Côte-Nord. À la fin des années 1870, des juges de paix sont présents dans pratiquement tous les endroits habités du district : dans les paroisses du littoral, dans celles d'arrière-pays, dans les nouveaux îlots de peuplement à l'est de La Malbaie (Callières, Port-au-Persil), et également partout dans le comté de Saguenay (Côte-Nord), de Tadoussac jusqu'à Esquimaux Bay (La Tabatière), ainsi qu'à l'île d'Anticosti.

⁷¹ Dossiers des Sessions spéciales de la paix, BAnQ-Q TP9 S20 SS29.

⁷² 23 Victoria, ch. 58 : *Acte pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires*. Sanctionné le 19 mai 1860.

2.2. Les cours des commissaires pour la décision sommaire des petites causes

Au Bas-Canada, l'existence de tribunaux « pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne » remonte à 1821⁷³. Dès leur création, de telles cours sont explicitement exclues des comtés de Québec et Montréal, ainsi que de « la Ville et Paroisse des Trois-Rivières ». Spécifiques aux paroisses rurales, ces cours des commissaires constituent en bien des endroits, avec les juges de paix, l'unique institution judiciaire organisée depuis la disparition de la justice seigneuriale suite à la Conquête⁷⁴. Abolies en 1839 et remplacées par des tribunaux présidés par des avocats de formation, les cours des commissaires sont cependant rétablies pour l'ensemble de la province, villes non exclues, dès 1843, sur demande de 100 propriétaires de l'endroit ; leur juridiction s'étend aux causes n'excédant pas « six livres cinq chelins courant⁷⁵ ». Une nouvelle loi de 1849 abolit ces cours pour les villes de Québec, Trois-Rivières et Montréal, consacrant ainsi — de nouveau — leur caractère spécifiquement rural⁷⁶.

D'après les archives judiciaires régionales, la première Cour des commissaires active dans Charlevoix siège dans la paroisse de Saint-Étienne-de-La-Malbaie, de 1845 à 1855⁷⁷. Une seconde cour, établie dans la paroisse de Baie-Saint-Paul, est active pendant une période encore plus brève, de 1858 à 1860⁷⁸. Pour tout le XIX^e siècle, ces cours des commissaires sont apparemment les deux seules à avoir existé dans la région. Or, si les commissaires régionaux n'ont pas laissé de traces directes de leur activité judiciaire, divers indices permettent néanmoins d'affirmer que leur présence dans Charlevoix est nettement

⁷³ 1 George IV, ch. 2 : *Acte pour la décision sommaire de certaines Petites Causes dans les Paroisses de Campagne dans cette Province*. Sanctionné le 17 mars 1821. Il est à noter que les commissaires héritent de la juridiction civile détenue par les juges de paix ruraux entre 1819 et 1821 ; Fyson, Kolish et Schweitzer, *The Court Structure*, [en ligne], <http://www.hst.ulaval.ca/profs/dfyson/courtstr/>

⁷⁴ Donald Fyson, « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840) », dans *La paroisse*, Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001, p. 34.

⁷⁵ 7 Victoria, ch. 19 : *Acte pour pourvoir à la décision sommaire des Petites Causes, dans le Bas-Canada*. Sanctionné le 9 décembre 1843.

⁷⁶ 12 Victoria, ch. 38 : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*. Sanctionné le 30 mai 1849.

⁷⁷ Cour des commissaires de la paroisse de Saint-Étienne-de-La-Malbaie, BAnQ-Q TL101. Les dossiers de cette cour débutent en 1845 et se terminent en 1855.

⁷⁸ Cour des commissaires de la paroisse de la Baie-Saint-Paul, BAnQ-Q TL102. Les dossiers et le *Livre des minutes* de cette cour débutent en 1858 et vont jusqu'à 1860.

plus importante que ne le laissent croire ces deux fonds d'archives. À défaut de pouvoir établir avec précision la liste de ces cours présentes dans la région, le croisement de bribes d'information permet néanmoins de dresser un portrait un peu plus complet des cours des commissaires actives au XIX^e siècle.

L'inventaire des nominations de commissaires permet d'affirmer que, de 1821 jusqu'à leur abolition en 1839, de telles cours sont bel et bien actives dans Charlevoix. Les commissions dépouillées révèlent en effet quatre séries de nominations, en 1821 d'abord, puis en 1830, 1836 et 1837, pour les paroisses de La Malbaie, Baie-Saint-Paul, l'Île-aux-Coudres et des Éboulements⁷⁹. De plus, l'activité réelle de cours à La Malbaie et Baie-Saint-Paul avant 1839 est avérée par leur mention dans des causes entendues par la cour civile des Éboulements ; le tribunal examine les jugements rendus par une certaine « Commissioners Court at MalBay⁸⁰ » ainsi qu'une « cour des commissaires à la Baie St Paul⁸¹ ». Une autre cause, portant sur « le montant d'un certain Jugement rendu en la Cour des Commissaires pour la Baie St Paul, le 20 Octobre 1838⁸² », confirme l'existence d'une telle cour. Ainsi, avant leur abolition en 1839, l'existence d'au moins deux cours des commissaires actives dans la région, à La Malbaie et à Baie-Saint-Paul, est avérée.

Après leur rétablissement en 1843, cinq nouvelles séries de nominations ont lieu entre 1845 et 1868 pour les trois principales paroisses de Charlevoix : La Malbaie, Les Éboulements et Baie-Saint-Paul. Aux Éboulements, de nouveaux commissaires sont nommés en 1849 ; la cour de cette paroisse est par ailleurs la seule à apparaître dans les séries statistiques annuelles publiées à partir de 1860⁸³. De plus, en 1877, l'inspecteur des

⁷⁹ La liste des commissaires nommés dans Charlevoix a été établie à partir de l'ouvrage de Denis Racine et de la *Gazette du Canada*. Denis Racine explique sa méthodologie : « Nous avons recensé principalement à partir de la *Gazette du Canada*, puis de la *Gazette Officielle du Québec*, les milliers de nominations de commissaires à la Cour des commissaires. En effet, la plupart des commissions y sont publiées. Toutefois, une dizaine de commissions entre 1852 et 1860 ont dû être recherchées à partir des archives du Secrétariat de la Province (Série E4), déposées aux Archives Nationales du Québec. » Denis Racine, *La cour des commissaires*, p. 16.

⁸⁰ Emmanuel Girard c. Pierre Savard, fils de Pierre, 1840-06, BANQ-Q TL52 S97, cause n° 81, pour « amount of a judgment obtained by him against Defendant in the Commissioners Court at MalBay ».

⁸¹ Siméon Bouchard c. Bruno Boily, 1840, BANQ-Q TL52 S97, cause n° 154, pour la « balance due sur un certain jugement rendu en la cour des commissaires à la Baie St Paul ».

⁸² Benjamin Savard c. Paul Barrette, 1842-02, BANQ-Q TL77, cause n° 38.

⁸³ Pour l'année 1860, une deuxième cour est mentionnée, mais elle n'a pas envoyé de rapport de ses activités. Elle n'est mentionnée qu'une fois, et le siège de ce tribunal est inconnu.

Bureaux publics fait un compte-rendu de sa visite à cette cour lors de son passage dans la région ; c'est de plus la seule de ces cours dont il fait mention⁸⁴. À La Malbaie et Baie-Saint-Paul, il est probable que la fin des activités des commissaires corresponde véritablement à la fin des dossiers — 1855 et 1860, respectivement —, car il n'existe aucune trace connue d'activité dans ces deux paroisses après 1860. Une autre cour est cependant active à Saint-Urbain au moins à partir de 1868, ainsi qu'en témoigne la nomination de commissaires suite à la requête des habitants de cette paroisse⁸⁵.

À l'image des sources, les conclusions tirées de cet aperçu ne peuvent être que partielles. La correspondance entre les nominations de commissaires et les cours dont l'activité est connue s'avère parfois problématique et les dates de début et de fin d'existence de chacune de ces cours sont difficiles à établir avec certitude. De plus, les statistiques officielles ne couvrent visiblement pas toutes les cours actives dans le district. Néanmoins, il est possible d'affirmer que des commissaires sont nommés dans Charlevoix dès 1821 et que des cours sont actives à La Malbaie et à Baie-Saint-Paul jusqu'en 1839 ; que des commissaires siègent de nouveau à La Malbaie à partir de 1845 et au moins jusqu'à 1855, tandis que la paroisse de Baie-Saint-Paul abrite une cour jusqu'en 1860 ; qu'une cour siège aux Éboulements et une autre à Saint-Urbain au cours des années 1860 et 1870. Malgré les lacunes, et à défaut de mieux, les sources permettent de constater la présence quasi-continue de commissaires dans les principales paroisses de la région de Charlevoix pour la période 1821-1878.

3. La justice professionnalisée

Le remplacement des cours des commissaires par des tournées de cours de circuit des requêtes, en 1839, marque les débuts de la justice professionnalisée dans Charlevoix. Cette

⁸⁴ Rapport de Walton Smith, 1877-09-15, DCPG, n° 13 135.

⁸⁵ Secrétaire au Procureur général, « Requête de certains habitants de St-Urbain Premier, demandant la réorganisation de la Cour des commissaires », 1868-07-21, RCPG, n° 975 ; Secrétaire au Procureur général, « Commission de Louis Morin & autres, commissaires pour la décision sommaire des petites causes, dans la paroisse de St-Urbain Premier », 1868-07-22 / 1868-07-23, RCPG, n° 983. Il s'agit de deux seules mentions d'une telle cour au XIX^e siècle ; d'après les archives régionales, une cour des commissaires n'est établie à Saint-Urbain qu'en 1908 (Cour des commissaires de la paroisse de Saint-Urbain, BAnQ-Q TL103). Curieusement, ces nominations n'apparaissent pas dans la liste établie par Denis Racine.

nouvelle justice se distingue de celle des commissaires et des juges de paix par la participation d'avocats de formation agissant comme procureurs pour les parties en cause, et surtout par la présidence d'un juge salarié. L'évolution de l'appareil judiciaire professionnalisé dans le district de Saguenay à partir de 1839 révèle une décentralisation en trois étapes. Dans un premier temps, la décentralisation touche les tribunaux civils de première instance (ou inférieurs), c'est-à-dire les cours possédant une juridiction monétaire limitée, dont les décisions sont soumises à la surveillance des tribunaux supérieurs siégeant à Québec. La création du district en 1857 marque ensuite l'accession de la région à l'autonomie judiciaire, grâce à la mise en place d'un appareil complet — tribunaux supérieurs inclus, civils et criminels — siégeant localement. Finalement, les années 1870 sont marquées par un nouvel effort de professionnalisation et de décentralisation de la justice, à l'échelle du district cette fois.

3.1. La justice civile de première instance (1839-1857)

La période s'étendant de la création du premier tribunal régional en 1839 jusqu'à la création du district de Saguenay en 1857 est marquée par plusieurs réformes du système judiciaire bas-canadien, dont les plus importantes ont lieu en 1843 puis en 1849, et par lesquelles sont établies les bases d'une organisation durable. Plusieurs ordonnances et lois adoptées au cours de cette période ont un impact direct sur la justice régionale. Dans le but d'assurer un meilleur contrôle des régions rurales à la suite des rébellions de 1837 et 1838, le Conseil spécial procède dès l'année suivante à l'établissement de « Cours de circuit des requêtes » présidées par des juges possédant une formation juridique, conçues pour remplacer les commissaires pour les causes inférieures à £10. L'ordonnance de 1839 divise le district de Québec en neuf circuits, dont celui des Éboulements, où cinq termes doivent être tenus annuellement⁸⁶. La région de Charlevoix est ainsi dotée d'un premier tribunal professionnalisé siégeant à la « station des Éboulements⁸⁷ ».

⁸⁶ 2 Victoria, ch. 58 : *Ordonnance pour établir des Cours de Circuit de Requêtes dans les Districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, et pour d'autres fins*. Ordonné et statué le 11 avril 1839.

⁸⁷ Cour des requêtes pour le district de Québec, station des Éboulements, BAnQ-Q TL52 S97. Cette cour est active de juin 1839 à décembre 1841.

L'Union du Haut et du Bas-Canada entre en vigueur au mois de février 1841 ; dès la première session législative du nouveau parlement, une réorganisation de la justice civile est votée. Les cours des requêtes sont abolies dès le mois de décembre suivant, et remplacées par deux nouveaux tribunaux dont la juridiction est complémentaire : les cours de division ont juridiction sur les causes civiles ne dépassant pas £6 5 sh⁸⁸, tandis que la juridiction des cours de district s'étend aux causes entre £6 5 sh jusqu'à £20⁸⁹. Dans Charlevoix, cette réorganisation se traduit par l'établissement de trois nouveaux tribunaux et par un déplacement du siège de la justice. Deux cours de division prennent le relais de la Cour des requêtes à partir de 1842, la première siégeant à La Malbaie, la seconde à Baie-Saint-Paul⁹⁰. Une Cour de district siégeant également à La Malbaie complète cette structure⁹¹. Il n'y a donc plus de tribunal aux Éboulements, tandis que la justice régionale est partagée entre deux nouveaux chefs-lieux.

Cette réorganisation est de courte durée. L'importante réforme judiciaire de 1843 proposée par Louis-Hippolyte La Fontaine entraîne plusieurs changements pour la justice régionale. D'abord, le rétablissement des cours des commissaires marque le retour de la justice civile communautaire en milieu rural. De plus, de nouvelles cours de circuit à juridiction locale sont créées, tandis que le district de Québec est désormais divisé en huit circuits, dont celui de Saguenay⁹². Les trois tribunaux alors actifs dans Charlevoix sont par le fait même abolis, et leurs activités cessent au début de l'année 1844⁹³. Après un bref séjour à La Malbaie et Baie-Saint-Paul, la justice civile est de nouveau confiée à un tribunal

⁸⁸ Avant l'introduction du système décimal et du dollar, les montants d'argent sont exprimés en livres (£), shillings (sh) et pence (d), £1 valant 20sh, et 1sh valant 12d.

⁸⁹ 4-5 Victoria, ch. 20 : *Acte pour pourvoir à Administrer la Justice d'une manière plus facile et économique dans les Causes Civiles, et autres matières d'une valeur pécuniaire modique, dans cette partie de la Province ci-devant le Bas-Canada*. Sanctionné le 18 septembre 1841 ; entre en vigueur le 5 décembre 1841.

⁹⁰ Cour de division n° 1 du district inférieur de Saguenay (La Malbaie), BAnQ-Q TL76 ; Cour de division n° 2 du district inférieur de Saguenay (Baie-Saint-Paul), BAnQ-Q TL77. Les dossiers de ces deux tribunaux débutent en 1842 et se terminent en 1844.

⁹¹ Cour de district du district inférieur de Saguenay, BAnQ-Q TL75. Le registre des jugements de cette cour se termine en février 1844.

⁹² 7 Victoria, ch. 16 : *Acte pour abroger certains Actes et Ordonnances y mentionnés, et pour mieux pourvoir à l'administration de la Justice dans le Bas-Canada*. Sanctionné le 9 décembre 1843.

⁹³ Les registres des jugements de ces trois tribunaux contiennent des entrées jusqu'en février 1844.

unique siégeant désormais trois fois par année aux Éboulements, qui retrouve son statut de centre judiciaire régional.

La réforme judiciaire de 1849 établit une Cour de circuit provinciale et définit de nouveaux circuits pour cette cour dans le district de Québec. Bien que cette loi réorganise les circuits régionaux à l'intérieur de chaque district — le nombre de circuits dans le district de Québec passe de neuf à dix —, la Cour pour le circuit de Saguenay continue de siéger dans la paroisse des Éboulements, où se tiennent toujours trois termes annuels⁹⁴. L'année 1849 marque également, et surtout, un début de décentralisation à l'échelle régionale. Un circuit judiciaire additionnel est établi dans la région de la rivière Saguenay, ouverte depuis peu à la colonisation. L'expansion du peuplement dans cette nouvelle zone nécessite la mise sur pied d'institutions judiciaires locales : une Cour des commissaires siège à la Grande-Baie à partir 1847, tandis qu'une Cour de circuit est établie au « village de Chicoutimi », où elle doit siéger six fois par année⁹⁵. Suivant l'expansion du peuplement autour des activités agro-forestières en Haute-Côte-Nord, un nouveau circuit régional est ajouté au district de Québec en 1853. Le « circuit de Tadoussac » englobe « toute cette partie de cette province située sur la rive nord du fleuve Saint Laurent, du côté est de la rivière Saguenay. » Il s'agit du premier tribunal siégeant sur la Côte-Nord. Cette cour de Tadoussac, qui n'a apparemment pas laissé de traces de ses activités, doit tenir deux termes annuels⁹⁶. Ainsi, au moment où ils acquièrent leurs noms définitifs en 1855, les trois comtés régionaux — Charlevoix, Chicoutimi et Saguenay — comptent chacun une Cour de circuit en activité, aux Éboulements, à Chicoutimi et à Tadoussac.

Malgré les réformes et changements structurels répétés, la continuité de la justice civile est assurée dans la région de 1839 jusqu'à 1857. Pendant les deux décennies précédant la création du district de Saguenay, les justiciables régionaux ont constamment accès à au moins un tribunal siégeant localement. Au cours de cette période de 18 années,

⁹⁴ 12 Victoria, ch. 38 : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*. Sanctionné le 30 mai 1849.

⁹⁵ La loi de 1849 précise que le circuit de Chicoutimi comprend « cette partie du comté de Saguenay qui ne se trouve pas ci-dessus comprise dans le circuit de Saguenay, et ces parties des comtés de Québec et Montmorency respectivement qui se trouvent au nord du parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord. »

⁹⁶ 16 Victoria, ch. 194 : *Acte pour amender l'acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*. Sanctionné le 14 juin 1853.

la paroisse des Éboulements s'affirme comme centre judiciaire. Malgré ce début de décentralisation et d'autonomie judiciaire, toute la région demeure toutefois dépendante de Québec pour la justice supérieure, la justice criminelle — exception faite des juges de paix — et les appels.

3.2. La mise en place du district judiciaire (1857-1870)

L'*Acte de décentralisation judiciaire* de 1857 ne modifie pas la structure des tribunaux du Canada-Est, dont l'organisation date de 1849, mais bien leur répartition sur le territoire. Par la réforme de 1857, le système judiciaire déjà en place dans les sept districts de l'époque est transposé au sein des douze nouveaux districts régionaux, découpés à même les anciens districts. La décentralisation déjà existante au niveau des tribunaux inférieurs est étendue à la justice supérieure. Cette réforme est donc importante à deux égards : par la création de nouveaux districts mieux adaptés aux réalités du peuplement — ce qui implique l'établissement d'un appareil judiciaire local —, et par la construction d'un palais de justice et d'une prison au sein de chaque district, dans la localité choisie comme chef-lieu. À partir de 1857 débute la mise en place de nouvelles institutions au sein d'une nouvelle entité, le district judiciaire de Saguenay.

Le choix d'un chef-lieu constitue un enjeu crucial, ainsi qu'en témoignent diverses pétitions envoyées à la législature par des habitants de Charlevoix dans les mois (et même années) précédant la mise en vigueur de la loi. Dès 1854, plusieurs habitants de Charlevoix réclament, en raison des « inconvénients provenant de la grande étendue du dit Comté », l'établissement de deux chefs-lieux « devant servir alternativement pour des fins Municipales, Judiciaires et Électorales ⁹⁷ ». Alors que le projet de loi est discuté par la législature, certains habitants de la région proposent « que la Baie St. Paul devienne le chef-lieu du District Judiciaire de Saguenay ⁹⁸ », tandis qu'un grand nombre plaide plutôt pour la continuité : quatre pétitions provenant respectivement du canton de Settrington, des

⁹⁷ Pétition de « *Norbert Simard* et autres, de la Paroisse de la *Baie St. Paul* », *JALPC*, 1854-11-22, p. 376 ; Pétition de « *Thomas Simard* et autres, des Paroisses de la *Malbaie*, *Ste. Agnès*, *St. Fidèle*, *St. Irénée*, et des Townships de *Sales* et *Callières*, Comté de *Saguenay* », *JALPC*, 1854-11-24, p. 398.

⁹⁸ Pétition de « *C.P. Huot* et autres, de la *Baie St. Paul* et autres Paroisses, Comté de *Charlevoix* », *JALPC*, 1857-04-15, p. 206.

Éboulements, de Saint-Irénée et de Petite-Rivière-Saint-François demandent « que les Eboulements demeurent le chef-lieu du District de Saguenay pour les fins judiciaires. ⁹⁹ » C'est finalement le village de La Malbaie, moins peuplé que Baie-Saint-Paul ou Les Éboulements, mais occupant une position plus centrale au sein de l'immense district, qui est désigné comme chef-lieu.

La loi de 1857 prévoit que le nouveau district de Saguenay doit englober les comtés de Charlevoix, Saguenay et Chicoutimi. En ce dernier endroit, des habitants réclament cependant « que le dit Comté de Chicoutimi forme un district séparé pour les fins judiciaires. ¹⁰⁰ » Dès 1858, Chicoutimi acquiert son autonomie judiciaire : le village de Chicoutimi devient le chef-lieu du nouveau district du même nom ¹⁰¹. Le comté de Chicoutimi est donc détaché du district judiciaire de Saguenay pour former un nouveau district, pourvu d'un appareil judiciaire complet, d'un palais de justice et d'une prison. Pour leur part, les comtés de Charlevoix et Saguenay continuent de former le district de Saguenay, dont le chef-lieu demeure La Malbaie.

La construction des palais de justice prévus par la loi se déroule simultanément dans les nouveaux districts entre 1859 et 1862, sauf à La Malbaie, où les travaux se prolongent jusqu'en novembre 1863 ¹⁰². Le contrat général de construction, d'abord confié par le gouvernement à la firme Sinclair & Skelsey, est finalement résilié en raison du retard pris dans l'exécution des travaux ; pour le district de Saguenay, les travaux de construction sont confiés dès octobre 1860 à l'entrepreneur Simon-Xavier Cimon ¹⁰³. L'édifice est érigé sur un terrain surplombant la rivière Malbaie, d'après un plan uniforme élaboré par l'architecte du département des Travaux publics, Frederick Preston Rubidge. Le bâtiment comprend

⁹⁹ Pétition du « Révérend *Louis A. Martel* et autres, du Township de *Settrington* ; et de la Municipalité du même Township », *JALPC*, 1856-05-16, p. 523 ; Pétition de « l'Honorable *M.P. de Sales Laterrière* et autres, de la Paroisse des *Eboulements* », *JALPC*, 1856-05-30, p. 552 ; Pétition de « *Joseph Gosselin* et autres, de *St. Irénée* », *JALPC*, 1856-06-02, p. 557 ; Pétition de « *John H. Slevin* et autres, de la Paroisse de *St. François Xavier de la Petite Rivière*, Comté de *Charlevoix* », *JALPC*, 1857-04-23, p. 254.

¹⁰⁰ Pétition de « *John Kane*, Maire, et autres, du Comté de *Chicoutimi* », *JALPC*, 1857-04-15, p. 206.

¹⁰¹ 22 Victoria, ch. 5 : *Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada*. Sanctionné le 30 juin 1858.

¹⁰² Giroux, « Au Québec », p. 90.

¹⁰³ Geneviève G. Bastien, *Inventaire des marchés de construction des archives civiles de Québec, 1800-1870*, Ottawa, Direction des parcs et des lieux historiques nationaux, 1975.

une salle d'audience, des pièces pour les juges, avocats et jurés, des bureaux pour les services judiciaires (greffe, archives, chambre forte), ainsi qu'un bureau d'enregistrement et la prison ¹⁰⁴.

En plus de consacrer l'autonomie judiciaire de la région, la construction du palais de justice contribue à la centralisation des tribunaux à l'échelle régionale autour d'un important symbole de la présence étatique. La Cour de circuit des Éboulements est transférée à La Malbaie et chapeautée par une nouvelle Cour supérieure ¹⁰⁵, qui sert dans certains cas de cour d'appel ; ces deux tribunaux exercent une surveillance sur les cours des commissaires et sur les juges de paix. Sur le plan criminel, une Cour du banc de la reine est établie pour s'occuper des procès pour crimes graves, poursuivis par acte d'accusation et se déroulant devant jury, complétant la justice sommaire rendue par les juges de paix ¹⁰⁶. La prison permet désormais la détention préalable des prévenus et l'emprisonnement punitif. La Malbaie, qui compte alors environ 2700 habitants, devient sans contredit le siège régional de la justice professionnalisée.

Une première initiative de décentralisation à l'échelle régionale débute peu de temps après. La loi de 1857 prévoit que la Cour de circuit peut être tenue à deux endroits ou plus dans certains comtés, dont ceux de Charlevoix et Saguenay. Dès 1858, des habitants de Baie-Saint-Paul, de Petite-Rivière-Saint-François et de Saint-Urbain demandent la création d'un tribunal plus facilement accessible pour eux, à Baie-Saint-Paul ¹⁰⁷. Leur requête porte fruit, puisqu'à compter de juillet 1859, une seconde Cour de circuit débute ses activités à cet endroit, activités qui se poursuivent pendant toute la période étudiée ¹⁰⁸. Une dizaine

¹⁰⁴ Jacques Dufour, « Le palais de justice de La Malbaie », *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 38 (novembre 2001), p. 2.

¹⁰⁵ Cour supérieure, greffe de La Malbaie, BAnQ-Q TP11 S20.

¹⁰⁶ Cour du banc de la reine, greffe de La Malbaie, BAnQ-Q TP9 S20. La première entrée au registre des jugements de cette cour date de 1863.

¹⁰⁷ « Inhts of Baie St. Paul, Petite Riviere & St. Urbain », 1858-03-06 / 1858-03-16, RCSP, n° 623.

¹⁰⁸ Nérée Tremblay mentionne l'existence de cette cour et donne le 21 juillet 1859 comme date de création. Selon cet auteur, la cour poursuit ses activités jusqu'à son transfert à La Malbaie en décembre 1952 (*St-Pierre et St-Paul de la Baie Saint-Paul*, Québec, Imprimerie Laflamme, 1956, p. 285). Christian Harvey affirme pour sa part que, dans le district de Saguenay, la Cour de circuit « siège dans les deux plus grandes agglomérations de Charlevoix : à Baie-Saint-Paul et La Malbaie » (« L'histoire du district judiciaire », p. 7). En 1863, quelques causes entendues par la Cour supérieure sont issues de la Cour de circuit de Baie-Saint-Paul. La Cour de circuit de Baie-Saint-Paul est discontinuée en 1879 ; *Gazette officielle de Québec*, 1879-05-15.

d'années plus tard, des habitants soulignent cependant les conséquences entraînées par la « concurrence fatale » résultant de l'existence de ces deux cours. En effet, « il arrive que par haine, inimitié, vengeance, et dans le but de faire encourir plus de frais, on assigne un défendeur aux deux places le même jour, ou à la Cour de Circuit la plus éloignée. ¹⁰⁹ »

À Baie-Saint-Paul, les séances de la Cour de circuit se déroulent « dans des bâtisses privées, louées par la Municipalité ». Comme il s'avère « très difficile et presque impossible de pouvoir se procurer des salles convenables pour pouvoir y tenir les séances de la dite Cour de Circuit », les membres du Conseil municipal de la deuxième division du comté de Charlevoix réclament, par l'intermédiaire du député régional, les fonds nécessaires pour « construire ou acheter en la dite paroisse de la Baie St Paul une bâtisse confortable pour pouvoir y tenir les séances de la dite Cour de Circuit, le Bureau du Greffier de la dite Cour, le Bureau d'Enregistrement de la Seconde Division du Comté de Charlevoix, ainsi que le Bureau du Conseil ¹¹⁰ ». Leur requête ne porte pas fruit ; un palais de justice n'est finalement construit à Baie-Saint-Paul qu'en 1905 ¹¹¹.

La création du district judiciaire de Saguenay inaugure une période de transition pour la justice professionnalisée. L'organisation et la mise en place du nouveau système judiciaire créé en 1857 se déroulent sur plusieurs années. Cette transition se fait sentir sur le plan institutionnel mais également matériel, puisque les nouvelles cours ne peuvent siéger au palais de justice de La Malbaie avant la fin des travaux de construction. De plus, la décentralisation judiciaire se traduit, à l'échelle régionale, par une centralisation des activités judiciaires autour de La Malbaie, nouveau siège de la justice professionnalisée dans le district.

¹⁰⁹ « Requête de Denis Tremblay et autres habitants du comté de Charlevoix, adressée au Procureur général de la province de Québec », 1870-11-24, DCPG, n° 916.

¹¹⁰ O. Gauthier au Procureur général, 1875-08-01 ; « résolution du Conseil municipal de la seconde division du comté de Charlevoix », 1875-07-19, DCPG, n° 1706.

¹¹¹ Rosaire Tremblay, « Le palais de justice de Baie-Saint-Paul », *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 24 (décembre 1996), p. 14.

3.3. Décentralisation régionale et tentative de professionnalisation (1871-1878)

Dès le milieu du XIX^e siècle, l'organisation judiciaire du Bas-Canada acquiert une certaine stabilité ; il n'y a plus par la suite de grande réorganisation structurelle et les districts régionaux de 1857 demeurent longtemps inchangés. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* de 1867 n'entraîne aucune modification notable du système judiciaire, mis à part le partage des compétences entre les gouvernements fédéral et provincial. Sur le plan juridique, la juridiction en matière civile relève désormais des provinces, tandis qu'en matière criminelle, elle relève du Parlement fédéral. De même, l'organisation des tribunaux civils et criminels est confiée aux provinces, tandis que la nomination des juges des tribunaux supérieurs revient au gouvernement fédéral¹¹².

En vertu des pouvoirs accordés par la nouvelle constitution, la législature de la province de Québec crée dès 1869 un nouveau tribunal de juridiction inférieure mixte : la Cour de magistrat¹¹³. Sur le plan civil, la juridiction de cette cour touche l'ensemble des demandes « dans lesquelles la somme ou la valeur demandée n'excède pas vingt-cinq piastres ». Le texte de la loi contient par ailleurs trois clauses touchant spécifiquement le comté de Saguenay (Côte-Nord), dont celle étendant la juridiction civile de la cour « à toutes les sommes ou valeurs n'excédant pas deux cents piastres ». En matière criminelle, le magistrat est investi des pouvoirs conférés « à un ou à plusieurs juges de paix, et tous les pouvoirs, attributions, droits et privilèges que la loi accorde, ou qu'elle pourra à l'avenir accorder, aux juges des sessions de la paix. »

La juridiction criminelle inférieure de la Cour de magistrat vient compléter la justice criminelle exercée par la Cour du banc de la reine. Comme le constate le député provincial de Charlevoix, ce nouveau tribunal professionnel concurrence directement la justice sommaire des juges de paix et celle des Sessions spéciales de la paix tenues à La Malbaie. D'abord réticent face à cette nouvelle instance, le député Léon-Charles Clément en considère finalement les avantages : une justice plus rapide, moins coûteuse et, surtout, « l'abolition presque complète des juges de paix, la plupart ignorants et dont la partialité se

¹¹² Veilleux, *Les gens de justice à Québec*, p. 20 ; Kolish, *Guide des archives judiciaires*, p. 11.

¹¹³ 32 Victoria, ch. 23 : *Acte concernant les Magistrats de District en cette Province*. Sanctionné le 5 avril 1869.

fait jour que trop souvent.¹¹⁴ » La création des magistrats de district constitue effectivement une initiative visant la professionnalisation de la justice criminelle inférieure, dont l'objectif est de remplacer les juges de paix par un magistrat salarié, possédant une formation en droit.

Dans le comté de Charlevoix, la Cour de magistrat, comme les autres tribunaux professionnalisés déjà en place — Cour supérieure, Cour de circuit, Cour du banc de la reine —, siège au palais de justice de La Malbaie. Pendant la période étudiée ici, c'est-à-dire avant 1878, il s'agit de la seule cour de magistrat active dans ce comté, malgré les suggestions faites par le magistrat d'établir une cour additionnelle à Baie-Saint-Paul, « qui fournit plus d'affaires¹¹⁵ » que La Malbaie, ou aux Éboulements, paroisse « très populeuse » se trouvant « à 21 miles de la Malbaie¹¹⁶ ».

La création de la Cour de magistrat constitue également une initiative de décentralisation de la justice, à l'échelle régionale cette fois. En effet, depuis la création du district en 1857, les justiciables de la Côte-Nord relèvent des tribunaux siégeant à La Malbaie. La Cour de circuit de Tadoussac n'est apparemment plus active, et seuls des juges de paix assurent une présence judiciaire dans ce comté immense dont la population est de plus en plus nombreuse. La loi créant la Cour de magistrat contient d'ailleurs un article visant spécifiquement le comté de Saguenay : le lieutenant-gouverneur dispose du pouvoir d'établir, dans ce comté, « une cour de magistrat, qui sera appelée la cour de magistrat du comté de Saguenay, mais dont la juridiction territoriale ne s'étendra pas plus loin à l'est qu'aux Iles Jérémie, exclusivement, et autant de cours de magistrat additionnelles qu'il jugera nécessaires.¹¹⁷ » En vertu de cette disposition, une Cour de magistrat est effectivement établie, pour la partie supérieure du comté de Saguenay, au village des Escoumins. La juridiction de cette cour s'étend à « la partie du comté de Saguenay comprise entre Tadoussac & les Islets à Jérémie¹¹⁸ ». Ses activités débutent en

¹¹⁴ Léon-Charles Clément au Procureur général, 1870-05-12, DCPG, n° 827.

¹¹⁵ C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1871-11-13, DCPG, n° 5221.

¹¹⁶ C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1875-04-09, DCPG, n° 9840.

¹¹⁷ 32 Victoria, ch. 23.

¹¹⁸ C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1872-09-06, DCPG, n° 6295.

février 1871 et se poursuivent jusqu'en 1878, à raison de trois termes annuels ¹¹⁹. Or, le choix des Escoumins comme siège de la justice dans cette partie du comté est rapidement remis en question par le magistrat de La Malbaie, qui lui préfère Tadoussac, « siège du commerce & des affaires en général pour ces endroits » et dont les habitants « réclament fortement l'avantage d'une cour ». Il propose d'ailleurs d'y transférer le tribunal, ou alors d'y établir « des jours de terme qui feraient suite à ceux des termes des Escoumins ¹²⁰ ». Malgré ces arguments, la cour déjà établie continue de siéger aux Escoumins jusqu'en 1878, et aucune trace ne témoigne des activités d'une cour à Tadoussac pendant cette période.

La partie inférieure du comté de Saguenay, des Îlets-Jérémie jusqu'aux limites orientales de la province, tombe également sous la juridiction du magistrat de district de La Malbaie. Cette partie est cependant très éloignée du chef-lieu : les distances sont importantes et les communications ne sont possibles que pendant la saison de navigation. De plus, les îlots de peuplement du littoral, en aval des Îlets-Jérémie, ne sont pas desservis par le tribunal des Escoumins. La disposition législative permettant la création de cours de magistrat additionnelles dans le comté de Saguenay est ainsi mise à profit. Dans la partie inférieure du comté, c'est l'établissement minier de Moisie qui s'impose comme siège de la justice ; une cour y est active dès 1871 ¹²¹. Selon le magistrat du district, cette cour de Moisie « pourrait suffire à tous les besoins des habitants établis dans cette partie du District de Saguenay comprise entre les Islets à Jérémie & Sheldrake ¹²² ». Le magistrat propose par ailleurs « l'établissement d'une cour additionnelle à la Pointe aux Esquimaux, avec une juridiction depuis Sheldrake inclusivement en gagnant vers l'Est jusqu'aux limites du District de Saguenay. ¹²³ » En septembre 1876, deux nouvelles cours de magistrat sont établies par proclamation, dans le comté de Saguenay, l'une à Pointe-aux-Esquimaux (Havre-Saint-Pierre), l'autre à Natashquan. La juridiction de la Cour de magistrat de

¹¹⁹ Cour de magistrat du comté de Saguenay aux Escoumins, BAnQ-Q TL225.

¹²⁰ C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1871-11-13, DCPG, n° 5221 ; C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1872-09-06, DCPG, n° 6295.

¹²¹ C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1872-09-06, DCPG, n° 6295. Le magistrat déclare s'être rendu, l'année précédente, « à Moisie pour y organiser la cour nouvellement établie ».

¹²² C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1872-09-06, DCPG, n° 6295.

¹²³ C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1873-09-08, DCPG, n° 7525.

Pointe-aux-Esquimaux s'étend « de la Rivière Saint-Jean à la Rivière Goynishe ¹²⁴ », tandis que la juridiction de celle de Natashquan s'étend « à l'est de la Rivière Goynishe jusqu'aux limites est du dit Comté de Saguenay ¹²⁵ ». Au cours des années 1870, la décentralisation de la justice professionnalisée s'étend ainsi aux endroits plus éloignés sur la Côte-Nord, jusqu'aux confins du district.

Moins de dix ans après leur création, une loi ouvre cependant la voie à l'abolition des cours de magistrat. D'après cette nouvelle législation, sanctionnée en juillet 1878, « Il sera loisible au lieutenant-gouverneur en conseil, d'abolir par proclamation, la cour de magistrat dans tout comté, ou toute cour de magistrat qu'il jugera convenable ; et à dater du jour fixé à cet effet dans la proclamation, la cour de magistrat cessera d'être tenue à cet endroit. ¹²⁶ » Dès le mois d'août suivant, une proclamation abolit toutes les cours de magistrat du district de Saguenay : les cours de La Malbaie, des Escoumins, de Moisie, de Natashquan et de la Pointe aux Esquimaux cessent leurs activités, tandis que la commission du magistrat régional est révoquée un mois plus tard ¹²⁷. Cette abolition est toutefois de courte durée : une proclamation datée du 1^{er} mai 1879 établit de nouvelles cours de magistrat sur la Côte-Nord, à Tadoussac, aux Escoumins, à Betsiamites, Sept-Îles, Moisie, Rivière Saint-Jean, Pointe aux Esquimaux, Natashquan ainsi qu'à la baie des Anglais, sur l'île d'Anticosti ¹²⁸. Les cours de magistrat de district poursuivent donc leur existence dans le comté de Saguenay après 1878, mais cette étude s'arrête avec leur abolition temporaire.

La décennie 1870 est ainsi marquée par la mise sur pied puis l'abolition de la Cour de magistrat. Ce nouveau tribunal de juridiction mixte constitue un effort de professionnalisation de la justice criminelle inférieure, en même temps qu'une initiative visant la décentralisation de la justice à l'échelle du district. Tandis que le palais de justice de La Malbaie abrite la quasi-totalité des tribunaux régionaux, dont l'organisation demeure

¹²⁴ Il s'agit de la rivière Aguanus ; Christine Pâquet, dir., *Itinéraire toponymique du Saint-Laurent : ses rives et ses îles*, Gouvernement du Québec, 1984, p. 284.

¹²⁵ Proclamation, 1876-09-07, *Gazette officielle de Québec* ; Secrétaire au Procureur général, 1876-09-07, RCPG, n° 11 789.

¹²⁶ 41-42 Victoria, ch. 8 : Acte pour pourvoir à l'abolition des cours de Magistrat de District. Sanctionné le 20 juillet 1878.

¹²⁷ Proclamation, 1878-08-22, *Gazette officielle de Québec* ; Secrétaire au Procureur général, 1878-08-21, RCPG, n° 786 ; Secrétaire au Procureur général, 1878-09-23, RCPG, n° 933.

¹²⁸ Proclamation, 1879-05-01, *Gazette officielle de Québec*.

stable au cours de cette période, la Cour de magistrat est le seul tribunal à siéger au sein de l'immense comté de Saguenay, tant dans la partie supérieure qu'inférieure.

4. Conclusion

Cet aperçu de l'évolution institutionnelle permet d'identifier les principales étapes du processus de décentralisation judiciaire au sein du district de Saguenay. La pénétration de la justice s'y déroule selon un triple mouvement : des fonctions judiciaires sont d'abord confiées à des locaux exerçant une justice de proximité au sein de leur communauté. Ensuite, les tribunaux professionnalisés, centralisés dans le chef-lieu de l'immense district judiciaire de Québec, étendent progressivement leur rayon d'action afin de desservir les populations rurales, jusqu'à ce qu'un appareil judiciaire complet et autonome soit finalement mis en place au sein des nouveaux districts créés par la réforme de 1857. À terme, la population d'une région éloignée telle que celle du district de Saguenay a ainsi accès localement à une justice civile et criminelle, inférieure puis supérieure, exercée par des instances communautaires et professionnalisées qui se côtoient, se complètent et se concurrencent parfois, ainsi qu'en témoignent deux tentatives de professionnalisation, la première en 1839, la seconde au cours des années 1870.

Loin de se limiter à la réforme de 1857, cette décentralisation judiciaire à l'œuvre dans le district de Saguenay traverse toute la période étudiée et suit l'évolution du peuplement régional, d'abord confiné aux seigneuries de Charlevoix, s'étendant ensuite aux établissements agro-forestiers du Saguenay et de la Haute-Côte-Nord, jusqu'aux postes de pêche de la Basse-Côte-Nord. L'autonomie judiciaire acquise en 1857 par la création de districts régionaux — 1858 en ce qui concerne Chicoutimi — ne constitue pas l'aboutissement mais apparaît plutôt comme une étape marquante d'un processus amorcé plusieurs décennies plus tôt, touchant d'abord les juges de paix et les commissaires, puis la justice professionnalisée assurée par des circuits régionaux, par un appareil judiciaire local établi à La Malbaie et se poursuivant au-delà de cette date par une présence accrue sur la Côte-Nord à travers les magistrats de district.

Du point de vue des institutions, la décentralisation judiciaire ne suit pas un mouvement régulier. Il s'agit plutôt d'un ensemble d'initiatives plus ou moins coordonnées

entre elles, le plus souvent adaptées aux circonstances du moment et visant à assurer une présence judiciaire en région. Malgré certaines réformes marquantes de l'administration de la justice au cours du XIX^e siècle, l'implantation d'un appareil judiciaire en milieu rural ne s'effectue pas selon une trajectoire linéaire ; il y a bel et bien un mouvement d'ensemble, mais il est fait d'expérimentations et d'initiatives diverses suivies des correctifs jugés appropriés. En somme, la décentralisation de la justice n'est pas un processus uniforme, procédant d'une volonté et d'un mouvement constants et ininterrompus.

Au contraire, les multiples formes prises par la justice ne constituent qu'une des manifestations du développement de l'État moderne au cours du siècle. Si la justice constitue une nouveauté de plus en plus présente dans le quotidien d'habitants des régions rurales à cette époque, il en est de même des institutions municipales et scolaires, ainsi que d'une panoplie de services émanant de l'État tels que les bureaux d'enregistrement ou la voirie, par exemple. De façon générale, le développement des institutions d'encadrement au sein du monde rural contribue à briser l'isolement et favorise l'intégration — au moins partielle — des populations à un ensemble national soumis aux mêmes institutions, aux mêmes lois, à un même État. La codification du droit civil bas-canadien, amorcée en même temps que la réforme de 1857 et complétée en 1866, participe de cette même volonté d'uniformisation et d'unification des particularismes locaux.

CHAPITRE 2 : LES VISAGES DE LA JUSTICE

L'introduction de la justice étatique en milieu rural implique la nomination d'individus assurant les nombreuses tâches liées au fonctionnement quotidien de la justice civile et criminelle : la réception de plaintes ou de dénonciations, la tenue de registres, l'assignation des demandeurs, défendeurs, témoins et jurés, la convocation de la cour, la tenue de séances, des plaidoyers, le verdict et l'énoncé de sentences, l'exécution des jugements, la saisie et la vente de biens, les arrestations et les emprisonnements, la perception d'amendes, la communication avec le pouvoir central, la production de rapports ainsi qu'une foule d'autres fonctions. L'identité des individus s'acquittant de ces tâches confère à la justice un visage plus ou moins familier et, par extension, influence profondément les rapports entretenus par les justiciables avec la justice étatique.

Du point de vue d'un habitant de la région, il existe une différence marquée entre le contact avec un marchand local portant le titre de juge de paix, résidant à proximité et accessible en tout temps, et un juge passant trois fois par année pendant quelques jours. De la même façon, le formalisme d'une comparution au palais de justice régional ne produit probablement pas la même impression qu'une séance hebdomadaire de quelques commissaires assemblés dans la salle d'audience paroissiale, ou la justice sommaire rendue par un juge de paix siégeant à son domicile. Les manifestations de la justice étatique dans la région sont ainsi fort variées selon l'identité, le statut, la formation ou l'origine des individus impliqués dans l'appareil judiciaire avec lesquels la population entre en contact. Au cours de la période 1800-1878, la justice régionale revêt différents visages selon le lieu et l'époque : des juristes de formation et des non-juristes, des habitants de la région et des étrangers de passage, des officiers réguliers et d'autres exerçant leur fonction sur une base irrégulière.

Ce chapitre s'intéresse spécifiquement aux individus incarnant la justice étatique dans le district de Saguenay au XIX^e siècle, des traces d'activité des juges de paix jusqu'aux magistrats de district effectuant des tournées régionales au cours des années 1870, en passant par les greffiers, huissiers, juges, procureurs et auxiliaires participant de près ou de loin au fonctionnement de l'appareil judiciaire. Pour ce faire, la liste des

individus impliqués dans les diverses fonctions de la justice régionale a été établie à partir d'un corpus de sources et de travaux existants¹²⁹. La banque prosopographique élaborée à partir de ces sources permet d'observer l'évolution du personnel mobilisé par le système judiciaire au cours de la période et, par conséquent, d'appréhender la justice telle qu'elle se présente selon les étapes du processus de décentralisation¹³⁰. En plus du nombre total d'individus mobilisés, deux critères sont retenus afin de caractériser l'ensemble d'individus constituant l'appareil judiciaire régional : la formation et l'origine. Tout en respectant la chronologie élaborée au chapitre précédent, cette analyse du personnel judiciaire est essentiellement fondée sur la distinction entre notables locaux et juristes de carrière venus de l'extérieur. La question de la rémunération, aussi importante soit-elle comme critère d'identification des représentants de l'État, n'est qu'indirectement abordée par le biais de la régularité et du temps consacré par un individu à ses fonctions judiciaires.

1. Notables locaux et justice communautaire

Au sein du monde rural bas-canadien du XIX^e siècle, l'appartenance au groupe des notables est déterminée en grande partie par la richesse foncière, qui à son tour facilite la

¹²⁹ Parmi les sources utilisées pour construire ce fichier prosopographique figurent en premier lieu les fonds d'archives judiciaires du district de Saguenay, dont les registres, plumitifs et dossiers contiennent les noms d'une bonne partie des individus impliqués dans le système judiciaire. Le *Registre des commissions conjointes de la paix, 1857-1944* (BAnQ-Q TL222 S777 / TP9 S20 SS777) s'est avéré particulièrement utile pour connaître les dates de nomination des officiers occupant les postes les plus importants après 1857. Une foule d'autres sources contiennent des bribes d'information permettant de dresser la liste des professionnels et non professionnels impliqués dans le système judiciaire : la correspondance du Secrétaire provincial du Canada-Est, pour la période allant de 1839 à 1867, ainsi que la correspondance du Procureur général de la province de Québec après 1867 ; l'ouvrage de Denis Racine sur les cours des commissaires ; les séries statistiques annuelles des juges de paix publiées à partir de 1860 ; les almanachs judiciaires et annuaires provinciaux publiés à l'époque (voir la bibliographie) ; les dossiers de la Cour des Sessions générales de la paix du district de Québec, indexés dans la banque Thémis 2 ; ainsi que quelques articles tirés de journaux d'époque publiés à Québec, tels que *Le National*, *Le Canadien*, *Le Courrier du Canada* et *The Quebec Mercury*. Les informations fournies par ces diverses sources ont été complétées par l'utilisation des nombreuses ressources biographiques disponibles : le *Dictionnaire biographique du Canada*, les notices biographiques du site Internet de l'Assemblée nationale du Québec, « Les parlementaires depuis 1792 », [en ligne] <http://www.assnat.qc.ca/fra/Membres/notices/> ainsi que les biographies d'avocats rédigées par Pierre-Georges Roy ; à cela s'ajoutent les informations glanées lors de la consultation de travaux d'histoire régionale touchant Charlevoix, le Saguenay—Lac-Saint-Jean et la Côte-Nord, en particulier le numéro spécial de la *Revue d'histoire de Charlevoix* de novembre 2001, consacré à l'histoire du district judiciaire.

¹³⁰ Cette démarche méthodologique comporte toutefois certaines limites qu'il importe d'identifier ici. Les données concernant les procureurs et huissiers ne couvrent en effet que les années dépouillées à titre d'échantillon (présenté au chapitre 3) : 1840, 1843, 1853, 1863 et 1873.

participation à la structure locale de pouvoir par l'octroi de charges publiques. Cette délégation de pouvoir passe par la nomination de représentants locaux de l'État dans plusieurs domaines tels que la milice, la voirie, l'administration municipale ou scolaire, ainsi que la justice ¹³¹. Dans ce dernier cas, les charges de juge de paix et de commissaire sont les principales commissions octroyées par l'État afin d'assurer sa présence en milieu rural par le biais de notables locaux. Pendant toute la période étudiée, la justice communautaire est confiée à des habitants de la région, assurant à la justice étatique une présence diffuse et très décentralisée.

1.1. Une notabilité de commissionnés

En vertu des lois définissant les fonctions des juges de paix et des commissaires, l'accès à ces commissions judiciaires en milieu rural est restreint à un groupe que certains auteurs appellent « notabilité de commissionnés ¹³² » ou « élite institutionnelle ¹³³ ». À partir de 1830, la qualification foncière constitue le principal critère de sélection des candidats à ces commissions octroyées par le gouverneur ¹³⁴. Ainsi, les juges de paix ne sont pas seulement choisis « parmi les personnes les plus compétentes » résidant dans le district, mais doivent également, et surtout, être détenteurs d'une propriété valant au moins £300 ¹³⁵. Pour leur part, les candidats à la charge de commissaire doivent posséder un bien-fonds d'une valeur annuelle — nettement plus modeste — de £12 ¹³⁶. Dans les deux cas, les avocats sont explicitement exclus. La justice communautaire est donc confiée à des membres de l'élite

¹³¹ Michel Monette, « Groupes dominants et structure locale du pouvoir à Deschambault et Saint-Casimir, Comté de Portneuf (1829-1870) », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 28, n° 73-74 (1984), p. 73-88 ; Fyson, « La paroisse et l'administration étatique » ; Jean-René Thuot, « Élités locales, institutions et fonctions publiques dans la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, de 1810 à 1840 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, n° 2 (automne 2003), p. 173-208.

¹³² Monette, « Groupes dominants et structure locale du pouvoir ».

¹³³ Thuot, « Élités locales, institutions et fonctions publiques ».

¹³⁴ Avant l'adoption d'une loi à cet effet en 1830, aucune qualification foncière n'est exigée des juges de paix bas-canadiens ; Fyson, *Magistrates, Police, and People*, p. 74-80.

¹³⁵ 6 Victoria, ch. 3 : *Acte pour la qualification des Juges de Paix*. Sanctionné le 12 octobre 1842, entré en vigueur le 1^{er} janvier 1843.

¹³⁶ 6 Geo. IV, ch. 2 : *Acte qui pourvoit à la décision sommaire de certaines petites Causes*. Sanctionné le 29 mars 1826.

régionale, ne possédant la plupart du temps aucune formation juridique, bien que les notaires ne soient pas exclus.

Dans le district de Saguenay, la délégation de pouvoir à des résidants se caractérise à la fois par son ancienneté, sa continuité tout au long de la période étudiée, son importance numérique et son degré élevé de décentralisation. Les habitants de la région nommés juges de paix sont nombreux et présents dans plusieurs paroisses et îlots de peuplement plus éloignés, non desservis par un tribunal à proximité. Ceux-ci assurent à l'État une présence continue, diffuse mais non négligeable, d'abord dans Charlevoix puis sur la Côte-Nord. Moins nombreux que les juges de paix, les commissaires sont pour leur part concentrés dans les paroisses les plus peuplées de Charlevoix.

Toute source confondue, il y a environ 120 juges de paix nommés sur le territoire du district de Saguenay au cours de la période 1800-1878. Les 2/3 d'entre eux résident dans le comté de Charlevoix, tandis que l'autre tiers, dont l'apparition est un peu plus tardive, habite la Côte-Nord¹³⁷. À l'échelle du district, des juges de paix sont ainsi nommés dans chaque endroit habité, où ils constituent souvent la seule présence judiciaire, particulièrement dans les lieux plus éloignés. Dans Charlevoix, les paroisses plus peuplées, c'est-à-dire Baie-Saint-Paul, Les Éboulements et La Malbaie, comptent un bon nombre de juges de paix, mais les zones de peuplement plus récent ne sont pas en reste : les paroisses et cantons de l'arrière-pays (Saint-Urbain, Saint-Hilarion, Sainte-Agnès), tout comme les îlots de peuplement du littoral à l'est de La Malbaie (Saint-Fidèle, canton Callières) comptent chacun au moins un juge de paix à compter des années 1860. Sur la Côte-Nord, ces juges sont répartis de façon égale entre la partie supérieure, qui s'étend jusqu'aux Îlets-Jérémie, et la partie inférieure du comté. Les établissements agro-forestiers de la Haute-Côte-Nord, tout comme les postes de pêche plus bas sur la côte, comptent un juge de paix par localité. Une concentration des effectifs est observable à certains endroits du comté de Saguenay : à partir des années 1860 à Tadoussac, ainsi qu'à Moisie au cours des années 1870, où se trouve une exploitation minière. Dans le comté de Charlevoix, c'est

¹³⁷ Les statistiques concernant les juges de paix comportent quelques limites. Il arrive que certains juges de paix apparaissent dans deux paroisses différentes, pour des années différentes. De plus, certains n'apparaissent qu'en 1878 ou poursuivent leurs fonctions après cette date. Enfin, certains n'apparaissent qu'une seule année dans les rapports statistiques. Afin d'éviter le piège d'une fausse précision, les données sont arrondies.

la micro-région de Baie-Saint-Paul qui compte le plus grand nombre de juges de paix pour la période ¹³⁸.

La création des cours des commissaires, en 1821, ajoute une nouvelle charge judiciaire confiée à des habitants de la région. D'après les commissions recensées dans la *Gazette du Canada*, 36 commissaires sont nommés pour les paroisses de Charlevoix entre 1821 et 1868. Le Tableau 1 montre la répartition chronologique et géographique de ces nominations. De 1821 jusqu'à l'abolition des cours en 1839, 14 commissaires sont nommés dans la région — deux des quinze commissions concernent le même individu. Puis, à partir de 1845 jusqu'à la fin de la période étudiée, 25 commissaires régionaux sont nommés, dont trois ayant déjà occupé cette fonction avant 1839. La double nomination de quatre individus explique le décalage entre le total de 40 nominations et les 36 commissaires. Par exemple, le marchand Hubert Cimon, de La Malbaie, est nommé une première fois en 1837, puis de nouveau en 1845. Pour sa part, Germain Desgagnés est d'abord nommé en 1821, pour l'Île-aux-Coudres, puis en 1849 pour Les Éboulements, où il est instituteur. Pendant toute la période, les commissaires régionaux sont concentrés dans les trois paroisses les plus peuplées de Charlevoix. La Malbaie compte une majorité de commissaires jusqu'aux années 1840, mais ce sont ensuite les paroisses des Éboulements et, surtout, de Baie-Saint-Paul, qui sont les mieux desservies.

Tableau 1 : Nominations de commissaires par paroisse, 1821-1868

Paroisse	1821	1830	1836	1837	1845	1849	1851	1858	1868	Total
Baie-Saint-Paul	2		3			5	3	4		17
La Malbaie	2	3		3	6					14
Les Éboulements	1					5			2	8
Île aux Coudres	1									1
Total	6	3	3	3	6	10	3	4	2	40

Sources : Denis Racine, *La cour des commissaires du Québec : son histoire et ses membres (1821-1965)*, Québec, 1996 ; *Gazette du Canada*, 1829-1840.

¹³⁸ Cette micro-région regroupe les localités (ou paroisses) de Petite-Rivière-Saint-François et Baie-Saint-Paul. Les micro-régions sont définies à l'Annexe II.

1.2. Le profil des juges de paix

La présence des juges de paix dans le district de Saguenay est plus importante, plus décentralisée et surtout, mieux documentée que celle des commissaires. Pour toutes ces raisons, ce portrait des représentants de l'État dans le domaine de la justice communautaire est consacré à ceux-ci, et plus spécifiquement au profil des individus nommés à cette fonction.

Dans le comté de Charlevoix, les professions d'environ la moitié des juges de paix sont connues. D'après ces données approximatives, ce sont essentiellement des marchands, des membres des professions libérales, tels que notaires et médecins, ainsi que des propriétaires fonciers, cultivateurs ou anciens seigneurs, qui se voient confier cette charge. Dans le comté de Saguenay, les juges de paix appartiennent généralement à l'élite économique liée à l'exploitation forestière — John Edmund Barry aux Escoumins, Grant William Forrest à Tadoussac ou T. Girouard, de la compagnie Girouard & Beaudet, à Betsiamites — ou minière : William Markland Molson est directeur des forges de Moisie et juge de paix de cet endroit de 1870 jusqu'à la fermeture de l'exploitation en 1875¹³⁹. Les professions exercées par les autres juges de paix de la Côte-Nord sont plus difficiles à documenter. Dans cette partie du district, la proportion d'anglophones est nettement plus élevée que dans Charlevoix : la moitié des juges de paix a un patronyme anglophone. De plus, il est apparemment difficile de trouver, sur la Côte-Nord, des candidats répondant aux exigences foncières ; en 1864, la qualification de propriété est abolie pour les juges de paix des « parties éloignées de la province », en l'occurrence les comtés de Chicoutimi et de Saguenay¹⁴⁰.

Les avocats étant exclus de la charge de juge de paix, les notaires sont les seuls candidats possédant des connaissances juridiques et sont, par conséquent, largement mis à contribution. Plusieurs notaires pratiquant dans Charlevoix à cette époque sont mobilisés à l'une ou l'autre des commissions judiciaires : sur 15 notaires régionaux actifs au cours de la période étudiée, deux sont nommés commissaires (Charles-Pierre Huot et Jean Gagné),

¹³⁹ Frenette, *Histoire de la Côte-Nord*, p. 362.

¹⁴⁰ 27-28 Victoria, ch. 20 : *Acte pour amender le chapitre cent un des statuts refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province*. Sanctionné le 30 juin 1864.

tandis que huit sont nommés juges de paix ¹⁴¹. De plus, les compétences de certains notaires sont mises à profit pour remplir la charge de greffier : Charles-Herménégilde Gauvreau, par exemple, affirme s'acquitter de nombreuses tâches dévolues aux juges de paix sans toutefois détenir le titre ¹⁴² ; à défaut d'être nommé, il apparaît en 1837 comme greffier de la « Cour des Juges à Paix » de La Malbaie. Joseph-Alfred Simard est quant à lui greffier pour la Cour des commissaires de Baie-Saint-Paul ¹⁴³, et Joseph Perron remplit cette fonction pour la Cour de circuit siégeant à Baie-Saint-Paul à partir de 1859 ¹⁴⁴. Dans certains cas, des notables locaux se voient même confier les deux commissions. En incluant le notaire Charles-Pierre Huot de Baie-Saint-Paul, un total de 14 individus cumulent les charges de commissaire et de juge de paix. Parmi ceux-ci se trouvent six marchands, dont Hubert Cimon, Adolphe Gagnon et Roger Savard, un seigneur et médecin en la personne de Marc-Pascal de Sales Laterrière aux Éboulements, deux cultivateurs, un instituteur et trois individus dont la profession est inconnue. Ces individus résident dans les paroisses les plus peuplées du littoral : Baie-Saint-Paul compte sept de ces personnes, La Malbaie quatre, et Les Éboulements, trois.

Réservée à une élite, la charge de juge de paix permet de dresser un portrait des notables de Charlevoix et de la Côte-Nord au XIX^e siècle : marchands, notaires, médecins, cultivateurs prospères, etc. Par cette délégation de pouvoir, la justice étatique s'étend à la plupart des endroits habités, même dans les îlots de peuplement éloignés de la Côte-Nord ou les paroisses de colonisation. Pour la très grande majorité de la population régionale, au moins un juge de paix est ainsi accessible à proximité. Sur papier, la décentralisation judiciaire assurée par les juges de paix est certes impressionnante, mais au-delà du nombre et du statut des individus nommés à cette charge, il importe de se questionner sur l'activité réelle de ces magistrats.

¹⁴¹ Les informations concernant les notaires sont tirées de la *Revue d'histoire de Charlevoix*, qui fournit la liste des individus ayant exercé cette profession dans la région. Selon ces données, 15 notaires sont actifs au cours de la période 1821-1878 ; voir l'annexe sur les notaires.

¹⁴² C.-H. Gauvreau au Secrétaire civil, 1815-12-10, RCSP.

¹⁴³ Livre des minutes, 1858-1860, BAnQ-Q TL102 ; sa nomination date du 28 juin 1858.

¹⁴⁴ Dans la correspondance du Secrétaire provincial, Joseph Perron apparaît comme greffier de cette cour dès 1860.

1.3. La minorité active

L'importance du décalage entre le nombre total de juges de paix nommés et ceux réellement actifs est un fait établi facilement observable. Donald Fyson, par exemple, utilise deux critères pour évaluer la proportion de juges de paix ayant réellement exercé leurs fonctions : le fait de se qualifier — c'est-à-dire prêter serment — et le fait d'avoir agi dans au moins une cause pénale. Fyson évalue ainsi qu'entre 1764 et 1836, au moins 3/4 des juges de paix du district de Montréal peuvent être considérés comme disponibles, mais que ceux ayant effectivement été actifs au moins une fois représentent les 2/3 des magistrats. Pour le district de Québec, cette proportion est d'au moins 60 % pour les années 1820, ce qui indique que, de manière générale et à défaut d'être régulièrement actifs, les individus nommés à la charge de juge de paix peuvent être considérés comme majoritairement prêts à exercer leur fonction si nécessaire ¹⁴⁵. Sylvio Normand, qui calcule sur une base annuelle, évalue pour sa part qu'à peine 15 % des juges de paix de l'ensemble de la province en 1880 peuvent être considérés comme réellement actifs, c'est-à-dire ayant entendu au moins une plainte ou rendu un jugement au cours de l'année ¹⁴⁶. Le simple décompte des nominations renvoie donc une image faussée du nombre de juges de paix réellement actifs. Pour une proportion plus ou moins grande d'individus, la nomination à la charge de juge de paix s'avère ainsi purement honorifique. Quelle proportion des individus nommés pour le district de Saguenay sont réellement actifs ? À partir des rapports annuels que doivent produire les juges de paix à partir de 1860 ¹⁴⁷, il est possible d'établir le niveau d'activité global de l'ensemble des juges de paix du district, et de distinguer deux catégories de juges de paix : les inactifs et les actifs ¹⁴⁸.

¹⁴⁵ « In other words, at least three quarters of justices were at least willing to act, and perhaps two thirds actually did so » ; « on the whole, those who were appointed were willing to act if necessary. » Fyson, *Magistrates, Police, and People*, p. 100.

¹⁴⁶ Normand, « Justice civile et communauté rurale », p. 598.

¹⁴⁷ 23 Victoria, ch. 58 : *Acte pour pourvoir à la statistique annuelle des affaires judiciaires*. Sanctionné le 19 mai 1860. Les tableaux révèlent le nombre de plaintes entendues, de jugements rendus et le montant des amendes imposées, en plus de donner le nom et le lieu de résidence de chaque magistrat. Ces statistiques, publiées chaque année dans la *Gazette du Canada* puis dans la *Gazette officielle de Québec*, ont été dépouillées de 1860 à 1878.

¹⁴⁸ Une telle analyse s'avère impossible à mener pour les commissaires régionaux. En effet, à part les nominations compilées par Denis Racine, seuls deux fonds d'archives témoignent des activités des commissaires dans Charlevoix (BAnQ-Q TL101 et TL102). Aucune information n'est disponible à propos des commissaires actifs entre 1821 et 1839. Pour la période suivant le rétablissement des cours, tout au

Les juges de paix considérés comme inactifs sont ceux qui n'entendent aucune plainte et ne rendent aucun jugement au cours de la période 1860-1878. Ceux-ci représentent un peu plus de la moitié du nombre total de juges de paix du district. Ces magistrats inactifs se divisent en deux groupes. Le premier de ces groupes comprend les juges de paix portant le titre sans jamais s'acquitter des exigences minimales liées à leur charge : produire un rapport. Près du quart des juges de paix apparaissent dans les tableaux statistiques — parfois pendant plusieurs années — sans jamais produire un seul rapport annuel ¹⁴⁹. D'autres juges de paix, également inactifs, sont cependant plus consciencieux et font preuve de plus d'assiduité : le tiers des inactifs produisent au moins un rapport, mais sans jamais déclarer une seule cause. C'est le cas, notamment, du notaire Léon-Charles Clément, des Éboulements, député provincial de la région de 1867 à 1871. Entre 1860 et 1878, ce dernier produit 14 rapports annuels, mais sans jamais déclarer avoir entendu une seule cause en tant que juge de paix. Globalement, un peu plus de la moitié des juges de paix apparaissant dans les statistiques annuelles est donc complètement inactive, c'est-à-dire que ces magistrats n'exercent jamais leurs fonctions judiciaires dans le district, et que certains ne donnent même pas signe de vie. Cette proportion globale est semblable dans le comté de Charlevoix où la moitié des magistrats n'a jamais entendu de plainte, mais est beaucoup plus élevée dans le comté de Saguenay, où elle atteint presque les 2/3.

Le groupe des juges de paix actifs représente quant à lui un peu moins de la moitié du nombre total de juges de paix nommés pour l'ensemble du district. Parmi ceux-ci, le niveau d'activité varie considérablement. Par exemple, John Hector Slevin, de Petite-Rivière-Saint-François, entend à peine trois plaintes en tout, mais ne rend aucun jugement, dans les 14 rapports qu'il produit entre 1860 et 1878, tandis que Joseph Beaulieu, qui produit quatre rapports annuels entre 1862 et 1874, rapporte avoir entendu 26 plaintes et rendu 3 jugements à la Rivière-Saint-Jean. Tous les juges de paix actifs ne le sont donc pas de façon égale, et la plupart des juges de paix considérés comme actifs sont effectivement

plus peut-on constater que Joseph Duchesne, Boniface Cimon, Louis Gauthier, Benevent Guay, Étienne Boivin, Hubert Cimon, Jean Gagné, Thomas Simard, Louis Tremblay, Élie Anger et François Boulianne senior ont réellement siégé à La Malbaie ou à Baie-Saint-Paul au cours des années 1840 et 1850. Les autres commissaires apparaissant dans les nominations n'ont pas laissé de traces de leur activité dans les fonds d'archives ; l'exercice réel de leur charge ne peut qu'être postulé.

¹⁴⁹ La mention « Point de rapport » est inscrite dans le tableau sur la ligne correspondant à leur nom.

disponibles mais n'exercent souvent leur fonction que sur une base irrégulière, voire exceptionnelle. Aussi peut-on identifier, parmi les juges de paix actifs, une catégorie de magistrats dont l'activité est régulière. Au cours de la période 1860-1878, un petit groupe d'à peine 10 juges de paix régionaux se révèle particulièrement et régulièrement actif (Tableau 2). Ensemble, ces 10 individus produisent 97 rapports, entendent les 2/3 des plaintes, rendent les 3/4 des jugements et imposent près de 85 % du montant total des amendes de tout le district.

Tableau 2 : Juges de paix les plus actifs du district de Saguenay, 1860-1878

Nom	Profession	Localité	Années de fonction
François Asselin	Tanneur	Baie-Saint-Paul	1864-1875
Édouard Zéphirin Boudreau	Médecin	Baie-Saint-Paul	1860-1863
Joseph-Éloi Desgagné	Marchand	Les Éboulements	1872-1878+
Pierre Fortin	Commandant, inspecteur du Service des pêcheries	Tadoussac	1864-1874
Télesphore Fortin	Notaire	Baie-Saint-Paul	1864-1878+
Alexis Gagnon	Marchand	Saint-Fidèle	1864-1878+
John McLaren	Cultivateur	Port-au-Persil	1865-1874
Joseph Radford	Gérant de moulin à scie	Tadoussac	1860-1878+
Joseph Duchesne dit Lapière	Inconnue	Baie-Saint-Paul	1861-1878+
Denis Tremblay	Marchand	Baie-Saint-Paul	1860-1870

Source : *Extraits des rapports statistiques judiciaires, 1860-1878.*

Ces magistrats particulièrement actifs sont plus nombreux dans le comté de Charlevoix, qui en compte huit, comparativement à deux pour le comté de Saguenay. La concentration est marquée à Baie-Saint-Paul, qui compte cinq de ces juges de paix, tandis que le chef-lieu régional, La Malbaie, n'en compte aucun. Les trois juges de paix les plus régulièrement actifs — Joseph-Éloi Desgagners, Télesphore Fortin et Joseph Duchesne dit Lapière — résident dans les paroisses de La Malbaie et de Baie-Saint-Paul. Dans le comté de Saguenay, le juge de paix le plus actif, Pierre Fortin, occupe quant à lui une place à part. Chargé en 1852 de l'application de la loi sur les pêcheries, ce médecin d'origine montréalaise patrouille chaque été le golfe Saint-Laurent à bord du navire *La Canadienne*. Il occupe cette charge jusqu'en 1867, alors qu'il est élu député de Gaspé à l'Assemblée législative et à la Chambre des Communes, en vertu du double mandat¹⁵⁰. Bien qu'il ne

¹⁵⁰ Irène Bilas, « Fortin, Pierre-Étienne », *DBC*, [en ligne] <http://www.biographi.ca> ; « Fortin, Pierre », *Les parlementaires depuis 1792*, [en ligne] <http://www.assnat.qc.ca> ; Frenette, *Histoire de la Côte-Nord*, p. 397 et 407.

réside pas dans la région, Fortin, en tant que commandant d'un bateau navigant dans les eaux du fleuve et du golfe Saint-Laurent, devient « *ex officio* juge de paix dans et pour les districts de Gaspé, Saguenay et Rimouski ¹⁵¹ ». Ainsi, le juge de paix le plus actif dans le comté de Saguenay ne réside pas sur place.

Cet aperçu de la justice communautaire dans le district de Saguenay révèle un paradoxe invitant à la nuance. Bien que la délégation de pouvoir contribue à une décentralisation importante de la présence judiciaire dans la région, il convient de distinguer la théorie de la pratique. Les représentants de l'État sont certes nombreux, sur papier, mais ceux-ci assurent une présence plus symbolique que concrète. Le statut de notables locaux et le prestige qu'ils détiennent au sein de la communauté leur confèrent une autorité leur permettant d'exercer les fonctions dont ils sont investis, mais l'irrégularité de leur activité réelle témoigne d'une décentralisation beaucoup moins complète et profonde que ne le laisse croire la liste des commissionnés. Pour une bonne partie des individus nommés, les commissions judiciaires ne constituent finalement qu'une activité secondaire ou marginale, assurant peut-être un revenu d'appoint, mais ne représentant qu'une facette de leur participation à la structure locale de pouvoir.

2. Des professionnels de passage (1839-1857)

L'introduction de la justice professionnalisée dans la région, en 1839, marque l'apparition de nouvelles fonctions judiciaires à combler. Contrairement aux charges de juges de paix et de commissaires, les tribunaux civils mis en place à partir de cette date font largement appel à des juristes détenant une commission d'avocat ¹⁵². La dépendance de l'appareil judiciaire régional envers des avocats originaires de l'extérieur confère à la justice un

¹⁵¹ 27-28 Victoria, ch. 20 : *Acte pour amender le chapitre cent un des statuts refondus du Canada, concernant la nomination des magistrats dans les parties éloignées de la province*. Sanctionné le 30 juin 1864.

¹⁵² D'abord octroyées par le gouverneur puis par le barreau à partir de 1849, les commissions d'avocat sont accordées sous certaines conditions, dont celles d'avoir complété une cléricature dont la durée varie de quatre à cinq ans. L'enseignement universitaire au Bas-Canada débute vers 1850 avec la création des premières facultés de droit à Montréal puis à Québec. Christine Veilleux, « La formation des avocats avant la Confédération », *Cap-aux-Diamants*, hors-série « Les 150 ans du Barreau de Québec, 1849-1999 » (printemps 1999), p. 14-18.

caractère « professionnalisé » en raison de la présence d'un juge salarié et de procureurs, mais également un visage étranger à la population locale.

À partir de 1839 et jusqu'en 1857, les tournées judiciaires dans la région ne durent que quelques jours, et surviennent à quelques mois d'intervalle. Pendant près de deux décennies, la justice professionnalisée se résume à trois ou quatre tournées annuelles, au cours desquelles la région est visitée par un juge et quelques avocats de passage. Pour ces derniers, la justice régionale constitue surtout une occasion d'acquérir de l'expérience pratique permettant l'avancement professionnel. Les habitants de la région, quant à eux, sont peu sollicités par les fonctions liées à la justice civile.

2.1. Une justice de tournées

Le fonctionnement des tribunaux professionnalisés se succédant entre 1839 et 1857 n'exige qu'une présence très restreinte dans Charlevoix. Sur place, un greffier est chargé de la tenue des registres et dossiers de la cour. Les huissiers, qui assurent le lien entre tribunal et justiciables, sont des locaux répondant aux qualifications minimales exigées pour ce poste : savoir lire et écrire, et fournir des garanties sous forme de cautions. Les tâches du greffier et des huissiers nécessitent leur présence continue, ainsi qu'en témoignent les sommations émises par les différentes cours, réparties sur presque toute l'année¹⁵³. Les plaintes sont reçues au greffe, des sommations à comparaître au prochain terme de la cour sont émises par le greffier, puis signifiées aux justiciables concernés par exploit d'huissier. Trois ou quatre fois par année, selon les époques, la région reçoit la visite du juge en tournée, accompagné de quelques avocats venus offrir leurs services à titre de procureurs. Ces juristes s'arrêtent au siège de la cour pendant quelques jours, le temps de tenir le terme, puis quittent la région afin de poursuivre leur visite des différents circuits divisant l'immense district de Québec. La région connaît ainsi, quelques fois par année, une période d'activité judiciaire brève et intensive, le temps du passage de quelques juristes.

¹⁵³ Par exemple, le greffier de la Cour des requêtes des Éboulements émet des sommations dans neuf mois différents au cours de l'année (BAnQ-Q TL52 S97). Ce nombre varie entre 8 et 10 mois pour 1843 ; à partir de 1853, des sommations sont émises tous les mois.

2.2. La justice en région, une étape dans la carrière juridique

À part le greffier, aucun avocat ne réside dans Charlevoix avant 1857. Le système judiciaire local dépend presque entièrement de juristes résidant la plupart du temps à Québec et absents pendant une bonne partie de l'année. Pour les avocats formés en ville, les tournées judiciaires régionales constituent un important débouché et, surtout, une occasion rêvée d'acquérir l'expérience pouvant éventuellement favoriser l'avancement professionnel au sein du système judiciaire. Les fonctions de juge, de procureurs et de greffier d'un tribunal régional offrent cette possibilité.

Pour les juges se succédant dans Charlevoix entre 1839 et 1857, la magistrature régionale constitue tant une promotion qu'un tremplin vers un poste plus important. Les deux premiers juges à effectuer des tournées dans le circuit de Saguenay, André-Rémi Hamel et William Power, occupent d'abord des postes subalternes à la Cour de vice-amirauté de Québec — ils y sont respectivement avocat et registraire — avant d'accéder à la magistrature. Tous deux sont par ailleurs des avocats d'expérience au moment de leur nomination respective ; Hamel exerce sa profession depuis 21 ans, Power depuis 14 ans ¹⁵⁴. La carrière d'Hamel prend cependant fin prématurément alors qu'il meurt « d'apoplexie foudroyante » en mars 1840, moins d'un an après sa nomination ¹⁵⁵. Son successeur, William Power, gravit quant à lui les échelons jusqu'à accéder en 1857 au poste de juge de la Cour supérieure du district de Montmagny ¹⁵⁶. Chargés de plusieurs circuits au sein du district de Québec, ces deux juges n'effectuent que des visites ponctuelles dans la région de Charlevoix.

Un changement s'opère avec la nomination de David Roy à la Cour de circuit de Chicoutimi en décembre 1849 ¹⁵⁷. La loi créant cette nouvelle cour prévoit en effet les lieux de résidence des juges des cours de circuit, dont un « à Chicoutimi, dans le circuit de

¹⁵⁴ L'ordonnance de 1839 créant les cours des requêtes prévoit que les juges de cette nouvelle cour doivent posséder au moins dix ans d'expérience dans la pratique du droit. Les lois postérieures réduisent cette exigence à cinq ans.

¹⁵⁵ Pierre-Georges Roy, *Les avocats de la région de Québec*, Lévis, 1936, p. 214.

¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 363.

¹⁵⁷ Victor Tremblay, *Histoire du Saguenay : depuis les origines jusqu'à 1870*, Chicoutimi, La Librairie Régionale, 1982, p. 396.

Saguenay¹⁵⁸ ». En s'installant dès 1850 à Chicoutimi, David Roy, avocat originaire de Québec et auparavant assistant juge dans le district inférieur de Kamouraska, devient le premier magistrat à résider dans ce qui s'appelle encore le comté de Saguenay. Le circuit des Éboulements tombant également sous sa juridiction, Roy doit effectuer le déplacement entre Chicoutimi et Charlevoix pour chaque terme de la cour. Tout comme ses prédécesseurs, ce poste lui vaut également une promotion quelques années plus tard : il sera nommé premier juge de la Cour supérieure du nouveau district de Saguenay¹⁵⁹.

Pour les avocats, particulièrement ceux dont l'admission au barreau est récente, les tournées régionales constituent des occasions de parfaire leur art en allant offrir leurs services à la population des différents circuits visités par le juge. Ainsi, à chaque tournée régionale, le magistrat est accompagné de quelques avocats effectuant le voyage avec lui. La grande majorité de ces procureurs, qui proviennent souvent de cabinets établis à Québec¹⁶⁰, possèdent une expérience limitée au moment où ils pratiquent dans Charlevoix : Cyrille Delagrave, François-Xavier Langevin, Narcisse-Constantin Faucher, Ulric-Joseph Tessier, Joseph Lespérance, Georges-Frédéric Tremblay, Francis William Gowen, Louis-Napoléon Casault et Jean Langlois, notamment, ont tous obtenu leur commission d'avocat après 1838, la plupart après 1840¹⁶¹. L'impressionnante liste des avocats actifs dans la région tend à prouver que les tournées régionales ne sont qu'une étape dans la carrière juridique. Y figurent les noms de plusieurs personnages illustres de l'élite de l'époque, tel Ulric-Joseph Tessier, qui deviendra par la suite maire de Québec, professeur à la Faculté de droit de l'Université Laval, député puis ministre des Travaux publics avant d'être président du Conseil législatif, sénateur et juge de la Cour supérieure¹⁶².

¹⁵⁸ 12 Victoria, ch. 38 : *Acte pour amender les lois relatives aux cours de juridiction civile en première instance, dans le Bas-Canada*. Sanctionné le 30 mai 1849.

¹⁵⁹ Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 389 ; Louis-Philippe Audet, « Roy, Louis-David », *DBC*, [en ligne] <http://www.biographi.ca>.

¹⁶⁰ Les sociétés Casault & Langlois, Morin & Delagrave, Lelièvre & Angers, Plamondon & Braün ainsi que Tessier & Faucher apparaissent devant les cours civiles de Charlevoix à cette époque.

¹⁶¹ Ces avocats apparaissent en 1840 et 1843 surtout, c'est-à-dire peu de temps après leur admission à la pratique du droit.

¹⁶² Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 431-432 ; Michèle Brassard et Jean Hamelin, « Tessier, Ulric-Joseph », *DBC*, [en ligne] <http://www.biographi.ca>.

Les avocats visitant la région sont nombreux au total, mais peu nombreux à la fois. De façon générale, il semble qu'au maximum trois ou quatre avocats se déplacent pour un terme ; parfois un seul ou deux suffisent. Contrairement au juge, qui effectue chaque tournée, l'identité des avocats l'accompagnant varie considérablement d'une visite à l'autre, et d'une année à l'autre. Les tournées régionales constituent certes une bonne école d'apprentissage, mais elles ne sont apparemment qu'un épisode relativement bref dans le cheminement professionnel des juristes de Québec.

En plus des fonctions de juge ou procureur, le poste de greffier régional constitue un autre débouché pour les avocats. Parmi les greffiers actifs dans Charlevoix se trouvent deux d'entre eux, Thomas Place et Antoine-André Vanfelson, fils de George Vanfelson ¹⁶³. Le premier est avocat depuis à peine quelques mois lorsqu'il est nommé en charge de la Cour des requêtes aux Éboulements en mai 1839 ¹⁶⁴. Son séjour dans la région est cependant de courte durée ; il est remplacé dès février 1841. Vanfelson, pour sa part, accède au poste de greffier régional à l'âge de 27 ans ; il compte à ce moment six années d'expérience ¹⁶⁵.

2.3. La participation des locaux

Avant 1857, la région de Charlevoix ne compte aucun avocat natif de l'endroit ou résidant sur place. Aussi les postes exigeant une formation en droit sont-ils inaccessibles à la population régionale, pour qui la décentralisation offre néanmoins quelques possibilités d'occuper une fonction rémunérée au sein de l'appareil judiciaire professionnalisé.

N'exigeant que des qualifications minimales, la charge d'huissier est ouverte à une grande partie de la population régionale. Parmi les huissiers régionaux, certains exercent leur fonction sur une base régulière, d'autres de façon plus marginale. La proximité de la cour apparaît comme un élément décisif : la présence du tribunal dans la paroisse incite certainement quelques individus à exercer cette charge, mais à l'abandonner lorsque la cour

¹⁶³ À compter de 1849, George Vanfelson est juge de la Cour supérieure de Montréal ; Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 445.

¹⁶⁴ Son admission au barreau date du 22 février 1839 (Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 354), tandis que sa nomination à la Cour des requêtes des Éboulements a lieu en mai (Registre des jugements, 1839-1841, BAnQ-Q TL52 S97).

¹⁶⁵ Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 446.

déménagement dans une autre paroisse. Certains, par contre, estiment avantageux de suivre le tribunal dans ses pérégrinations régionales. Il existe ainsi un petit groupe d'huissiers exerçant cette fonction de façon régulière, sur une période assez longue et dans plusieurs paroisses. Ces individus, à ce qu'il semble, tirent suffisamment de revenu de cette charge pour justifier un déplacement. Au cours de la période précédant 1857, quelques huissiers s'avèrent particulièrement actifs dans la région, dont Fabien Bergeron, Olivier Dusseault, George Boivin et Anselme Brassard ; les deux derniers seront huissiers pendant plus de 20 ans ¹⁶⁶.

Des habitants de la région accèdent également au poste de greffier. À deux reprises entre 1839 et 1857, cette charge est occupée par des habitants de Charlevoix ne possédant apparemment pas de formation juridique. Edward Slevin, marchand de la paroisse des Éboulements, succède en janvier 1841 à Thomas Place suite à la démission de ce dernier. Slevin occupe le poste pendant à peine trois ans, mais le fait qu'il suive le déplacement du tribunal des Éboulements vers Baie-Saint-Paul, en 1842, indique un certain dévouement à cette fonction. Le retour à un tribunal unique en 1843, confié à Antoine-André Vanfelson, marque la fin des activités judiciaires de Slevin qui se consacre alors à son activité principale, le commerce du bois ¹⁶⁷. À son tour, Vanfelson est remplacé au poste de greffier de la Cour de circuit des Éboulements, en 1851, par un non-juriste habitant la région. Son successeur, Charles Duberger, n'est pas originaire de Charlevoix, mais y réside pendant toute la durée de l'importante carrière qu'il mène au sein de l'appareil judiciaire régional. La formation de Duberger est inconnue ; tout au plus peut-on observer qu'il n'est alors pas avocat au moment de sa nomination, puisque son admission au barreau n'a lieu qu'en mars 1865 ¹⁶⁸. L'établissement de tribunaux régionaux permet ainsi à des habitants de la région, ne possédant pas de formation juridique, d'exercer une fonction au sein de l'appareil judiciaire sur une base régulière.

¹⁶⁶ Seuls les huissiers des années ayant fait l'objet d'un dépouillement systématique sont connus (1840, 1843, 1853, 1863 et 1873). La portée très limitée des données concernant les huissiers interdit d'emblée toute conclusion trop précise.

¹⁶⁷ Frenette, *Histoire de la Côte-Nord*, p. 288.

¹⁶⁸ Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 144.

Somme toute, la période allant de 1839 à 1857 est marquée par une présence limitée de la justice professionnalisée. La forte proportion d'avocats de Québec exerçant les fonctions de juge, procureurs et greffiers confère à la justice régionale un visage étranger. Les tournées sont brèves et espacées, la présence permanente est faible malgré le greffier et les huissiers assurant une présence minime mais continue. À part quelques exceptions, les officiers de la justice étatique sont inconnus des justiciables régionaux. L'établissement du juge Roy à Chicoutimi marque le timide début d'un enracinement régional, qui ne se concrétise cependant qu'après la réforme de 1857.

3. Enracinement d'une élite juridique locale (1857-1878)

L'organisation d'un appareil judiciaire régional, à partir de 1857, entraîne des changements du personnel en place ainsi que l'ajout de nouvelles fonctions judiciaires. À La Malbaie, un petit groupe d'individus occupant divers postes liés à l'administration de la justice gravite désormais autour du palais de justice. Un important roulement de personnel caractérise les années de mise en place des nouvelles cours, puis la situation se stabilise. La création du district, la construction du palais de justice et l'organisation d'un appareil judiciaire complet entraînent la mobilisation d'un petit groupe d'officiers réguliers résidant à La Malbaie.

3.1. Un juge et des avocats résidents

David Roy accède au poste de juge de la Cour supérieure du nouveau district de Saguenay en novembre 1857¹⁶⁹. La loi prévoit qu'il doit désormais résider à La Malbaie et qu'il touchera un salaire de £700 par année, avec allocation pour frais de voyage¹⁷⁰. Dès l'année suivante, la loi créant le district judiciaire de Chicoutimi prévoit que celui-ci « sera assigné par le gouverneur au même juge auquel sera assigné le district de Saguenay d'alors » et que

¹⁶⁹ Registre des commissions conjointes de la paix et lettres patentes, 1857-1944, BAnQ-Q TL222 S777 / TP9 S20 SS777, p. 1-2. Sa nomination est datée du 25 novembre 1857. Roy prête serment le 15 décembre suivant.

¹⁷⁰ 20 Victoria, ch. 44 : *Acte pour amender les actes de judicature du Bas Canada*. Sanctionné le 10 juin 1857. Ce salaire est spécifique aux districts de Gaspé et de Saguenay ; ailleurs, les juges touchent £800.

ce juge devra résider « dans l'un ou l'autre des dits districts, à tel endroit que le gouverneur prescrira ¹⁷¹ ». David Roy s'établit alors à proximité de La Malbaie, à côté de l'église du village voisin, Pointe-au-Pic ¹⁷². Il occupe désormais la plus haute charge judiciaire régionale : la Cour supérieure, la Cour de circuit et la Cour du banc de la reine des deux districts sont sous sa responsabilité. À partir de la création du district de Chicoutimi, en 1858, la magistrature régionale exige une mobilité importante. Le juge réside désormais à La Malbaie, mais doit se rendre périodiquement à Chicoutimi pour y tenir les termes des cours de ce district, ainsi qu'à Baie-Saint-Paul à partir de 1859, pour y tenir la Cour de circuit. Le règne du juge Roy est marqué par la continuité ; actif dans la région depuis 1850 — sa nomination a lieu à la fin du mois de décembre 1849 — il effectue la transition de 1857 et réside dans Charlevoix jusqu'au moment de sa retraite, en 1871. Il se retire alors à Québec, sa ville natale, où il termine ses jours ¹⁷³.

Le passage dans le district du successeur de Roy, Henri-Elzéar Taschereau, est particulièrement court. Issu d'une illustre famille, ce fils de l'avocat Pierre-Elzéar Taschereau occupe le poste de juge des districts de Saguenay et Chicoutimi pendant à peine deux ans, de janvier 1871 à septembre 1873, puis quitte son poste pour occuper la même charge dans le district de Kamouraska. Taschereau mène par la suite une fructueuse carrière juridique ; dès 1878, il accède à la Cour suprême du Canada, dont il devient juge en chef en 1902 ¹⁷⁴. Son successeur dans la région, Adolphe-Basile Routhier, est pour sa part juge des districts de Saguenay et de Chicoutimi pendant près de 16 ans, de 1873 à 1889. Natif de Saint-Placide, dans le comté de Deux-Montagnes, écrivain et poète, Routhier est notamment l'auteur des paroles du futur hymne national *Ô Canada*, qu'il écrit en 1880. L'enracinement régional de Routhier est plus marqué que celui de Taschereau et dépasse la durée de son mandat : il continue de fréquenter Charlevoix après sa retraite en 1906, plus

¹⁷¹ 22 Victoria, ch. 5 : *Acte pour amender ultérieurement les Actes de Judicature du Bas Canada*. Sanctionné le 30 juin 1858.

¹⁷² Audet, « Roy, Louis-David », *DBC*.

¹⁷³ Les informations biographiques concernant David Roy sont tirées de : Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 389 ; Audet, « Roy, Louis-David », *DBC*.

¹⁷⁴ Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 424 ; David Howes, « Taschereau, sir Henri-Elzéar », *DBC*, [en ligne] <http://www.biographi.ca>.

particulièrement la villa qu'il s'est fait construire à Saint-Irénée, où il décède en 1920¹⁷⁵. Ainsi, l'établissement des juges à La Malbaie à compter de 1857 marque une première étape de formation d'une élite juridique locale.

En plus d'un juge, le volume du contentieux régional justifie désormais la présence dans la région de procureurs pratiquant sur une base régulière. La tenue des différents termes de la Cour supérieure, de la Cour de circuit et de la Cour du banc de la reine à La Malbaie assure une clientèle aux quelques avocats présents localement. Contrairement à la période précédente, le nombre de procureurs est maintenant très limité : deux ou trois seulement apparaissent dans les dossiers, et toujours les mêmes. Tous deux originaires de Québec, les avocats François-Xavier Frenette et James Theophilus Nelson se révèlent particulièrement actifs devant les tribunaux régionaux au cours des années 1860. Le peu de détails concernant leurs carrières respectives ne permet pas d'affirmer qu'ils s'installent de façon permanente dans la région, mais les archives judiciaires révèlent qu'ils agissent comme procureurs pendant la majeure partie de l'année. Au cours des années 1870, l'avocat Joseph-Stanislas Perrault s'illustre également au sein de la justice régionale. Natif de L'Assomption et admis au Barreau en 1870, Perrault exerce d'abord sa profession à Québec pendant quelques mois avant de s'installer à La Malbaie, « où il se fit, d'après P.-G. Roy, une belle clientèle¹⁷⁶ » ; il est même député fédéral de la région de 1879 à 1881. Perrault plaide à La Malbaie devant la Cour de circuit, la Cour supérieure et la nouvelle Cour de magistrat établie depuis peu ; il agit comme procureur de la couronne à quelques reprises, en plus d'accompagner le magistrat de district lors de ses visites dans la partie supérieure du comté de Saguenay, aux Escoumins.

Après 1857, les juges et avocats sont originaires de l'extérieur, mais ils résident désormais dans Charlevoix. La fin des tournées régionales et la mise en place d'un appareil judiciaire autonome favorise le développement d'une petite élite juridique gravitant autour du palais de justice de La Malbaie. En comparaison avec la période précédant 1857, la situation a considérablement changé : un juge et quelques avocats résidant sur place suffisent pour combler les plus hautes fonctions de l'appareil judiciaire.

¹⁷⁵ Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 388 ; Yves Hébert, « Routhier, sir Adolphe-Basile », *DBC*, [en ligne] <http://www.biographi.ca>.

3.2. Réorganisation et nouveaux postes pour les locaux

L'autonomie judiciaire acquise par la région entraîne également l'ouverture de nouveaux postes d'auxiliaires chargés de certaines tâches spécifiques liées à l'administration de la justice. Des habitants de la région sont recrutés pour occuper les fonctions de shérif, coroner, geôlier et suppléants, ainsi que la nouvelle charge de protonotaire de la Cour supérieure, qui remplace et englobe celle de greffier de la Cour de circuit. Les premières années du nouveau district sont toutefois marquées par une certaine instabilité dans le personnel mobilisé.

Le shérif apparaît comme un rouage essentiel de l'administration judiciaire du district. Officier de la Cour supérieure, il est notamment en charge de l'organisation des sessions judiciaires, de la supervision du personnel, des saisies, des enchères et de l'assignation des jurés, en plus d'être responsable des questions d'ordre matériel liées au palais de justice. Le notaire Pamphile-Hubert Cimon est nommé à cette fonction en mars 1858, et l'occupe pendant plus de 45 ans¹⁷⁷. Placé sous les ordres du shérif, le geôlier se voit pour sa part confier la responsabilité de la prison et de ses occupants ; il peut être assisté par des gardiens ou *turnkeys*, et réside dans la prison même, avec sa famille¹⁷⁸. Pour le district de Saguenay, c'est Thomas Chaperon qui occupe ce poste. Ces deux fonctions, shérif et geôlier, sont ainsi étroitement liées à l'édifice judiciaire de La Malbaie et confiées à des habitants de la région.

La justice professionnalisée offre aussi la possibilité à d'autres habitants de la région d'occuper une fonction auxiliaire, en marge de leur activité principale. Les charges de coroner, de grand-connétable ainsi que les différents postes d'adjoints constituent autant de possibilités pour les locaux. Les médecins de Charlevoix, par exemple, sont sollicités pour la charge de coroner. Édouard Zéphirin Boudreau, médecin et juge de paix de Baie-Saint-Paul, occupe le premier la charge de coroner du district de Saguenay. En 1873,

¹⁷⁶ Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 348.

¹⁷⁷ Registre des commissions conjointes de la paix et lettres patentes, 1857-1944, BAnQ-Q TL222 S777 / TP9 S20 SS777, p. 5-6. P.-H. Cimon prête serment à Québec, le 8 avril 1858 devant Edward Burroughs, commissaire *Per dedimus potestatem*.

¹⁷⁸ Veilleux, *Les gens de justice à Québec*, p. 112-113.

François-Xavier de Sales Laterrière est nommé coroner conjoint ¹⁷⁹. Les différents postes de suppléants — aussi appelés *députés* — sont ouverts à la population régionale. Les charges de shérif, greffier et protonotaire adjoint, souvent cumulées par leur titulaire, sont cependant occupées pendant des périodes assez brèves. L'absence de rémunération liée à ces postes les rend apparemment peu attrayants, ainsi que l'exprime Richard Franklin Willment lors de sa démission en tant que shérif-adjoint : « my reason for offering you my resignation is, that (at the present time) there is no salary attached to this office. ¹⁸⁰ »

Le poste de greffier régional connaît également une période de transition après 1857. Le greffier de la défunte Cour de circuit des Éboulements, Charles Duberger, perd sa charge au profit de Michel Lepage, nommé en mars 1858 protonotaire de la Cour supérieure et, du même coup, greffier de la Cour de circuit du nouveau district de Saguenay ¹⁸¹. Originaire de Lévis, Lepage possède trois ans d'expérience au moment de sa nomination ¹⁸². À peine quelques jours plus tard, il est cosignataire d'une lettre est envoyée au Secrétaire provincial par les protonotaires des districts de Beauce, Rimouski et Saguenay, à propos de l'insuffisance de leur rémunération annuelle ¹⁸³. Son passage dans la région est de courte durée, puisque dès le mois d'août 1859, Lepage quitte son poste de protonotaire du district et s'établit dans le comté de Wolfe où il réside jusqu'à sa mort en 1913. Charles Duberger accède alors à cette charge.

Finalement, la mise sur pied du district entraîne une vague de nominations — ou de renouvellement de commissions — d'huissiers de la Cour supérieure. Aux mois de mai et juin 1858, George Boivin, Jean Boulliane, Anselme Brassard, Thomas Coulombe, Hector

¹⁷⁹ Secrétaire au Procureur général, 1873-01-03, RCPG, n° 6704. Laterrière apparaît d'abord, dans la correspondance, comme « coroner conjoint » puis comme « coroner ».

¹⁸⁰ Registre des commissions conjointes de la paix et lettres patentes, 1858-10-20, BAnQ-Q TL222 S777 / TP9 S20 SS777, p. 11.

¹⁸¹ Registre des commissions conjointes de la paix et lettres patentes, 1858-03-10, BAnQ-Q TL222 S777 / TP9 S20 SS777, p. 2-4 : « Michel Lepage, of the City of Quebec, Esquire, Advocate » est nommé protonotaire de la Cour supérieure et greffier de la Cour de circuit pour le district de Saguenay le 10 mars 1858. Son serment est enregistré à Québec le 17 avril 1858 par Edw. Burroughs, commissaire per dedimus potestatem.

¹⁸² Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 272.

¹⁸³ Prothonotaries of Beauce, Rimouski & Saguenay, 1858-03-06 / 1858-03-18, RCSP, n° 683 : « Represent insufficiency of remuneration made to them for current year. »

Huot et Jean-Baptiste Tremblay sont admis par le juge David Roy, prêtent serment et fournissent chacun deux cautions de £100¹⁸⁴.

En somme, la création du district en 1857 favorise l'enracinement régional de quelques juristes — juge et procureurs — en même temps que l'accession d'habitants de la région aux nouvelles charges judiciaires. À partir de cette date, un groupe très restreint d'individus pour qui la justice constitue une activité régulière, voire unique, gravite autour du palais de justice à La Malbaie.

4. Les magistrats de district (1870-1878)

La création de la Cour de magistrat, en 1869, modifie peu la composition du personnel judiciaire. Son impact se fait surtout sentir pour les justiciables du comté de Saguenay. Les années 1870 marquent en effet le retour des tournées judiciaires régionales, sur la Côte-Nord cette fois, ainsi que l'accession à la magistrature des premiers avocats nés dans Charlevoix. L'exercice de la justice dans la partie la plus éloignée du district est particulièrement convoitée.

4.1. Juristes locaux, carrières régionales

Parmi les officiers régionaux, Charles Duberger est sans doute celui qui s'illustre le plus au sein de l'appareil judiciaire régional, tant par sa longévité que par la diversité des charges qu'il cumule. Actif dans Charlevoix dès 1851, Duberger s'impose comme pilier au sein du nouveau district de Saguenay, et ce, pendant près de 40 années. Son itinéraire professionnel illustre les possibilités offertes par la décentralisation. Sa nomination à titre de protonotaire à la suite du départ de Michel Lepage, marque le véritable début de sa carrière au sein de l'appareil judiciaire du district de Saguenay. En plus de ce poste, Duberger se voit confier les responsabilités de greffier de la paix, greffier de la couronne et de greffier de la Cour de magistrat à La Malbaie. Pas un tribunal de La Malbaie ne siège sans qu'il y soit greffier. Pendant plus de 30 ans, son nom figure dans tous les registres, tous les dossiers, tous les documents émanant de ces différentes cours. Il n'est cependant admis au barreau qu'en

¹⁸⁴ Plumitif, 1858-1875, BAnQ-Q TP11 S20 SS2 SSS7.

1865, c'est-à-dire presque cinq ans après avoir été nommé protonotaire¹⁸⁵. Malgré un parcours quelque peu atypique, Duberger apparaît comme un précurseur de la nouvelle génération de juristes natifs de la région.

Charles-Henri-Horace Cimon, fils d'Hubert Cimon de La Malbaie, et Charles Gagnon, fils d'Adolphe Gagnon de Baie-Saint-Paul, figurent parmi les premiers avocats natifs de Charlevoix à exercer leur profession dans la région. Tous deux sont admis au barreau au cours des années 1860, pour ensuite pratiquer dans leur région natale. Charles-Henri-Horace Cimon est d'abord avocat à La Malbaie, où il exerce notamment la charge de procureur de la couronne lors des termes de la Cour du banc de la reine¹⁸⁶. Gagnon, pour sa part, exerce sa profession à Baie-Saint-Paul¹⁸⁷. Ils accèdent tous deux à la charge de magistrat de district, le premier en 1870, le second en 1873. Ces nominations ont une dimension politique : la candidature de Cimon, d'abord, est fortement recommandée par le député régional Léon-Charles Clément¹⁸⁸. En plus de présider la Cour de magistrat à La Malbaie, Cimon est également chargé de la nouvelle cour siégeant aux Escoumins, où il doit se rendre trois fois par année, ainsi que de l'immense partie inférieure du comté de Saguenay, où il effectue des tournées estivales en bateau en 1871, 1872 et 1873. Dès 1873, en raison des coûts de ces tournées et des requêtes des habitants de cette partie du district, le député Adolphe Gagnon plaide en faveur de la nomination d'un magistrat résidant pour la partie inférieure du comté de Saguenay¹⁸⁹. C'est son fils, Charles Gagnon, qui est nommé à cette fonction en novembre de la même année.

4.2. Le retour des tournées régionales

La création du poste de magistrat de district constitue une tentative de professionnaliser la justice criminelle sommaire en remplaçant les juges de paix par un magistrat possédant une

¹⁸⁵ Selon Pierre-Georges Roy, son admission au barreau date du 3 mars 1865 ; *Les avocats de la région de Québec*, p. 144.

¹⁸⁶ La correspondance du Procureur général de la province de Québec contient plusieurs lettres témoignant de cette charge.

¹⁸⁷ Roy, *Les avocats de la région de Québec*, p. 182.

¹⁸⁸ Léon-Charles Clément au Procureur général, 1870-05-12, DCPG, n° 827.

¹⁸⁹ Adolphe Gagnon au Procureur général, 1873-03-20, DCPG, n° 1432.

formation juridique. Il s'agit également d'un effort de décentralisation à l'échelle régionale, afin de rapprocher la justice de la population croissante du comté de Saguenay. À partir de 1871, le magistrat de La Malbaie est donc particulièrement sollicité par sa juridiction sur la Côte-Nord, ce qui implique une importante mobilité au sein du district.

Les tournées du magistrat dans le comté de Saguenay ressuscitent le scénario d'avant 1857 : magistrat et avocat(s) visitent le siège de la cour locale, le temps d'y tenir le terme. Trois fois par année, Charles-Henri-Horace Cimon se rend aux Escoumins en compagnie d'un avocat de La Malbaie pour y tenir la cour pour la partie supérieure du comté de Saguenay. La charge de greffier y est assurée par un résidant de l'endroit, Louis F. Boucher, et les séances ont lieu « au domicile de Remi Boucher, servant de Palais de Justice, dans la salle d'audience, aux Escoumins ¹⁹⁰ ». De plus, de 1871 à 1873, le magistrat de La Malbaie entreprend une tournée estivale au cours de laquelle il visite la partie inférieure du comté de Saguenay. Au cours de sa première tournée, en 1871, Cimon ne se rend qu'à Moisie « pour y organiser la cour nouvellement établie » ; il effectue le voyage « à bord du bateau à vapeur de la compagnie des mines de fer de Moisie qui tient une ligne entre Québec & cet endroit. ¹⁹¹ » Là aussi, c'est un habitant de l'endroit, nommé Luc C. Montreuil, qui agit comme greffier pour la cour itinérante. Les tournées estivales suivantes sont assez longues — celle de 1873 dure 75 jours —, car Cimon se déplace en bateau à voile, ce moyen de transport lui permettant « d'arrêter dans chaque place habitée » ce qui constitue selon lui « le seul moyen convenable pour rendre la justice accessible à tout le monde dans cette partie [du] District ¹⁹² ». Il est accompagné du greffier Boucher, des Escoumins, et de l'avocat Louis-Elzéar Frenette, fils de François-Xavier. Pour les tournées de 1872 et 1873, Cimon a recours aux services de Théophile Jean, « ferblantier et navigateur de la paroisse de St Etienne de la Malbaie ¹⁹³ », capitaine du yacht *La Hardie*. Des provisions alimentaires sont prévues pour la durée du voyage, et les services d'un

¹⁹⁰ Dossiers, BAnQ-Q TL225.

¹⁹¹ Charles-Henri-Horace Cimon au Procureur général, 1872-09-06, DCPG, n° 6295.

¹⁹² C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1873-09-08, DCPG, n° 7525.

¹⁹³ Déposition de Théophile Jean, 1873-12-09, DCPG, n° 7681.

« marmiton » sont retenus ; en 1873, le « cook » faisant partie du voyage est « un enfant de treize ans ¹⁹⁴ ».

La décision de nommer un magistrat résidant à la Pointe-aux-Esquimaux (Havre-Saint-Pierre) fait suite à la tenue d'une enquête sur les dépenses encourues lors de la tournée estivale de 1873 ¹⁹⁵. L'étendue du territoire à couvrir au sein du comté de Saguenay est alors jugée trop grande pour un seul magistrat. Dès 1873, la juridiction de ce comté est donc partagée. La nomination d'un second magistrat de district en la personne de Charles Gagnon introduit une modification de la juridiction du magistrat de La Malbaie. Désormais, la juridiction du magistrat résidant au chef-lieu s'étend « au Comté de Charlevoix et à la partie Supérieure du Comté de Saguenay jusqu'aux Iles Jérémie exclusivement », tandis que la juridiction du second magistrat s'étend « des Iles Jérémie inclusivement jusqu'aux limites du Comté de Saguenay, y compris toutes les îles adjacentes appartenant au dit Comté ». Par ailleurs, ce nouveau magistrat est tenu de fixer sa résidence « dans les limites de sa juridiction, savoir : à la Pointe aux Esquimaux. ¹⁹⁶ ». Charles Gagnon occupe la fonction de magistrat de district pendant à peine trois ans ; sa commission est en effet révoquée le 10 juillet 1876, « ses services n'étant plus requis ¹⁹⁷ ».

4.3. Une juridiction convoitée

La charge de magistrat dans la partie inférieure du comté de Saguenay suscite la convoitise. Dès 1872, le magistrat de district de Chicoutimi, Francis Herman O'Brien, manifeste son intérêt pour les tournées estivales sur la Côte-Nord : « je crois que je pourrais rendre quelques services comme Magistrat de District, écrit-il au Procureur général, si l'on m'envoyait faire une visite des lieux depuis Moisie, par exemple, jusqu'à la Pointe des

¹⁹⁴ Déposition de Théophile Jean, 1873-10-20, DCPG, n° 7681, 3 de 21.

¹⁹⁵ La correspondance du Procureur général contient d'ailleurs un volumineux dossier composé notamment des nombreuses dépositions faites dans le cadre de l'enquête au sujet de ces dépenses ; DCPG, n° 7681.

¹⁹⁶ Département du Conseil exécutif au Procureur général, 1873-11-13, DCPG, n° 7779.

¹⁹⁷ Proclamation, 1876-07-10, *Gazette officielle de Québec*. Gagnon apparaît par la suite dans la correspondance comme « Ex Magistrat » ; Charles Gagnon au Procureur général, 1876-07-10, RCPG, n° 11 684. Son dernier rapport date de septembre 1876 : « Rapport de Chs. Gagnon, ex-Magistrat de District pour le District de Saguenay (Côte Nord) », 1876-09-21, RCPG, n° 11 842.

Esquimaux vis à vis l'île d'Anticosti¹⁹⁸ ». En juillet 1876, ayant probablement appris la destitution de Charles Gagnon — ou sachant sa révocation imminente —, il demande à remplir temporairement cette charge : « As I am led to believe that the services of a Stipendiary Magistrate will be required this summer along the North Coast, I have the honor to apply for the performance of those services of a temporary nature.¹⁹⁹ » Il propose à nouveau, en mai 1878, de « remplir la charge de magistrat de district, le long de la côte du Labrador et à l'île d'Anticosti²⁰⁰ ». Après plusieurs requêtes, il obtient finalement gain de cause, comme en témoigne le compte de 710,75 \$ qu'il soumet au Procureur général en octobre 1878, « pour son voyage sur la côte du Nord, du 2 juillet au 26 [?] octobre²⁰¹ ».

O'Brien remplace ainsi Charles-Henri-Horace Cimon, dont la commission de magistrat de district est révoquée en septembre 1878. La Cour de magistrat pour le district de Saguenay est cependant rétablie dès le mois de mai 1879 ; F. H. O'Brien est alors nommé magistrat de district, en lieu et place de Charles-Henri-Horace Cimon²⁰². Ce dernier résume la situation : « Comme vous le voyez, le District judiciaire est resté le même, mais le Gouvernement en rétablissant la cour, ne m'a pas réintégré dans mes fonctions.²⁰³ »

5. Conclusion

La prise en compte des caractéristiques individuelles des personnes impliquées dans la justice régionale révèle, dans un premier temps, l'importance de la délégation de pouvoir à des non-juristes appartenant à l'élite locale. À travers les nominations de juges de paix et de

¹⁹⁸ Francis Herman O'Brien au Procureur général, 1872-05-17, DCPG, n° 5963.

¹⁹⁹ F. H. O'Brien au Procureur général, 1876-07-08, DCPG, n° 11 579.

²⁰⁰ F. H. O'Brien au Procureur général, 1878-05-28, RCPG, n° 450.

²⁰¹ F. H. O'Brien au Procureur général, 1878-10-21, RCPG, n° 1077.

²⁰² Destinateur inconnu, 1879-05-03, DCPG, n° inconnu.

²⁰³ C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1880-01-23, DCPG. Dans une lettre antérieure, Cimon évoque la rivalité concernant la juridiction sur la Côte-Nord : « Il est vrai que Mr le Magistrat O'Brien appointé pour le district de Chicoutimi, a été nommé par le gouvernement, pendant ces dernières années, pour aller exercer les fonctions de magistrat dans cette partie de mon district. Mais sa nomination n'a eu lieu que sur mon consentement. L'entente entre nous a toujours été qu'en lui cédant ma place, je lui conférais une faveur, & que cette faveur ne pourrait jamais m'être préjudiciable dans mes droits à mon district. » C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1878-08-02, DCPG, n° 736.

commissaires, la justice étatique revêt une importante dimension locale contrastant fortement avec le visage étranger de la justice professionnalisée implantée en 1839. À cet égard, la réforme de 1857 s'avère cruciale en marquant une étape importante dans l'autonomie de la justice régionale par la formation d'une élite juridique locale.

Du début du siècle jusqu'à 1878, différentes fonctions judiciaires sont confiées à un nombre important d'individus appartenant à deux groupes distincts : des membres de l'élite locale ou des avocats venus de l'extérieur de la région. Bien que les juristes occupent en général les plus hauts postes judiciaires, leur passage au sein du district dépasse rarement le cadre de leur mandat et ne constitue en général qu'une étape de leur carrière. À ce groupe numériquement faible et peu enraciné s'ajoute une majorité d'individus habitant sur place, occupant les fonctions de juges de paix, de commissaires, d'huissiers, parfois même de greffier ou protonotaire, de shérif ou de coroner. Parmi ces charges, celles de commissaires et juges de paix, les plus anciennes et les plus décentralisées, constituent le gros des effectifs pendant toute la période. En somme, l'appareil judiciaire fonctionne grâce à quelques juristes de formation assistés d'un nombre variable d'auxiliaires dont les activités sont plus ou moins régulières. De plus, avec la participation des premiers avocats natifs de Charlevoix, à partir des années 1860, la justice régionale est essentiellement assurée par des individus enracinés localement.

Ce visage essentiellement familial de l'appareil judiciaire régional interdit de réduire son implantation à une entreprise de colonisation exercée de l'extérieur. Au contraire, la pénétration de la justice étatique repose en grande partie sur la délégation de pouvoir à des notables locaux. Par l'octroi de commissions judiciaires à des membres de l'élite, l'État profite de l'autorité détenue par ces individus au sein de leur communauté pour asseoir son autorité. La création d'un réseau d'agents investis de la légitimité de l'État contribue ainsi à assurer une présence judiciaire à la fois peu coûteuse, diffuse et très décentralisée sur l'ensemble du territoire. Malgré l'inactivité d'une partie de ces individus, l'impact symbolique que leur confère le titre ne doit pas être négligé. Du point de vue de la population régionale, cette délégation de pouvoir à des locaux est sans contredit un important facteur d'acculturation judiciaire.

La principale conséquence de la décentralisation judiciaire n'est pas tant de favoriser la formation d'une élite juridique locale, ainsi que l'affirment Dickinson et Young²⁰⁴, mais plutôt de renforcer le pouvoir de l'élite locale déjà existante, dont les activités dépassent le seul cadre judiciaire. L'expression *élite institutionnelle* décrit d'ailleurs avec plus d'exactitude ce groupe particulièrement actif au sein de la structure locale de pouvoir. Économiquement dominants et détenteurs d'un certain prestige social, les membres de cette élite locale cumulent souvent plusieurs fonctions parmi les postes électifs liés aux institutions scolaires, municipales, parfois politiques. Leur fonction judiciaire est donc rarement exclusive et constitue souvent une source complémentaire de revenus ou de prestige plutôt qu'une activité régulière.

²⁰⁴ Dickinson et Young, *Brève histoire socio-économique du Québec*, p. 143 ; légende de la Figure 4.6.

CHAPITRE 3 : LA POPULATION FACE À LA JUSTICE

Dans le district de Saguenay, les contacts entre les justiciables et la justice régionale ont généré une abondante documentation constituée des dossiers, plunitifs et registres — en français et en anglais — émanant des diverses instances composant l'appareil judiciaire. De telles archives contiennent une foule de détails permettant de documenter tant les aspects juridiques (procédures, coût et durée des procès) que l'évolution socio-économique de la société (structure sociale, rapports de pouvoir, phénomènes économiques, démographiques) ou encore les mentalités de la population (types de causes, évolution du droit, mœurs et conception du monde révélés par les témoignages)²⁰⁵. Ces sources se prêtent à des utilisations multiples : à partir de séries statistiques, Bernard Schnapper s'est par exemple efforcé d'identifier les facteurs sociaux, politiques ou religieux déterminant la mentalité judiciaire des habitants des différentes régions de France au XIX^e siècle, à partir d'une cartographie de la « litigiosité », c'est-à-dire la fréquence du recours à la justice civile²⁰⁶.

Le niveau d'activité des tribunaux constitue un précieux révélateur du degré d'acculturation judiciaire d'une région. Tant du côté civil que criminel, le recours à la justice de l'État témoigne à la fois d'une certaine légitimité accordée aux institutions, ainsi que de la capacité de ces institutions à intervenir pour faire respecter l'ordre et la loi. Ces deux aspects peuvent être observés à travers le niveau d'activité des tribunaux : l'appel à la justice révèle la volonté explicite d'un justiciable de recourir à l'État plutôt qu'à tout autre mécanisme de résolution et indique, à cet égard, le degré de pénétration de la justice étatique au sein d'une population²⁰⁷. À partir des archives judiciaires régionales, le présent chapitre vise à observer l'évolution de la pénétration de la justice étatique dans le district, à travers le rapport entre celle-ci et la population régionale. Accessible à tous, en théorie, la justice décentralisée l'est-elle réellement dans les faits ? Qui sont les utilisateurs de cette justice, et quels sont les facteurs déterminant le rapport aux institutions judiciaires ? En

²⁰⁵ Jean-Claude Farcy, « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au XIX^e siècle », *Revue historique*, (octobre-décembre 1977), p. 313-352.

²⁰⁶ Bernard Schnapper, « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle », *Annales ESC* (février-mars 1979), p. 399-419.

²⁰⁷ Au XIX^e siècle, les plaignants privés sont souvent les instigateurs de poursuites criminelles, au même titre que la couronne ou le ministère public.

raison de la nature distincte de leur rapport à la population ainsi qu'en raison de la nature des sources utilisées, la justice civile et la justice criminelle sont traitées ici de façon séparée. De façon générale, le présent chapitre tente de répondre à la question soulevée par Clive Emsley : quelle est la réaction des justiciables régionaux face à l'établissement d'un appareil judiciaire au niveau local ²⁰⁸ ?

1. La population face à la justice civile

La justice civile touche au droit privé, qui règle les rapports entre les personnes, ainsi que les biens et les obligations. Les réclamations portent surtout sur des montants d'argent, et se font à l'instigation d'un créancier. De façon générale, l'activité des tribunaux civils régionaux montre les progrès de l'acculturation judiciaire au sein du district de Saguenay au XIX^e siècle. Après avoir établi le niveau général d'activité de la justice civile régionale, l'analyse se concentrera sur l'identité des justiciables entrant en contact avec l'appareil judiciaire. La justice civile sert-elle surtout aux commerçants locaux à poursuivre leurs débiteurs, comme le constate Sylvio Normand à partir d'un échantillon de causes de la Cour des commissaires de Saint-Raymond-de-Portneuf ²⁰⁹ ? Pour ce faire, les contacts entre population régionale et tribunaux civils sont observés à travers les caractéristiques des justiciables régionaux susceptibles d'influencer leur rapport à la justice : le genre, l'appartenance ethno-linguistique, le statut social, le lieu de résidence et le type de causes soumises.

L'échantillon réalisé à partir des archives judiciaires des tribunaux de Charlevoix porte exclusivement sur la justice civile professionnalisée, plus particulièrement sur les tribunaux de première instance, pour lesquels des données sont disponibles de façon continue à partir de 1839 et jusqu'à la fin de la période étudiée. Afin d'évaluer l'évolution des rapports entre population locale et institutions judiciaires au cours d'une période s'étendant sur près de 40 ans, cinq années-témoins ont été retenues afin de refléter le plus

²⁰⁸ Emsley, « The Nation-State, the Law and the Peasant », p. 158.

²⁰⁹ Sylvio Normand, « Justice civile et communauté rurale », p. 608 ; Donald Fyson soulève également cette question de l'instrumentalisation de la justice rendue par les commissaires : « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840) », p. 35.

possible l'évolution institutionnelle et géographique de l'appareil judiciaire régional²¹⁰. L'échantillon ainsi réalisé porte donc sur trois années-témoins avant la réforme de 1857, en l'occurrence 1840, 1843 et 1853, puis sur deux années postérieures à la création du district, 1863 et 1873. Les dépouillements ont été effectués à intervalles réguliers de dix ans, la seule exception étant 1840, qui constitue la première année complète d'activité d'un tribunal civil professionnalisé dans Charlevoix²¹¹.

1.1. Le volume du contentieux régional

Les dossiers des tribunaux civils dépouillés entre 1840 et 1873 contiennent un total de 1101 causes, dont 500 se terminent par un jugement en cour. C'est donc dire que plus de la moitié des poursuites sont soit réglées hors cour, soit simplement abandonnées ou retirées par le demandeur, à ses frais (« withdrawn with costs »). Dans beaucoup de cas, la perspective d'un procès constitue apparemment un facteur dissuasif important, une forme de pression pouvant hâter le règlement à l'amiable d'un litige, le remboursement de dettes.

Le Tableau 3 montre la répartition de ces causes par année et par tribunal. Le total annuel est variable et ne suit pas une évolution marquée au cours de la période étudiée. Les 181 causes recensées dès 1840 indiquent une demande relativement forte pour la justice civile régionale dès ses débuts. À titre de comparaison, la Cour des commissaires siégeant dans la paroisse des Éboulements émet en moyenne 82 sommations par année entre 1860 et 1878²¹².

²¹⁰ L'ensemble des changements institutionnels et géographiques de l'appareil judiciaire est ainsi couvert : les périodes de tribunal unique (1840, 1853 et 1863) y côtoient les années où deux (1873) et même trois tribunaux (1843) siègent dans la région ; les cours siégeant aux Éboulements, à Baie-Saint-Paul et à La Malbaie y sont présentes.

²¹¹ L'année 1839 n'étant pas couverte en entier, n'a pas été retenue. Les informations concernant les causes ont été compilées par la consultation des dossiers judiciaires — essentiellement les sommations —, des plumitifs et registres des jugements de chaque cour. Pour toutes les causes dépouillées, les noms des demandeurs et défendeurs sont connus. À partir des sommations disponibles, il a de plus été possible d'identifier l'occupation et le lieu de résidence de bon nombre de justiciables. Des recoupements ont ensuite été faits à partir des noms, afin de compléter, par déduction, les informations concernant les individus apparaissant plus d'une fois dans la banque de données. Cet échantillon comporte une part importante d'inconnu, mais permet néanmoins de déceler les tendances générales du rapport à la justice.

²¹² Ces données sont tirées des statistiques judiciaires publiées annuellement dans la *Gazette du Canada* puis la *Gazette officielle de Québec*. La moyenne a été calculée sur 16 ans, car cette cour ne produit aucun rapport pour les années 1863, 1864 et 1865.

Tableau 3 : Niveau d'activité des tribunaux civils de première instance, 1840-1873

Année	Tribunal	Siège	Sommations émises	Demandeurs	Demandeurs présents deux fois et plus
1840	Cour des requêtes	Les Éboulements	181	88	36
1843	Cour de division n° 1	La Malbaie	77	38	15
	Cour de district	La Malbaie	41	26	6
	Cour de division n° 2	Baie-Saint-Paul	228	82	35
1853	Cour de circuit	Les Éboulements	77	52	16
1863	Cour de circuit	La Malbaie	313	140	49
1873	Cour de circuit	La Malbaie	144	75	23
	Cour de magistrat	La Malbaie	40	9	5
Total			1101		

Le décompte du nombre total des causes masque toutefois une réalité importante : la concentration des justiciables. En effet, nombreux sont les justiciables apparaissant plus d'une fois au cours de la période, et parfois au cours d'une même année. De plus, cette concentration des justiciables est nettement plus marquée chez les demandeurs que chez les défendeurs, comme l'observe Sylvio Normand à propos de la Cour des commissaires de Saint-Raymond-de-Portneuf²¹³. Ainsi, les 21 poursuites intentées en 1843 par Élie Vandal, marchand de Saint-Urbain, les 16 causes impliquant en 1863 le révérend Augustin Beaudry, curé de La Malbaie, ou encore les 24 actions intentées en 1873 par le médecin Edmond de Sales Laterrière, de la paroisse des Éboulements, témoignent de l'activité judiciaire élevée d'un certain nombre d'individus que John A. Dickinson appelle les « gros plaideurs²¹⁴ ». Il est à noter que les statistiques présentées ici ne tiennent pas compte de cette concentration des justiciables²¹⁵. De plus, ce sont essentiellement des personnes physiques qui apparaissent devant les cours civiles de Charlevoix ; les personnes morales ou entités juridiques telles que la Banque du peuple de Montréal, la Fabrique de la paroisse

²¹³ Sylvio Normand, « Justice civile et communauté rurale », p. 606.

²¹⁴ John Alexander Dickinson, *Justice et justiciables : la procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*, Québec, Presses de l'Université Laval, 1982, annexe XX, p. 240-255.

²¹⁵ C'est le nombre total de causes qui est compté, pas le nombre d'individus. Ainsi, les 44 apparitions du cordonnier David Desbiens, en 1863 et 1873, sont compilées comme si 44 poursuites avaient été intentées par 44 cordonniers de La Malbaie. Il importe donc de garder à l'esprit que malgré son total relativement élevé, le contentieux régional implique un nombre plus restreint d'individus.

de Baie-Saint-Paul, les commissaires d'école de quelques paroisses ou la corporation de Saint-Hilarion, par exemple, sont certes présentes, mais peu nombreuses.

Bien que la justice civile soit, en théorie, accessible à tous, le rapport de la population régionale avec cette justice est déterminé par quatre principaux facteurs : la géographie, le statut social, le genre et l'appartenance ethno-linguistique. Les trois premiers facteurs étant particulièrement importants, ils font l'objet d'un examen approfondi, tandis que le dernier s'avère moins déterminant dans un contexte rural majoritairement francophone.

1.2. Le genre et l'appartenance ethno-linguistique

Dans le district de Saguenay, la justice civile du XIX^e siècle est essentiellement une affaire d'hommes. À peine 50 causes sur 1101 impliquent des femmes comme demandeurs ou défendeurs — mais jamais exclusivement des femmes —, c'est-à-dire à peine 4,5 % du total. Le statut juridique des femmes est défini avant tout par leur statut matrimonial : ce sont majoritairement des veuves (40 causes), des épouses (5 causes) ou des « filles » mineures ou majeures (5 causes) qui sont citées en justice. Les veuves de membres de l'élite tels que marchands, notaires ou médecins, sont les plus nombreuses, mais des veuves d'artisans et de cultivateurs sont également présentes. Certaines ont vraisemblablement hérité de la charge des affaires de leur défunt mari, comme Angèle Simard, veuve du marchand Hubert Cimon de La Malbaie, qui intente six poursuites en 1863²¹⁶. D'autres sont explicitement chargées de la succession : Marie Marguerite Trudelle, veuve du menuisier Pascal Bélanger de La Malbaie, est désignée comme étant « son exécutrice testamentaire et sa légataire universelle » dans les deux causes qu'elle intente en 1853²¹⁷, ou Lizette Harvey, veuve de Félix Brassard, « in possession of the estate of her late husband²¹⁸ ». Une seule de ces femmes exerce une profession : Zoé Michaud, présentée comme « marchande » de La Malbaie, est cependant identifiée comme étant la veuve d'un

²¹⁶ Causes n° 8, 11, 17, 8 [sic], 142 et 198, 1853, BAnQ-Q TP10 S20.

²¹⁷ Causes n° 56 et 57, 1853, BAnQ-Q TP10 S20.

²¹⁸ Causes n° 56 et 57, 1843, BAnQ-Q TL75.

nommé Stevenson²¹⁹. En 1843, douze réclamations sont intentées à Baie-Saint-Paul par trois veuves, une *spinster*, un notaire et son épouse²²⁰. Ainsi, les femmes présentes en justice sont majoritairement des veuves, apparaissant à la place de leur défunt mari.

Dans le cas des épouses, leur participation à la justice passe également par leur mari. Ainsi, c'est Louis Gagnon père qui agit comme défendeur « for Dame Marie Bouchard, his wife » dans une poursuite intentée à Baie-Saint-Paul par le marchand André Cimon²²¹. Par ailleurs, Dame Nathalie Lavoie de La Malbaie, qui apparaît aux côtés de Flavien Langevin, est présentée comme étant l'« épouse duement autorisée par son dit mari pour l'effet des présentes » dans la cause les opposant à un forgeron et un cultivateur de Saint-Irénée²²². Le cas de Marie Claire Garon, de La Malbaie, « épouse duement séparée quant aux biens par autorité de Justice de Simon Xavier Cimon, du même lieu, contracteur²²³ », est exceptionnel. La présence des femmes est donc à la fois très limitée et encadrée par les maris, vivants ou morts. Il est apparemment très rare que des femmes seules apparaissent comme demanderesses. En 1873, les trois filles de Félix Brassard, Jane, Hélène et Louise (la première majeure, les deux autres mineures), poursuivent chacune John Chamard de Montréal, « actuellement hôtelier à la Malbaie », réclamant leurs « gages & salaire » pour le temps passé « au service du demandeur en son hôtel tenu à la Malbaie²²⁴ ».

En comparaison, l'appartenance ethno-linguistique n'apparaît pas comme un facteur déterminant du rapport à la justice, compte tenu de l'homogénéité de la région de Charlevoix, et malgré la présence plus marquée d'anglophones sur la Côte-Nord, dans le comté de Saguenay. Une évaluation sommaire, effectuée selon la consonance des patronymes des justiciables, montre qu'à peine 70 causes sur 1101 mettent aux prises un

²¹⁹ Causes n° 75 et 76, 1873, BAnQ-Q TP10 S20.

²²⁰ Causes n° 35, 37, 76 à 80, 207 à 210, et 228, 1843, BAnQ-Q TL77 : « Luce Gertrude Drapeau, widow of the late Thomas Casault, Marie Joseph Drapeau, widow of the late Jean Baptiste D'Estimauville, Marie Adélaïde Drapeau, widow of the late Augustin Kelly, Louis Angélique Drapeau, spinster, all of Quebec, and Pierre Garon, Esquire, Notary Public and Dame Marguerite Joseph Drapeau, his wife of the Parish of Rivière Ouelle Seigneur in possession of the Seigniorie du Gouffre. »

²²¹ Cause n° 45, 1843, BAnQ-Q TL77.

²²² Cause n° 8, 1873, BAnQ-Q TP10 S20.

²²³ Causes n° 86 et 179, 1863, BAnQ-Q TP10 S20.

²²⁴ Causes n° 63, 64 et 65, 1873, BAnQ-Q TP10 S20.

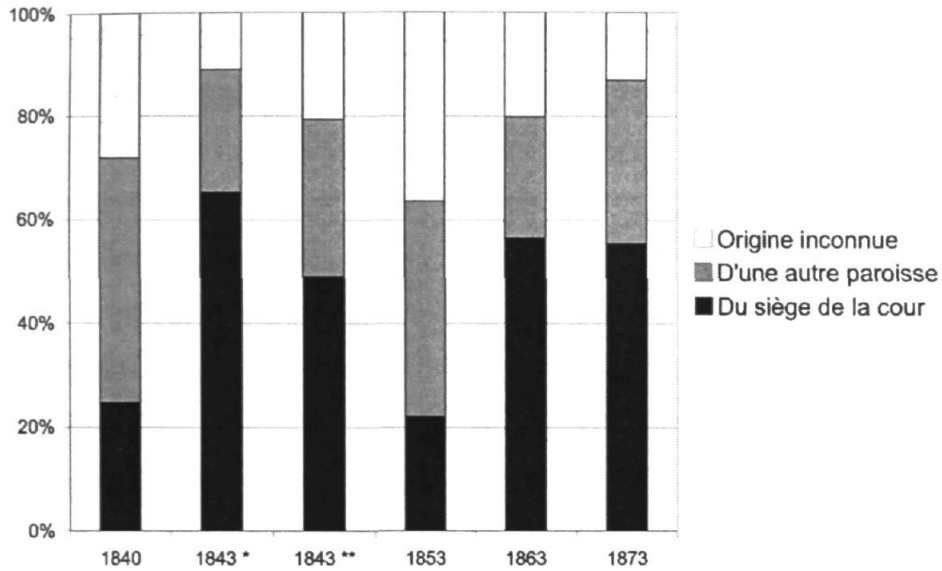
demandeur ou un défendeur ayant un nom anglophone, 53 fois comme demandeurs, 17 fois comme défendeurs. Parmi ceux-ci se retrouvent les descendants des familles d'immigrants écossais et britanniques installés dans Charlevoix au lendemain de la conquête : les familles des seigneurs Fraser et Nairne, les McLaren et Slevin (Edward et John Hector), ainsi que James Sheehy et Thomas John Reeve, entre autres, témoignent de cet héritage. Malgré leur ascendance, il est fort probable que ces individus soient bilingues, et dans certains cas francophones. Cette observation vaut également — et particulièrement — pour des individus comme George Murray, cultivateur, George Warren, navigateur, Jean Warren, hôtelier, John McLean, forgeron ou le cultivateur Johnny Harvey, tous de La Malbaie et dont le prénom ou la résidence traduisent l'enracinement local d'un patronyme étranger. D'autres sont des marchands venus de Québec, tels Thomas Coolican et James Larsfield Coolican, ou Ian Craig Hart ; des avocats du même endroit comme Thomas Place et James Theophilus Nelson ; ou des individus dont l'origine est inconnue, tels George Thomas Byrnes, ou encore les Scott, Foster, Pilot, John et Peverley. À défaut d'informations plus précises à leur sujet, il s'avère difficile d'affirmer le bilinguisme de ces individus, bien que le fait de parler français soit une compétence indispensable pour quiconque exerce sa profession au sein d'une population majoritairement francophone. Seuls les villégiateurs échappent à cette obligation. Contrairement au genre, qui constitue un facteur déterminant du rapport à la justice, l'appartenance ethno-linguistique ne paraît pas influencer outre-mesure le recours au système judiciaire — exception faite des Amérindiens qui, bien que présents sur une bonne partie du territoire de la Côte-Nord, sont complètement absents des archives judiciaires.

1.3. Le facteur géographique

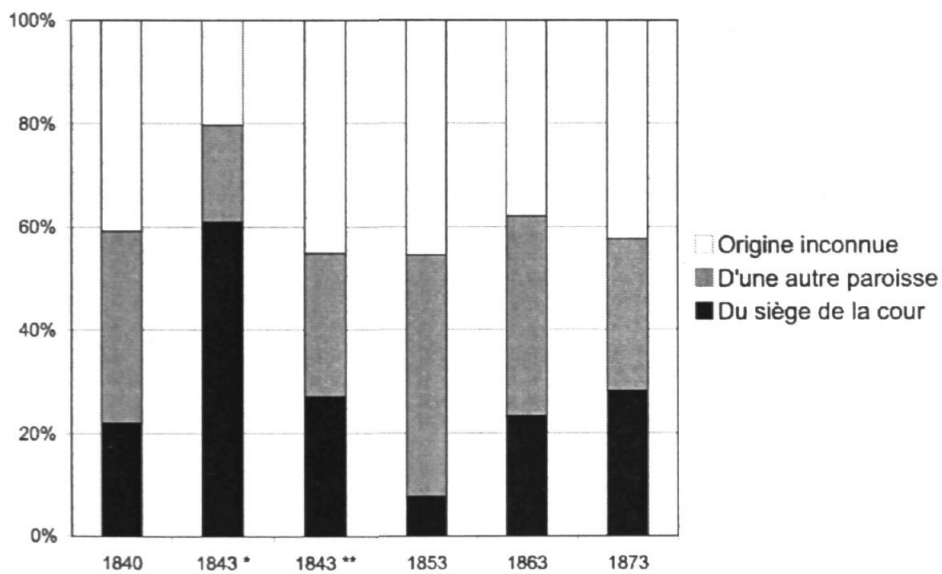
Dans une région telle que celle du district de Saguenay, marquée par les grandes distances, les contraintes liées au fleuve et la rareté des chemins terrestres, la proximité du tribunal constitue sans aucun doute un facteur déterminant dans la décision d'intenter une poursuite par un justiciable. Tout demandeur désireux doit signifier son intention à un représentant de la justice et doit par conséquent se rendre au greffe de la cour. Le siège de la justice régionale ayant changé à quelques reprises avant 1857, il paraît pertinent d'observer

l'influence de la proximité du tribunal sur le recours de la population à l'appareil judiciaire. L'établissement d'instances judiciaires dans la région rapproche certes la justice des justiciables, mais le rapport de proximité varie considérablement à l'échelle régionale. Les figures suivantes montrent le rapport à la justice civile des demandeurs et défendeurs apparaissant devant les différents tribunaux régionaux, selon qu'ils résident ou non dans la paroisse où siège la cour.

**Figure 3 : Origine des demandeurs
devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873**



**Figure 4 : Origine des défendeurs
devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873**



Pour l'année 1843, la première colonne (*) correspond à la Cour de division n° 1 et la Cour de district siégeant à La Malbaie, et la seconde colonne (**) à la Cour de division n° 2 siégeant à Baie-Saint-Paul.

La prise en compte de l'origine des demandeurs montre que le déplacement du siège judiciaire entre Les Éboulements, Baie-Saint-Paul et La Malbaie entraîne des conséquences dans le rapport à la justice. Lorsque la cour siège à La Malbaie, en 1843, 1863 et 1873, la majorité de demandeurs dont l'origine est connue viennent de cette paroisse. Le tribunal de Baie-Saint-Paul, en 1843, est caractérisé par une concentration similaire, tandis que Les Éboulements, en 1840 et 1853, montrent une tendance inverse : les demandeurs y viennent en majorité de l'extérieur de la paroisse. Ceci s'explique par l'accessibilité du village des Éboulements, occupant une position intermédiaire entre La Malbaie et Baie-Saint-Paul. La proximité de la cour joue donc un rôle déterminant, mais beaucoup de justiciables sont prêts à sortir de leur paroisse pour se rendre au siège de la justice s'il se trouve dans une paroisse environnante. Contrairement aux demandeurs, les défendeurs sont la plupart du temps originaires de l'extérieur de la paroisse où se trouve le siège de la justice — la seule exception étant La Malbaie en 1843, probablement en raison de la présence de deux chefs-lieux. Les justiciables des paroisses de l'arrière-pays, même des comtés de Saguenay ou de Chicoutimi ne sont donc pas à l'abri de la visite d'un huissier venu leur signifier une sommation à comparaître au prochain terme de la cour.

Ce rapport de proximité entre les justiciables et le tribunal existe-t-il entre demandeurs et défendeurs ? Autrement dit, les demandeurs ont-ils recours à la justice de l'État contre leurs proches voisins ou contre des habitants d'autres paroisses ? Les deux tableaux suivants permettent d'entrevoir la portée réelle de la justice étatique au sein du district. D'abord, le Tableau 4 illustre l'interaction géographique des justiciables par rapport au siège du tribunal pendant toute la période étudiée. Toutes années confondues, les demandeurs sont majoritairement des résidents du siège de la cour, qui intentent 530 poursuites sur les 875 causes où l'identité du demandeur est connue. Il apparaît que le recours à la justice vise surtout des habitants du même lieu. En effet, les demandeurs résidant au siège de la cour poursuivent des habitants du même endroit dans presque les 2/3 des causes dont l'origine des deux justiciables est connue, c'est-à-dire 240 causes sur un total de 385. De même, les demandeurs résidant en un autre endroit que le siège du tribunal poursuivent des habitants d'un autre endroit dans 80 % des cas connus. La justice est apparemment dirigée en grande partie contre des individus faisant partie du voisinage immédiat. Cette hypothèse peut être vérifiée grâce aux données du Tableau 5, qui présente

pour toute la période l'interaction entre demandeurs et défendeurs sans égard au siège de la cour. Ainsi, dans 58 % des causes où l'origine des deux justiciables est connue, le demandeur et le défendeur résident dans la même paroisse, que ce soit celle de la cour ou une autre. Il semble donc que la justice étatique s'inscrit dans un rapport de proximité et remplace les mécanismes internes de régulation dans l'entourage immédiat, c'est-à-dire au sein des paroisses.

Tableau 4 : Interaction géographique devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873 (selon le siège de la cour)

Origine du demandeur	Origine du défendeur			TOTAL
	Siège	Autre endroit	Inconnue	
Siège	240	145	145	530
Autre endroit	45	181	119	345
Inconnue	30	37	159	226
TOTAL	315	363	423	1101

Tableau 5 : Interaction géographique devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873

Cas de figure	Nombre
Demandeur et défendeur originaires du même endroit	351
Demandeur et défendeur originaires d'endroits différents	256
Origine inconnue d'un ou des deux	494
Total des causes	1101

L'interaction géographique révèle deux tendances du rapport à la justice : d'abord, les justiciables résidant à proximité de l'endroit où siège le tribunal sont plus susceptibles d'y avoir recours que leurs concitoyens des autres paroisses et, ensuite, la justice est avant tout dirigée contre des individus du voisinage immédiat. Ces tendances s'expliquent évidemment par l'importance des distances à parcourir ainsi que par les contraintes liées au transport au sein du district. Pour ces raisons, les justiciables de la Côte-Nord sont toujours minoritaires devant les tribunaux siégeant dans Charlevoix. L'accès à une justice centralisée à l'échelle régionale demeure donc très inégal pendant toute la période. Le rayonnement de l'appareil judiciaire se fait sentir sur l'ensemble du district, mais produit un effet direct nettement plus important dans l'entourage immédiat du siège de la cour.

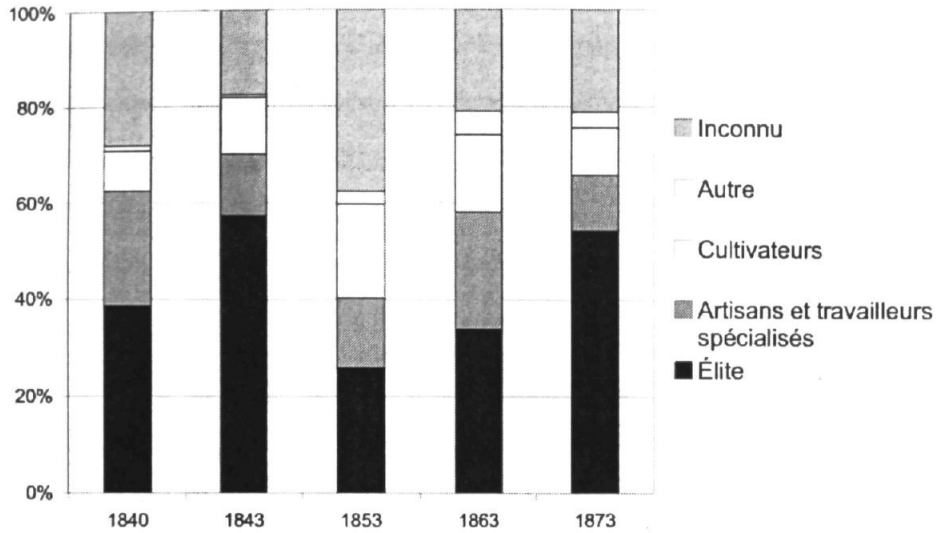
Entre les mécanismes traditionnels de résolution des conflits, quels qu'ils soient, et le recours au tribunal siégeant à proximité, de plus en plus de justiciables de Charlevoix choisissent la deuxième option.

1.4. Le statut social

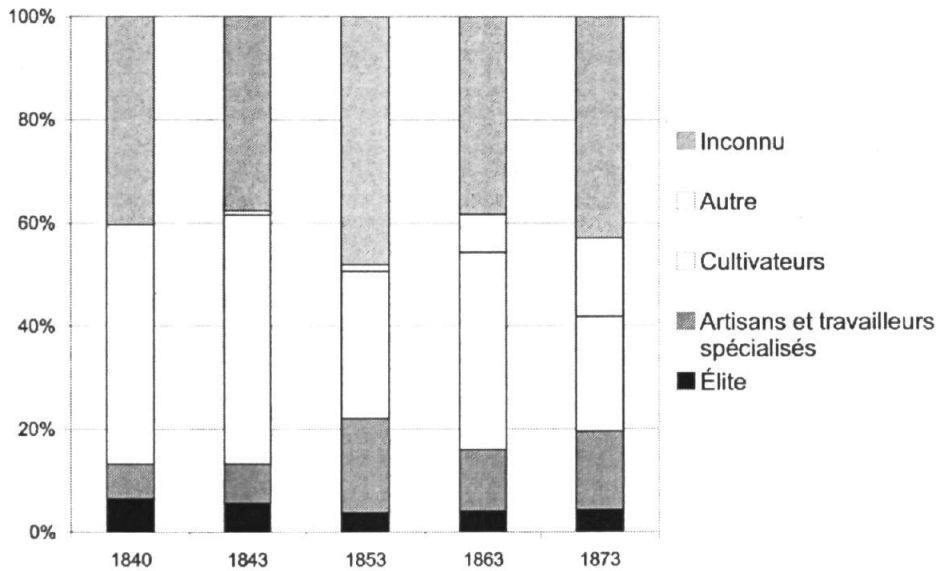
Les individus entrant en contact avec l'appareil judiciaire se différencient également par leur occupation, leur niveau de richesse ou d'éducation. Le statut social des justiciables constitue-t-il un facteur déterminant du rapport à la justice ? Pour effectuer cette analyse, les justiciables régionaux ont été regroupés en quatre catégories reflétant la structure sociale propre au monde rural québécois du XIX^e siècle²²⁵. La première de ces catégories, celle de l'élite, regroupe les marchands et membres des professions libérales (notaires, médecins et avocats), les seigneurs ainsi que les membres du clergé. La seconde catégorie englobe l'ensemble des artisans et travailleurs spécialisés, tandis que les cultivateurs forment le troisième groupe, dans lequel sont également inclus les individus présentés comme *yeomen*. Finalement, dans la catégorie « autre » ont été placés les cas plus rares et marginaux tels que servante, chaloupier ou chasseur, les quelques cas problématiques difficiles à classer dans un autre groupe tels que géôlier ou capitaine de milice, ou les individus à cheval entre deux groupes, tels que « cultivateur & navigateur » ou « cultivateur & forgeron ». Enfin, il importe de mentionner que la part d'inconnu qui subsiste représente une proportion importante du total, ainsi qu'en témoignent les figures suivantes.

²²⁵ Cette catégorisation s'inspire directement des sept catégories socio-professionnelles utilisées par Donald Fyson ; *Magistrates, Police, and People*, p. 290-292. Compte tenu du contexte rural et moins diversifié que les milieux urbains, elle est ici simplifiée pour correspondre à la structure sociale révélée par les archives de la justice civile régionale.

**Figure 5 : Statut social des demandeurs
devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873**



**Figure 6 : Statut social des défendeurs
devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873**



Une tendance nette se manifeste du côté des demandeurs : la majorité des individus dont le statut est connu appartiennent à l'élite, et ce, pour toutes les années de l'échantillon. Au sein de cette élite, les marchands s'avèrent particulièrement actifs comme demandeurs,

au sein d'une même année ou même sur une longue période. À titre d'exemple, Roger Savard, des Éboulements, utilise la justice sur une base régulière dès 1840, puis en 1843, en 1853 et jusqu'en 1863. Les principales paroisses charlevoisiennes comptent chacune plusieurs marchands qui ont fréquemment recours à l'appareil judiciaire pour réclamer leur dû à leurs débiteurs. À La Malbaie, George Tremblay, Bazile Dufour, Hippolyte Brassard, William Charette alias Charest et Joseph Collard en sont de bons exemples ; à Baie-Saint-Paul, Adolphe Gagnon, Benjamin Savard et Pierre Danais ; aux Éboulements, en plus de Roger Savard, Edward Slevin et Joseph Desgagners. Des marchands de quelques paroisses de l'arrière-pays sont également de fréquents utilisateurs : Léandre Tremblay de Saint-Fidèle, Édouard Gobeil de Sainte-Agnès et Élie Vandal de Saint-Urbain se révèlent particulièrement actifs devant les tribunaux régionaux. Selon les années, le groupe des cultivateurs et celui des artisans et travailleurs spécialisés se partagent la deuxième place des demandeurs, mais la prépondérance de l'élite est incontestable.

Le portrait des défendeurs révèle pour sa part une présence marquée du groupe des cultivateurs, qui sont largement majoritaires pour toutes les années de l'échantillon. Les artisans et les travailleurs spécialisés suivent de loin, tandis que l'élite ne représente jamais plus que 10 % du total des défendeurs connus. Le groupe des « Autres », pratiquement absent au cours des années 1840 et 1850, prend de l'importance à partir de 1863, puis en 1873, dépassant les membres de l'élite au chapitre des défendeurs.

Ces figures révèlent une tendance claire : le statut social constitue un facteur déterminant tant pour les demandeurs que les défendeurs. La prépondérance des membres de l'élite comme demandeurs, et celle des cultivateurs comme défendeurs, apparaissent comme des caractéristiques structurant le rapport à la justice régionale et évoluant peu au cours de la période. L'interaction des justiciables selon leur statut social (Tableau 6) confirme une concentration des causes dans lesquelles les membres de l'élite utilisent la justice contre des cultivateurs. Dans les causes où le statut social du demandeur est connue, les membres de l'élite sont majoritaires. De plus, parmi les causes intentées par l'élite pour lesquelles le statut du défendeur est connu, près des 3/4 des poursuites mettent aux prises ces derniers contre un défendeur appartenant au groupe des cultivateurs (230 sur 327).

Ces observations tendent à confirmer les conclusions partielles de Sylvio Normand sur la justice des commissaires de Saint-Raymond-de-Portneuf. Bien qu'accessible à tout le monde, l'appareil judiciaire régional est en réalité largement sollicité par un groupe restreint d'individus appartenant à l'élite locale qui l'utilise contre ses principaux débiteurs, les cultivateurs. Ce portrait est révélateur d'un phénomène propre au monde rural, et possiblement exacerbé par la disponibilité de la justice civile : l'endettement des cultivateurs habitant les rangs envers leurs créanciers appartenant à l'élite villageoise²²⁶. La mise en place d'un appareil judiciaire régional augmente-t-il ce lien de dépendance en mettant plus de pression sur les débiteurs, ou s'agit-il d'un simple révélateur d'un phénomène présent de toute façon ? Impossible de le dire.

**Tableau 6 : Interaction socio-professionnelle
devant les tribunaux civils de première instance, 1840-1873**

Statut du demandeur	Statut du défendeur					Total
	Élite	Artisans	Cultivateurs	Autre	Inconnu	
Élite	32	37	230	28	167	494
Artisans	12	31	79	12	61	195
Cultivateurs	13	16	72	10	27	138
Autre	5	6	15	1	1	28
Inconnu	9	12	38	4	183	246
Total	71	102	434	55	439	1101

1.5. Les raisons

Les litiges du contentieux civil portent sur une somme d'argent réclamée. Il reste donc à observer les raisons pour lesquelles les justiciables ont recours à la justice. Ces raisons motivant la poursuite sont connues dans 471 des 1101 causes, c'est-à-dire moins de la moitié des cas. Et même parmi les litiges dont la motivation est connue, une bonne part sont de nature vague et peu détaillée : montant d'un compte, balance d'un compte, obligation, valeur reçue, billet, etc. Pour ces raisons, un traitement statistique précis des

²²⁶ Linteau *et al.*, *Histoire du Québec contemporain*, p. 174 et 179-182. À propos de Saint-Raymond-de-Portneuf, Sylvio Normand conclut que « [l]es demandeurs sont davantage assimilables à l'élite commerçante alors que les défendeurs sont plutôt des salariés. » Normand, « Justice civile et communauté rurale », p. 607.

données de l'échantillon s'avère impossible. En dépit de cette contrainte, un portrait sommaire de la nature des litiges peut néanmoins être esquissé.

De façon générale, il apparaît que le montant d'un compte dû constitue un peu moins de la moitié des causes entendues par la justice civile régionale. Ces comptes portent principalement sur des marchandises « vendues et livrées », des prêts d'argent, le remboursement des services rendus (« ouvrages faits ») ou des matériaux fournis. En somme, les transactions commerciales portant sur des biens ou le travail spécialisé constituent la première raison motivant le recours à la justice, à l'instar de John McLaren, marchand de Port-au-Persil qui, en 1840, poursuit le cultivateur Thomas McNicoll, de La Malbaie, pour « sciage de bois dans le cours de l'été dernier au port au saumon ²²⁷ ».

Les réclamations relatives à la rémunération du travail sont de deux types, les honoraires professionnels et les « gages ». Par exemple, John Demeule, de La Malbaie, réclame de Thomas Tremblay, cultivateur de Saint-Irénée, qu'il paie sa part « dans le prix convenu & la valeur d'une journée & demie de travail par le dit demandeur en sa qualité d'arpenteur pour tirer deux traits quarrés & une ligne de séparation pour la terre que vous possédez en la paroisse de St Irénée ²²⁸ ». De la même manière, l'avocat François-Xavier Frenette, de La Malbaie, poursuit Elzéar Bédard, cultivateur habitant à Grand-Brûlé, dans le district de Chicoutimi, pour « Balance pour honoraires & déboursés comme avocat & procureur dans une cause de première classe ²²⁹ ». Les membres de l'élite réclament ainsi l'argent dû en échange de leurs services professionnels. Moins fréquemment, de telles réclamations émanent d'autres groupes et portent sur le travail non spécialisé. Ainsi, en 1843, le cultivateur Thomas Corneau, de La Malbaie, poursuit Florent Dufour, également cultivateur du même lieu, « pour 2 mois d'ouvrage comme engagé, l'année dernière dans le printemps passé ²³⁰ ».

Un dernier exemple, peu fréquent mais néanmoins révélateur des utilisations de la justice, concerne les commissaires d'école pour la municipalité de Saint-Étienne-de-La-

²²⁷ Cause n° 20, 1840, BAnQ-Q TL52 S97.

²²⁸ Cause n° 153, 1863, BAnQ-Q TP10 S20.

²²⁹ Cause n° 40, 1873, BAnQ-Q TP10 S20.

²³⁰ Cause n° 155, 1843, BAnQ-Q TL76.

Malbaie, qui poursuivent le médecin François-Xavier de Sales Laterrière, de La Malbaie, au « Montant du compte ci annexé pour arrérages de cotisation portés au rôle de perception des demandeurs pour la municipalité de St Etienne de la Malbaie, pour les diverses sommes & les années scolaires y mentionnées ²³¹ ».

Une étude plus approfondie des rapports entre population régionale et justice civile révèle d'importantes disparités géographiques et sociales d'accès à la justice. Les conclusions de Sylvio Normand sur la Cour des commissaires de Saint-Raymond-de-Portneuf se vérifient ici sur une plus grande échelle : les tribunaux civils du district de Saguenay sont largement utilisés par l'élite commerçante — particulièrement les marchands — pour récupérer l'argent que leur doivent des débiteurs de statut social moins élevé ²³².

2. La population face à la justice criminelle

Sur le plan criminel, l'intervention de l'appareil judiciaire vise à sanctionner des comportements considérés comme criminels ou déviants, ou encore à sanctionner des infractions mineures à divers règlements. Cette justice se met en branle sur l'initiative des justiciables portant plainte, mais également par l'intermédiaire d'un représentant de la couronne, qui apparaît comme plaignant dans la plupart des causes de nature publique en la personne d'un procureur de la couronne. Dans la région, le contact avec la justice criminelle prend diverses formes selon la gravité de l'offense : la comparution sommaire devant un juge de paix siégeant seul, devant les Sessions spéciales de la paix ou un magistrat de district et, pour les cas plus graves de poursuites par acte d'accusation (*indictable*), le procès devant jury à la Cour du banc de la reine.

Avant 1857, les procédures en matières criminelles relèvent de Québec, chef-lieu du district, où des habitants de Charlevoix apparaissent régulièrement devant les Sessions générales de la paix, tandis que les causes mineures sont réglées par les juges de paix locaux. La justice criminelle régionale est mieux connue à partir des années 1860 : la

²³¹ Cause n° 52, 1873, BAnQ-Q TP10 S20.

²³² Normand, « Justice civile et communauté rurale », p. 605-607.

publication des statistiques judiciaires annuelles permet de quantifier l'activité des juges de paix, notamment, tandis qu'un tribunal criminel commence à siéger à La Malbaie ; dans la décennie 1870, des cours de magistrat font leur apparition. En raison de leur diversité et de leur dispersion, les sources de la justice criminelle régionale ont fait l'objet d'un dépouillement moins systématique que celles de la justice civile. L'échantillon utilisé ici porte sur les rapports trimestriels conservés dans les archives des Sessions générales de la paix du district de Québec, les causes de ce même fonds impliquant des habitants de Charlevoix, les rapports annuels de statistiques judiciaires, la correspondance du Procureur général, les dossiers des cours de magistrat ainsi que ceux de la Cour du banc de la reine²³³. Les informations fournies par ces différentes sources n'étant pas uniformes, il s'avère impossible d'observer avec précision le profil des individus entrant en contact avec la justice. À partir de ces bribes, ce sont essentiellement les offenses qui sont observées ici, en plus d'un aperçu général et approximatif de la fréquence de ces contacts au cours de la période étudiée.

2.1. Niveau d'activité et répartition géographique

Parmi les statistiques annuelles compilées à partir de 1860, les données concernant les juges de paix sont particulièrement intéressantes, car elles permettent d'observer le niveau d'activité de l'ensemble de ces magistrats non seulement pour l'ensemble du district, mais également par sous-région. Ces statistiques comportent cependant certaines limites qu'il importe d'identifier. D'abord, elles ne témoignent que de la justice *sommaire* rendue par les juges de paix, c'est-à-dire les infractions mineures ; les cas plus graves sont référés à l'autorité compétente. De plus, seule la période 1860-1878 est couverte, laissant dans l'ombre toute l'activité antérieure. Finalement, les informations disponibles concernent le nombre de causes entendues, le nombre de jugements rendus ainsi que le montant des amendes imposées au cours d'une année ; l'identité des individus ainsi que la nature des offenses demeurent inconnues.

²³³ Sur la soixantaine de rapports trimestriels produits par des juges de paix de Charlevoix, une vingtaine ont été dépouillés. Les causes des Sessions générales de la paix du district de Québec qui ont été retenues sont celles où le défendeur est clairement résidant de la région, et où l'offense se déroule dans la région (et pas à Québec). Environ 120 causes ont été identifiées pour la période 1801-1878.

Un premier coup d'œil à l'activité globale, pour l'ensemble du district, révèle d'importantes variations annuelles. L'irrégularité des totaux annuels est telle qu'il s'avère difficile de dégager une tendance générale. Par exemple, alors qu'à peine 5 jugements sont rendus pour l'ensemble du district en 1863, totalisant 8 \$ d'amende, les activités atteignent des sommets dès l'année suivante : 49 jugements sont rendus, pour un total de 682,05 \$ en 1864. De même, le montant des amendes imposées est de 281 \$ en 1874, mais d'à peine 1 \$, pour tout le district, l'année suivante. Pour dégager une vue d'ensemble de cette période de 19 années, les moyennes annuelles collectives ont donc été privilégiées. Dans le comté de Charlevoix, l'activité de tous les juges de paix réunis représente en moyenne, pour la période 1860-1878, 23 causes par année, 14 jugements et des amendes pour un montant moyen de 113 \$. Dans le comté de Saguenay, l'ensemble des juges de paix entendent en moyenne 7 plaintes par année, rendent 3 jugements et imposent des amendes pour 32 \$. Dans cette partie du district, l'établissement de cours de magistrat semble avoir atteint en partie l'objectif auquel Léon-Charles Clément fait référence, c'est-à-dire abolir les juges de paix. En effet, à partir de 1871 — année où débutent les activités de la cour aux Escoumins et où a lieu la première tournée estivale à Moisie —, le nombre annuel de plaintes déclarées par les juges de paix, déjà peu élevé, devient pratiquement nul. De façon générale, en dehors des activités de Pierre Fortin, l'impact des juges de paix est peu important dans le comté de Saguenay. Dans Charlevoix, l'ajout d'une Cour de magistrat ne semble pas affecter outre mesure le recours aux services des juges de paix.

Le Tableau 7 révèle d'importantes variations dans la répartition géographique de l'activité des juges de paix pour toute la période. Dans le comté de Charlevoix, une très forte concentration se dessine autour de la sous-région de Baie-Saint-Paul, où les juges de paix sont plus actifs que dans toutes les autres paroisses réunies. Les régions de Saint-Fidèle, des Éboulements et de La Malbaie connaissent un niveau d'activité moyen, tandis qu'ailleurs, le poids de ces magistrats est minime, voire inexistant dans le cas de Saint-Urbain. Dans le comté de Saguenay, le niveau d'activité des juges de paix est deux fois plus élevé dans les îlots de peuplement de la partie supérieure que dans tous ceux de la partie inférieure.

Tableau 7 : Niveau d'activité des juges de paix, 1860-1878

Micro-région	Plaintes	Jugements	Amendes
Comté de Charlevoix :			
Baie-Saint-Paul	254	165	1 641,50 \$
Saint-Fidèle	72	54	262,20 \$
Les Éboulements	49	15	27,50 \$
La Malbaie	47	23	187,85 \$
Île-aux-Coudres	8	1	1,00 \$
Sainte-Agnès	7	6	21,00 \$
Saint-Urbain	0	0	0,00 \$
Total comté de Charlevoix	437	264	2 141,05 \$
Comté de Saguenay :			
Partie supérieure	87	50	496,00 \$
Partie inférieure	40	12	118,00 \$
Total comté de Saguenay	127	62	614,00 \$
Total district	564	326	2755,05 \$

Plusieurs hypothèses peuvent être avancées pour expliquer ces variations. La densité de la population en est une. En effet, une population plus nombreuse crée plus de conflits et, par conséquent, les paroisses les plus peuplées fournissent donc plus de causes à la justice criminelle. Une partie de l'explication réside peut-être aussi dans le zèle de certains juges de paix, et dans l'inactivité d'une bonne partie des autres, ainsi que l'a montré le deuxième chapitre. Quoiqu'il en soit, les variations annuelles et la répartition très inégale de la justice sommaire révélées par ces statistiques viennent nuancer la portée de la décentralisation judiciaire assurée par les juges de paix. Il semble que, de façon générale et malgré la présence de magistrats partout sur le territoire du district, les paroisses moins peuplées de l'arrière-pays charlevoisien et de la Côte-Nord soient beaucoup moins exposées à l'activité des juges de paix.

2.2. Les types d'offenses

À défaut de se prêter à un traitement statistique rigoureux, les causes criminelles dépouillées parmi les différents fonds d'archives judiciaires permettent néanmoins de donner un aperçu des comportements les plus fréquemment sanctionnés par la justice. Pour ce faire, les diverses infractions, offenses, délits ou crimes ont été regroupés en trois catégories générales : la violence interpersonnelle, les crimes contre la propriété, ainsi que

les offenses contre l'État, l'ordre public et la moralité ; une quatrième catégorie générale englobe les autres causes²³⁴. À cela s'ajoutent les crimes plus graves soumis à la Cour du banc de la reine de La Malbaie, ainsi qu'un aperçu de la clientèle de la prison de La Malbaie. De façon générale, il apparaît que les causes touchant la violence et la propriété représentent environ les 3/4 de l'activité judiciaire connue en matière criminelle dans le district de Saguenay au XIX^e siècle.

La violence interpersonnelle

La violence interpersonnelle se manifeste d'abord et surtout dans des causes groupées sous la désignation d'« assaut et batterie », mais également sous une multitude de combinaisons de violence verbale et physique, allant de l'assaut et menaces de voies de fait, parfois avec injures, jusqu'aux cas plus graves d'assauts avec intention de tuer, ou de viol, en passant par les menaces de mort ou l'utilisation d'un « abusive and threatening language ». Cette violence interpersonnelle se déchaîne surtout entre cultivateurs et journaliers, mais les membres de l'élite n'en sont pas exempts, ainsi qu'en témoignent l'assaut et batterie mettant aux prises deux médecins de la région en 1845²³⁵, ou les blessures graves (« grievous bodily harm ») infligées en 1858 par Elzéar Danais, journalier de Baie-Saint-Paul, à Adolphe Gagnon, marchand et juge de paix du même lieu²³⁶. Ces altercations impliquent majoritairement des hommes, mais la violence de ces derniers vise aussi parfois des femmes. Quelques causes témoignent d'actes violents posés par des hommes contre des femmes qui ne sont pas leur épouse. Par exemple, en 1842, Benjamin Savard est poursuivi pour un assaut et voies de fait avec intention de causer des blessures corporelles graves, sur Marie Brodet dit Lingelais, femme de Pierre Simard²³⁷, tandis que le marchand André Harvey est pour sa part accusé d'assaut et batterie sur la personne d'Adélaïde Robitaille,

²³⁴ Cette classification s'inspire largement de celle utilisée par Donald Fyson. Après un aperçu des différentes classifications possibles, Fyson définit six catégories s'inspirant des distinctions traditionnelles du droit britannique ; *Magistrates, Police, and People*, p. 211-212.

²³⁵ Édouard Zéphirin Boudreau, médecin de Baie-Saint-Paul, est accusé d'assaut et voies de fait sur Louis-Philippe-Ferdinand Vincent, médecin de La Malbaie, 1845-04, SGPDQ, n° 118 904 à 118 909 et 119 654 à 119 656.

²³⁶ *The Queen c. Elzéar Danais*, 1858-10, SGPDQ, n° 137 577.

²³⁷ Déposition de Marie Brodet dit Lingelais, 1842-08-04, SGPDQ, n° 288 487.

veuve d'Antoine Boucher dit Belleville²³⁸. Parmi l'ensemble des causes dépouillées, une seule touche directement un cas de violence conjugale : le commerçant John Meade, « de la place nommée La Trinité, sur la côte du Nord », est accusé d'assaut et voies de fait sur son épouse, Agnès Jourdin²³⁹. Finalement, la violence interpersonnelle est parfois exclusivement féminine : en 1837, Geneviève Dufour poursuit Thérèse Dassilva Portugais pour l'« avoir battu à coup de poing²⁴⁰ ».

Si les archives sont souvent muettes quant aux causes exactes de cette violence, un certain nombre d'autres cas sont clairement de nature politique. Les réformes du système municipal, du système scolaire, l'imposition de taxes, et plus généralement la tenue d'élections constituent des occasions de désordre. Dans le comté de Charlevoix, l'événement ayant laissé le plus de traces au sein des archives judiciaires au XIX^e siècle — exception faite des procès d'Eugène Poitras et de l'influence indue — est sans contredit l'émeute électorale du 10 octobre 1856 à Baie-Saint-Paul. L'appel nominal tenu ce jour-là en vue de l'élection d'un conseiller législatif pour la division des Laurentides tourne en bagarre générale entre les partisans d'Adolphe Gagnon, candidat de l'endroit, et ceux de Marc-Pascal de Sales Laterrière, des Éboulements²⁴¹. De nombreuses dépositions témoignent des voies de fait « avec bâtons et cailloux », avec « cailloux et haches » servant parfois de projectiles, ou les attaques « avec un pieu » visant les partisans du docteur Laterrière et certains des connétables spéciaux nommés pour maintenir l'ordre en cette occasion²⁴². Pris individuellement, de tels actes constituent des cas de violence interpersonnelle ; pris globalement, toutefois, ils peuvent tout aussi bien être considérés comme des infractions à l'ordre public.

²³⁸ Déposition d'Adélaïde Robitaille, 1850-11-19, SGPDQ, n° 282 021 et 282 022.

²³⁹ Déposition de William Savage, 1859-07-06, SGPDQ, n° 99 788.

²⁴⁰ Cour des Juges à Paix (item mal classé), 1837-07-21.

²⁴¹ À compter de 1856, les sièges du Conseil législatif de la province du Canada deviennent électifs ; 19-20 Victoria, ch. 140 : *Acte pour changer la Constitution du Conseil Législatif et le rendre électif*. Proclamé le 14 juillet 1856.

²⁴² Le fonds SGPDQ contient de nombreux documents relatifs à cet événement, dont une vingtaine de dépositions décrivant les circonstances de cette importante émeute, dont l'historiographie régionale n'a apparemment pas gardé la trace.

Les offenses contre la propriété

Les offenses contre la propriété constituent la seconde principale catégorie de causes criminelles de la région. Les plaintes concernent majoritairement des vols de diverses natures, dont la cause est rarement donnée ; les accusations de « larcin » ou « larceny », de « larcin sur les biens et effets » ou de « vol », sans plus de détails sur la nature de l'offense, sont monnaie courante. Les quelques causes fournissant plus de détails donnent un aperçu des atteintes à la propriété au sein d'un monde rural et agricole : les larcins de « biens et effets » portent par exemple sur le vol d'une barrière ou d'un sac de farine, ou encore le vol de moutons et de poules²⁴³. D'autres causes, moins nombreuses, témoignent pour leur part de la présence d'entreprises forestières et minières dans la région, telles que l'accusation de « Larceny upon the goods, chattels and effects of one William Price, and others » portée contre sept individus de L'Anse-à-l'Eau (Tadoussac) en 1847, ou le « vol d'effets appartenant à la Compagnie des Mines de fer de Moisie » en 1873²⁴⁴.

De plus, quelques-unes de ces atteintes à la propriété portent non pas sur des biens et effets, mais ont plutôt trait au numéraire : « emprunt d'argent sans le remettre » (1830), obtention d'argent par des moyens frauduleux (1878) ou « stealing money » (1812), auxquels s'ajoutent de rares cas d'extorsion²⁴⁵. En plus de ces nombreuses causes de vol, une partie des plaintes touche l'affirmation du droit de propriété du sol. Certains justiciables régionaux comparaissent devant des juges de paix à la suite de « dommage pour avoir passé sur la propriété du demandeur²⁴⁶ » ou « pour avoir laissé herrer ces Animeaux sur le Chemin du Roi et sur son terrain²⁴⁷ ». Devant la Cour de magistrat de La Malbaie, les plaintes pour « trespass », parfois « trespass & dommages » sont également

²⁴³ Dominus Rex c. Salomon Simard et Jean Verrette, 1811-12-11, SGPDQ, n° 6123 ; The Queen c. Octave Tremblay, 1849-01, SGPDQ, n° 17 468 et 17 469 ; Déposition de François Care, 1821-02-28, SGPDQ, n° 10 884, 10 885, 10 889 et 10 890 ; The Queen c. Casimir Simard (alias Caron), *Indictment* daté d'octobre 1848-10, SGPDQ, n° 17 343.

²⁴⁴ The Queen c. John Sinclair *et al.*, 1847-10, SGPDQ, n° 142 680 ; Thomas Darling c. Isaïe Levêque, 1873, BAnQ-Q TL224, cause n° 56.

²⁴⁵ Louis Claveau en 1823 ; Joseph-Alfred Simard en 1860.

²⁴⁶ Abraham Martel c. Thimothé Dufour, Rapport d'Hubert Cimon, La Malbaie, 1841-01-05, SGPDQ, n° 19 440.

²⁴⁷ Hector Ouellet c. Jacob Gagnon, Rapport d'A. Tremblay, 1840-12-05, SGPDQ, n° 19 432.

fréquentes²⁴⁸. Finalement, une cause assez surprenante mérite d'être mentionnée vu son caractère exceptionnel et sa dimension religieuse : en 1852, cinq personnes sont accusées d'« avoir volé et emporté, du presbytère de Saint Urbain, l'argent de la Fabrique de la paroisse St-Urbain-de-Charlevoix²⁴⁹ ».

Les offenses contre l'État, l'ordre public, la moralité

Bien qu'elle soit assez large et inclusive, la catégorie des offenses contre l'État, l'ordre public et la moralité ne représente environ que le quart des causes recensées dans la région. Parmi toutes les causes incluses dans cette catégorie, ce sont surtout des cas de résistance aux représentants de l'État ou des infractions aux lois régissant la vente d'alcool qui apparaissent dans les archives régionales.

Une des causes criminelles les plus anciennes dont on trouve la trace dans les archives, et dans laquelle un habitant de Charlevoix est cité, remonte à 1801 et concerne justement l'alcool. Il s'agit d'une plainte contre un marchand des Éboulements accusé d'« avoir vendu des boissons fortes au détail et avoir tenu une maison publique sans licence²⁵⁰ ». Le contrôle de la vente d'alcool s'étend par ailleurs très loin dans la région. En 1830, le commis de la Compagnie de la Baie d'Hudson à Portneuf, sur la Côte-Nord, est accusé de s'être livré au commerce illicite de l'alcool : « selling and distributing, to divers Indians, rum and other strong liquors, without a special licence for that purpose²⁵¹ ». Au cours des années 1870, Pierre-Narcisse Bois, « percepteur du Revenu de l'intérieur pour le district de Saguenay », intente une douzaine de poursuites devant la Cour de magistrat de La Malbaie, pour vente de boisson sans licence²⁵².

Les cas de résistance à l'État, ou de violence à l'égard de ses représentants sont apparemment exceptionnels. Parmi les rares exemples de résistance ouverte à la justice figure celui de Jean-Baptiste Bonneau, cultivateur des Éboulements, accusé en 1812

²⁴⁸ BAnQ-Q TL224.

²⁴⁹ Dépôts, 1852-01-20, SGPDQ, n° 55 906 à 55 908 et 55 909 à 55 952.

²⁵⁰ Louis-Joseph Perrault c. Jean-Baptiste Bonneau, 1801-04-05, SGPDQ, n° 414.

²⁵¹ Déposition de George Linton, 1830-10-22, SGPDQ, n° 267 276 à 267 284. Il est à noter que ce n'est pas la vente d'alcool aux Indiens qui lui est reprochée, mais plutôt l'absence de permis.

²⁵² BAnQ-Q TL224.

d'assaut et batterie sur une victime inconnue, puis de « menaces et injures pour ne pas s'être conformé à l'exécution d'un jugement en résistant à son arrestation ²⁵³ ». Quelques autres cas de violence interpersonnelle appartiennent probablement à cette catégorie, mais le statut de la victime étant souvent inconnu, il est difficile d'évaluer si elle est prise pour cible en tant qu'agent de l'État. Un cas ne pose toutefois aucun doute : en 1843, le greffier de la Cour de division et de la Cour de district de La Malbaie, Antoine-André Vanfelson, dépose une plainte contre Thomas Ratté, journalier du même endroit, pour « assaut et voies de fait, et pour être entré de force dans son bureau ²⁵⁴ ». De même, quatre accusations distinctes sont déposées en 1875 contre Pitre alias Pierre Murray, charretier de La Malbaie, accusé d'« avoir illégalement & sciemment & malicieusement empêché le constable Alexis Tremblay, de la paroisse de St Etienne de la Malbaie, d'exécuter un mandat d'arrestation dans l'accomplissement légal de ses devoirs, contre le dit Pitre alias Pierre Murray, sur la plainte de John O'Farrell » : « en brandissant la lame d'un couteau dont le dit Pitre alias Pierre Murray tenait en sa main droite le manche & menaçait de frapper avec ce couteau le dit constable & ses assistants si aucun d'eux oserait le toucher ». Murray est également accusé d'avoir, à cette occasion, « malicieusement infligé injure corporelle grave au plaignant ²⁵⁵ ». Par ailleurs, les offenses contre l'État n'impliquent pas nécessairement une infraction directe ou le recours à la violence. En effet, le refus de collaborer avec un recenseur en refusant de lui « donner des réponses satisfaisantes », constitue également une offense susceptible d'être soumise aux juges de paix régionaux, ainsi que l'apprend en 1852 Joseph Guay, cultivateur de Saint-Fidèle ²⁵⁶.

L'ordre public englobe les infractions aux règles encadrant la prévention des incendies, l'hygiène, les poids et mesures, la régulation des marchés ou l'entretien des chemins. D'ailleurs, les voies de transport constituent un motif relativement fréquent de poursuites : quelques plaintes visent directement les sous-voyers (officiers chargés des routes), tels Roger Dufour, accusé de « Négligence de devoir à faire réparer les chemins de

²⁵³ Dominus Rex c. Jean-Baptiste Bonneau, 1812-10, SGPDQ, n° 6636 et 6645.

²⁵⁴ Déposition d'Antoine-André Vanfelson, 1843-09-07, SGPDQ, n° 292 142-292 143.

²⁵⁵ John O'Farrell c. Pitre alias Pierre Murray, 1875-08, BAnQ-Q TL224, causes n° 86, 87, 88 et 89.

²⁵⁶ John McLaren c. Joseph Guay, Rapport d'Édouard Tremblay, La Malbaie, 1852-06-14, SGPDQ, n° 56 448.

son district²⁵⁷ » ou Peter Bergeron, à qui est reprochée sa « Négligence de devoir de sousvoyer²⁵⁸ ». L'utilisation des routes fait par ailleurs l'objet de quelques plaintes d'ordre général telles que l'« empiétation sur le chemin public²⁵⁹ », ou concernant spécifiquement la vitesse : le fait d'avoir « trotté sur un grand pont public²⁶⁰ », par exemple, vaut au fautif une amende imposée par le juge de paix. La construction de quais sur les cours d'eau est également soumise à une certaine surveillance, ainsi qu'en témoigne l'accusation portée contre François Guay de La Malbaie, pour « nuisance in making a wharf projecting into the River Murray otherwise called River de la Malbaie²⁶¹ ».

Une série de causes se rapportent à l'ordre public au sens large, c'est-à-dire à toutes les infractions plus ou moins vagues et imprécises dont la victime n'est ni l'État ni un individu, mais la communauté. Le cas d'Étienne Tremblay, cultivateur de Baie-Saint-Paul, en constitue un parfait exemple : plusieurs déposants l'accusent d'« être un perturbateur du repos public²⁶² ». De la même manière, plusieurs plaintes déposées suite à l'émeute électorale ayant eu lieu à Baie-Saint-Paul en 1856 appartiennent à cette catégorie d'accusations. En plus des actes violents décrits dans les dépositions, certains émeutiers sont accusés, de façon plus générale, d'« avoir fomenté toutes sortes d'émeutes dans le comté de Charlevoix » en plus d'avoir « dirigé une agression collective à coups de bâtons et de pierres sur les partisans de [?] Laterrière²⁶³ ».

Très peu d'offenses touchent directement la moralité. Les sources dépouillées ne contiennent pratiquement aucune cause relative à la prostitution, l'avortement, l'ivresse publique ou le vagabondage. À cet égard, le cas isolé d'Israël Hurnfeld, décrit comme « Suédois » et condamné à deux mois d'emprisonnement pour vagabondage, laisse croire que de telles accusations sont particulièrement rares et surtout portées contre des étrangers

²⁵⁷ Benjamin Gadreau c. Roger Dufour Souvoyer [sic], Rapport d'A. Tremblay, La Malbaie, 1840-12-05, SPGDQ, n° 19 432.

²⁵⁸ Louis Turcot c. Peter Bergeron, Rapport d'Hubert Cimon, 1841-10-05, SPGDQ, n° 19 454.

²⁵⁹ Alexis Debien c. Eubert [sic] Simon, Rapport d'A. Tremblay, La Malbaie, 1840-07-14, SGPDQ, n° 69 722.

²⁶⁰ Joseph Guay c. ? Demeule, Rapport d'Hubert Cimon, La Malbaie, 1852-06-22, SGPDQ, n° 56 434.

²⁶¹ Domina Regina c. François Guay, 1839-07, SGPDQ, n° 68 051 et 68 052.

²⁶² Dépositions de plusieurs habitants de Baie-Saint-Paul, 1827-09-19, SGPDQ, n° 181 716 et 181 717.

²⁶³ Déposition d'André Thibault, 1856-10-17, SGPDQ, n° 137 388.

de passage dans la région²⁶⁴. La religion et le clergé sont également absents des causes régionales, sauf de très rares exceptions. L'une de ces plaintes est dirigée à l'endroit d'un prêtre de Charlevoix. Adélaïde Robitaille, veuve du défunt Antoine Boucher dit Belleville, de La Malbaie, fait une déposition contre le curé du lieu, Antoine Bourret, alléguant que ce dernier « aurait refusé de confesser » son mari, qu'il « aurait aussi refusé d'administrer les sacrements », et finalement « que ledit défunt mari aurait été enterré hors du cimetière où on avait coutume d'enterrer les adultes²⁶⁵ ». Il faut également mentionner des plaintes concernant la conduite « irrévérente » ou « irrévérencieuse » de certains paroissiens près de l'Église²⁶⁶.

Les crimes plus graves

Les actes d'accusation soumis à la Cour du banc de la reine, siégeant à La Malbaie à partir de 1863, confirment la prédominance des causes de violence et d'offenses à la propriété. Les causes entendues par le Grand jury siégeant aux assises criminelles sont relativement peu nombreuses ; le nombre d'actes d'accusation présentées à chaque terme est inférieur à dix, et se situe généralement entre deux et quatre²⁶⁷. La quasi-totalité des cas de violence présentés aux termes de la plus haute cour criminelle du district, est constituée d'assauts, dont un assaut grave, un assaut indécent accompagné d'une tentative de viol, d'un assaut et batterie avec intention de tuer, un *manslaughter* (meurtre non prémédité) et d'une accusation de meurtre portée contre Eugène Poitras qui, reconnu coupable à la suite d'un long procès, est condamné à mort puis pendu à La Malbaie en 1869. Les atteintes à la propriété sont des *larcins* et des *vols* sans plus de détails, ou encore des vols avec effraction, des cas de « dommage à la propriété » ou de bris de maison. On retrouve également plusieurs cas de « félonie », et quelques causes ayant trait à la moralité : un cas

²⁶⁴ Thomas Gagné c. Israël Hurnfeld, 1875-12, BAnQ-Q TL224, cause n° 93.

²⁶⁵ Déposition d'Adélaïde Robitaille, 1848-05-05, SGPDQ, n° 133 416.

²⁶⁶ Joseph Gagné c. François Lajoie, 1874-01, BAnQ-Q TL224, cause n° 63 ; Étienne Marié c. ? Demeule, 1874-04, BAnQ-Q TL224, cause n° 71.

²⁶⁷ Cette évaluation sommaire est basée sur les rapports envoyés au Procureur général par le procureur de la couronne, après chaque terme de la Cour du banc de la reine à La Malbaie ; RCPG et DCPG.

de « sodomie », dont le coupable est condamné à cinq ans de pénitencier à Saint-Vincent-de-Paul ²⁶⁸ ; ainsi qu'un cas singulier de « sodomie sur une vache ²⁶⁹ ».

Par ailleurs, les statistiques concernant la clientèle de la prison de La Malbaie, à partir de 1862, complètent cet aperçu sommaire de la criminalité dans le district. Les données statistiques disponibles permettent d'observer le statut social des prisonniers (Tableau 8) ainsi que les offenses pour lesquelles ces individus ont été punis (Figure 7). Il apparaît clairement que le groupe des artisans et ouvriers spécialisés est le plus représenté au sein de la population carcérale ; les bateliers, forgerons, boulangers, bouchers, meubliers, charpentiers, selliers ou charrons, notamment, forment une importante part des prisonniers. La catégorie résiduelle des « autres », comprenant des individus décrits comme mendiants, matelots, commis ou domestiques, est également bien représentée. L'élite et le groupe des cultivateurs, pourtant majoritaires devant la justice civile, sont ici nettement moins nombreux. En ce qui a trait aux offenses, le portrait de la clientèle de la prison reflète assez fidèlement les grandes tendances de la justice criminelle dans le district : les condamnations ayant trait à la propriété sont prépondérantes, suivies de près par celles tombant dans la catégorie « autre ²⁷⁰ » ou les offenses contre l'État.

Tableau 8 : Clientèle de la prison de La Malbaie, 1862-1878

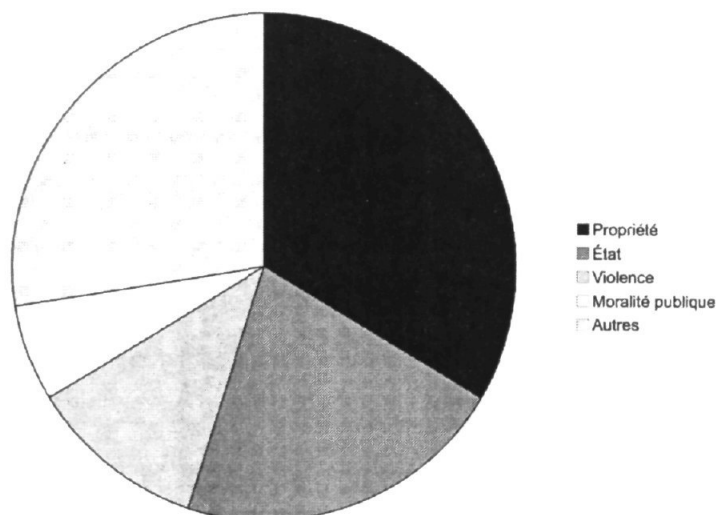
Statut social	Nombre
Élite	7
Artisans et ouvriers spécialisés	46
Cultivateurs	19
Autre	42
Total	114

²⁶⁸ Charles Duberger au Procureur général, 1877-12-24, DCPG, n° 13 401.

²⁶⁹ Registre des jugements de la Cour du banc de la reine, 1878-10, BAnQ-Q TP9 S20.

²⁷⁰ La catégorie « Autres » inclut des offenses diverses et difficiles à catégoriser, telles que : Aliéné, *misdeemeanor*, *absence without leave*, contrainte par corps, désertion, *refusal to do duty* et *suspicion of felony*.

Figure 7 : Offenses par catégorie, prison de La Malbaie, 1862-1878



3. Conclusion

Les activités des instances judiciaires régionales, tant civiles que criminelles, montrent que la justice est une réalité bien présente dans la vie des habitants du district de Saguenay. En même temps apparaissent les limites de la justice décentralisée, notamment au sein d'un district aussi étendu. Alors que les tribunaux de Québec étaient loin pour tout le monde, ceux des Éboulements, de Baie-Saint-Paul ou de La Malbaie sont plus facilement accessibles, mais pour une partie de la population seulement. La décentralisation judiciaire à l'échelle du Canada-Est se traduit par une certaine centralisation à l'échelle régionale, centralisation observable même dans l'activité de l'instance la plus décentralisée, les juges de paix.

Les activités des cours civiles révèlent certes les progrès de l'acculturation judiciaire dans la région, mais l'accès à la justice est conditionné par un certain nombre de facteurs qui en relativisent la portée. D'importantes disparités existent dans le rapport entre population et justice. En réalité, la décentralisation touche un groupe plus ou moins étendu de justiciables, correspondant à peu près à l'élite locale, pour qui la justice est à la fois accessible, efficace et sert ainsi d'instrument de pouvoir. En l'absence de données précises concernant les activités de la justice criminelle, il s'avère plus difficile d'évaluer correctement l'impact réel de l'activité étatique dans ce domaine. Il apparaît cependant

évident que cette branche de l'appareil judiciaire sert, au moins en partie, les intérêts des possédants en sanctionnant particulièrement les atteintes à la propriété.

En dépit des limites liées aux sources, ce portrait de la justice régionale montre finalement l'importance du facteur géographique dans le rapport à la justice. Même avec des juges de paix partout sur le territoire du district, des tribunaux siégeant localement de façon régulière, et des tournées estivales, ce sont néanmoins les justiciables des paroisses les plus peuplées et les plus proches du chef-lieu qui sont plus exposés à la justice que leurs concitoyens des zones plus éloignées.

CONCLUSION GÉNÉRALE

En général les gens sur la Côte Nord paraissent bien disposés à se soumettre aux lois, & je crois que les informations que j'ai eu l'occasion de leur donner dans diverses circonstances leur seront bien profitables. Certaines personnes s'imaginant que la justice ne pouvait les atteindre en profitaient pour commettre certaines infractions aux lois, mais depuis ma nomination les choses ont déjà changé, & la nomination de Juges de Paix finira par faire disparaître complètement ces idées ²⁷¹.

Dix ans à peine après l'étude de Gauldrée-Boilleau sur Saint-Irénée, c'est en ces mots que le magistrat de district décrit la situation qu'il a pu observer lors de sa tournée estivale sur la Côte-Nord. Avec optimisme, C.-H.-H. Cimon affirme que la présence judiciaire se fait désormais sentir jusque dans la partie la plus éloignée et isolée du district, où le peuplement est le plus récent et le plus instable en raison du caractère saisonnier de la pêche. L'année suivante, Cimon renchérit en affirmant que ses efforts ont porté fruit et que « le nombre des délits a diminué & les gens qui sont informés d'avance de la présence du Magistrat parmi eux pendant la saison de l'été sont convaincus maintenant que la loi peut les atteindre quoique en général ils sont assez paisibles et très soumis aux lois ²⁷² ».

Le contraste entre ce témoignage et celui de Gauldrée-Boilleau est évident. Alors que le second met l'emphase sur l'autonomie et l'autosuffisance de la paroisse de Saint-Irénée vis-à-vis d'une justice étatique établie à proximité, Cimon affirme pour sa part que le système judiciaire parvient à faire sentir sa présence jusqu'aux confins du district. Ces interprétations divergentes s'expliquent certes en partie par les préoccupations propres à leurs auteurs, mais elles témoignent finalement de deux grandes conceptions des rapports entre justice étatique et communauté rurale ou périphérique. Minimisée dans un cas, la portée de l'État est — visiblement — exagérée dans l'autre.

L'objet de ce mémoire consiste justement à dépasser ces interprétations partielles en observant le processus de décentralisation judiciaire dans toute son étendue et sa

²⁷¹ C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1872-09-06, DCPG, n° 6295.

²⁷² C.-H.-H. Cimon au Procureur général, 1873-09-08, DCPG, n° 7525.

complexité. À défaut de trancher la question de façon définitive, la description des institutions, des officiers ainsi que de leurs rapports avec la population régionale, montre que le processus de décentralisation judiciaire se déroulant au XIX^e siècle québécois s'inscrit dans le mouvement plus large d'acculturation des populations rurales identifié notamment par Jean-Claude Farcy. Dans le district de Saguenay, dès le début du siècle et pendant les décennies suivantes, la justice de l'État s'impose comme une réalité inévitable pour la majorité de la population.

Sur le plan des institutions, la décentralisation n'apparaît certes pas comme un processus uniforme, constant et coordonné à chaque étape. Il s'agit plutôt d'une série d'innovations ponctuelles, parfois majeures, et d'adaptations successives du système judiciaire à l'expansion du peuplement sur le territoire bas-canadien. Replacée dans cette trame s'étendant sur plusieurs décennies, la réforme de 1857 apparaît moins comme une rupture soudaine et décisive que comme l'étape cruciale d'un mouvement général. Pour cette raison, l'implantation graduelle mais irrégulière de la justice ne provoque pas d'opposition marquée de la part des habitants, contrairement à d'autres réformes institutionnelles ayant lieu à la même époque, telles que la mise en place de commissions scolaires ou d'institutions municipales. De plus, l'attention accordée ici à la justice civile contribue à nuancer la vision des rapports conflictuels entre justice et population, vision historiographique découlant d'analyses portant souvent exclusivement sur la dimension répressive de la justice criminelle.

Le lent passage d'un « vacuum institutionnel ²⁷³ » à une région dotée d'institutions judiciaires actives est en grande partie facilité par la mise en place d'une justice de proximité, mobilisant en premier lieu des individus résidant au sein de la communauté. Malgré le recours inévitable aux services d'avocats formés à l'extérieur, la délégation de pouvoir judiciaire aux notables locaux constitue un important aspect de la décentralisation ainsi qu'un facteur majeur d'acculturation. Faible numériquement, un petit groupe de juristes mobilisés par la justice régionale occupe les plus hautes fonctions liées au fonctionnement de l'appareil judiciaire, tandis qu'un nombre relativement élevé d'habitants

²⁷³ L'expression est empruntée à Gérard Bouchard, « Co-intégration et reproduction de la société rurale : pour un modèle saguenayen de la marginalité », *Recherches sociographiques*, vol. XXIX, n° 2-3 (avril-décembre 1988), p. 286.

de la région sont recrutés pour combler les fonctions subalternes ou complémentaires. La participation des locaux constitue la base sur laquelle repose en grande partie la décentralisation.

La justice étatique se fait avant tout sentir dans le lieu choisi comme siège du tribunal, mais ne s'y limite pas. L'ensemble des paroisses, des lieux habités le long de la côte et dans l'arrière-pays sont exposés à une forme ou une autre de présence judiciaire. Cependant, du point de vue de la population, la justice mise en place dans la région est à la fois accessible mais néanmoins lointaine, familière et étrangère, communautaire ou professionnalisée. De façon générale, cette décentralisation judiciaire se traduit, sur le terrain, par le renforcement du pouvoir des notables locaux à travers l'octroi de commissions, mais aussi par l'accès à des institutions judiciaires leur permettant d'accroître la pression exercée sur leurs débiteurs de statut social inférieur. En somme, l'implantation de la justice de l'État accompagne et favorise l'affirmation d'une nouvelle élite villageoise fortement active au sein de l'ensemble des institutions régionales.

La présence plus importante de la justice étatique ne signifie pas l'absence de mécanismes communautaires de régulation sociale. Cette étude portant sur l'État ne doit pas laisser croire que cette justice soit la seule active en milieu rural, une fois implantée. Le rôle joué par le clergé, la loi populaire ou toute autre forme de régulation reste à évaluer ; cette conclusion se limite donc à constater la part de l'État dans la résolution des conflits locaux. Il est par ailleurs impossible d'affirmer à quel moment l'acculturation judiciaire d'une région, d'une localité est complétée, ni même si elle est jamais complète. Tout au plus peut-on constater que la justice de l'État est plus présente et plus intégrée dans la vie des ruraux bas-canadiens au XIX^e siècle.

La décentralisation de la justice est certainement l'une des manifestations les plus visibles de l'État au sein des régions rurales et périphériques. La dimension institutionnelle du phénomène est cruciale : désormais, des cours et tribunaux semblables sont actifs partout sur l'ensemble du territoire, appliquant sur une plus grande échelle un droit standardisé et codifié par l'État. À cet égard, l'uniformisation des institutions judiciaires doit être comprise comme l'une des réformes — la plus importante, peut-être — ayant transformé les régions québécoises au XIX^e siècle. Au-delà de l'acculturation judiciaire, le

déploiement des institutions municipales et scolaires, notamment, ainsi que la distribution de fonctions publiques à l'élite locale s'inscrivent dans une vaste trame d'intégration des populations rurales à un ensemble national. La diffusion de pratiques, de procédures, de commissions et d'institutions semblables d'une région à l'autre, tout comme l'établissement de liens entre centre et périphérie, contribuent à briser l'isolement et l'indépendance des collectivités locales. Les manifestations du pouvoir de l'État en région prennent certainement des formes peu soupçonnées et encore mal connues, mais plus importantes qu'on ne le croit généralement.

Au cœur de cette dynamique d'intégration nationale, le rôle joué par les membres de l'élite locale apparaît comme fondamental. Le pouvoir détenu par ces notables au sein de leur communauté constitue un vecteur important de pénétration de l'État au sein des campagnes, en même temps que la légitimité conférée à ces individus renforce leur pouvoir individuel ou collectif au niveau local. Ainsi, le développement de l'État au XIX^e siècle repose dans une large mesure sur la collaboration de notables locaux — qu'ils soient nommés ou élus — devenant, par le fait même, étroitement liés à l'État et, par conséquent, au régime en place. Absent de la présente étude, l'aspect politique de cette relation entre État et élite locale mériterait un examen plus approfondi. Les membres de l'élite locale occupant des fonctions publiques et prêtant serment d'allégeance à la couronne sont-ils forcément sympathiques au régime britannique ? Quelle place la dimension ethnique ou linguistique prend-t-elle dans leur relation avec le pouvoir central ? La question du développement des institutions d'encadrement en milieu rural à travers la délégation de pouvoir aux notables locaux doit être replacée dans le cadre plus large des tensions politiques et de la question nationale au XIX^e siècle.

BIBLIOGRAPHIE

Archives

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, centre d'archives de Québec

- E17 Fonds Ministère de la justice / Registres et dossiers de la correspondance du Procureur général de la province de Québec, 1867-1878.
- TL101 Cour des commissaires de la paroisse de Saint-Étienne-de-La-Malbaie, 1845-1855.
- TL102 Cour des commissaires de la paroisse de la Baie-Saint-Paul, 1858-1860.
- TL224 Cour de magistrat pour le comté de Charlevoix à La Malbaie, 1868-1878.
- TL225 Cour de magistrat du comté de Saguenay aux Escoumains, 1871-1878.
- TL31 S1 SS1 Cour des sessions générales de la paix du district de Québec. Index : Société Archiv-Histo. *Thémis 2* (CD-ROM).
- TL52 S97 Cour des requêtes pour le district de Québec, station des Éboulements, 1839-1841.
- TL75 Cour de district du district inférieur de Saguenay (La Malbaie), 1842-1844.
- TL76 Cour de division n°1 du district inférieur de Saguenay (La Malbaie), 1842-1844.
- TL77 Cour de division n°2 du district inférieur de Saguenay (Baie-Saint-Paul), 1842-1844.
- TP10 S20 Cour de circuit, greffe de La Malbaie, 1844-1928.
- TP11 S20 Cour supérieure, greffe de La Malbaie, 1847-1963.
- TP9 S20 Cour du banc du roi, greffe de La Malbaie, 1845-1973.

Bibliothèque et Archives Canada

- RG4 A1 Secrétaire provincial du Canada-Est, registres de la correspondance.

Sources imprimées

- BASTIEN, Geneviève G., Doris D. DUBÉ et Christina SOUTHAM. *Inventaire des marchés de construction des archives civiles de Québec, 1800-1870*. Ottawa, Direction des parcs et des lieux historiques nationaux, Parcs Canada, Direction des affaires indiennes et du Nord, 1975. 1340 p. Coll. « Histoire et archéologie ».
- BÉLANGER, Jules. *Almanach judiciaire & commercial pour l'année 1871*. Québec, l'Indépendant, 1871. 68 p.

Extraits des rapports statistiques judiciaires, 1860-1878.

Journaux de l'Assemblée législative de la province du Canada, 1841-1867.

Journaux de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada, 1812.

LEGENDRE, Napoléon. *Notre Constitution et nos institutions*. Montréal, J.A. Plinguet, 1878.

Les Statuts refondus pour le Bas Canada, Québec, Stewart Derbishire et Georges Desbarats, 1861. 1209 p.

Lovell's Province of Quebec Directory for 1871 : Names of Professional and Business Men, and Other Inhabitants, in the Cities, Towns and Villages Throughout the Province ; and Lists of Post Offices, Banks, Governmental Departments, Houses of Parliament, Law Courts, Custom Houses, Ports of Entry, Tariffs of Customs, Railways, Railway and Steamboat Routes, Clergy, Benevolent and Religious Societies, Registrars, Newspapers, &c., &c. Montréal, John Lovell, 1871.

MACKAY, Robert W.S. *The Canada Directory : Containing the Names of the Professional and Business Men of Every Description, in the Cities, Towns, and Principal Villages of Canada : Together with a Complete Post Office Directory of the Province ; a Directory to Public Offices, Officers and Institutions ; a Variety of Statistical and Commercial Tables, Exhibiting the Population, Trade, Revenue, Expenditure, Imports, Exports, Public Works, etc., etc., of Canada, and a Variety of Other Useful Information*. Montréal, John Lovell, 1851.

Mitchell & Co's Canada Classified Directory for 1865-66. Toronto, Mitchell & Co.

Statuts de la province du Canada, 1841-1867.

Sources biographiques et ouvrages de référence

Assemblée nationale du Québec, « Les parlementaires depuis 1792 », [en ligne], <http://www.assnat.qc.ca/fra/Membres/notices/>

Dictionnaire biographique du Canada, [en ligne], <http://www.biographi.ca/>

FYSON, Donald, Evelyn KOLISH et Virginia SCHWEITZER. *The Court Structure of Quebec and Lower Canada, 1764-1830*. Montréal, Montreal History Group, 1994/1997, [en ligne], <http://www.hst.ulaval.ca/profs/dfyson/courtstr/>

KOLISH, Evelyn. *Guide des archives judiciaires*. Archives nationales du Québec, 2000. 102 p.

PÂQUET, Christine, dir. *Itinéraire toponymique du Saint-Laurent : ses rives et ses îles*. Gouvernement du Québec, Commission de toponymie, 1984. 451 p. Coll. « Études et recherches toponymiques », n° 9.

RACINE, Denis. *La cour des commissaires du Québec : son histoire et ses membres (1821-1965)*. Québec, 1996. 199 p.

ROY, Pierre-Georges. *Les avocats de la région de Québec*. Lévis, Le Quotidien, 1936. 487 p.

Études (monographies et articles)

« La justice sur la Côte-du-Sud » (Dossier), *Le Javelier : Revue de la Société historique de la Côte-du-Sud*, vol. XX, n° 1 (février 2004).

ABRAMS, Philip. « Notes on the Difficulty of Studying the State », *Journal of Historical Sociology*, vol. 1, n° 1 (1988), p. 58-89.

AUDET, Pierre-E. *Les officiers de justice des origines de la colonie jusqu'à nos jours*. Montréal, Wilson et Lafleur, 1986. XVII-254 p.

BÉLANGER, Jean-Pierre. « Un assassinat à la rivière Moisie en 1867 », *La revue d'histoire de la Côte-Nord*, n° 13 (novembre 1990), p. 34-42.

BLUTEAU, Marc-André. « 450 ans d'histoire en Charlevoix : les fils conducteurs (une entrevue avec Jean-Paul-Médéric Tremblay) », *Saguenayensia*, vol. 26, n° 2 (avril-juin 1984), p. 33-41.

CARTER, Margaret, dir. *Les premiers palais de justice au Canada*. Ottawa, Parcs Canada, 1983. 264 p.

CHAPAIS, Thomas. *Cours d'histoire du Canada, Tome VII : 1851-1861*. Québec, Librairie Garneau, 1934.

CLAVEAU, Lina. « L'administration judiciaire au Saguenay—Lac-Saint-Jean », *Saguenayensia*, vol. 43, n° 3 (juillet-septembre 2001), p. 13-21.

CLICHE, Robert et Madeleine FERRON. *Quand le peuple fait la loi : la loi populaire à Saint-Joseph de Beauce*. Montréal, Éditions Hurtubise HMH, 1972. 157 p.

COURVILLE, Serge et Normand SÉGUIN. *Le monde rural québécois au XIX^e siècle*. Ottawa, Société historique du Canada, 1989. 29 p. Coll. « Brochure historique », n° 47.

CROSS, Michael S. « "The Laws Are Like Cobwebs" : Popular Resistance to Authority in Mid Nineteenth-Century British North America », dans : Peter B. WAITE, Sandra E. OXNER et Thomas G. BARNES. *Law in a Colonial Society : The Nova Scotia Experience*. Toronto, Carswell, 1984, p. 103-123.

CRUBAUGH, Anthony. « Local Justice and Rural Society in the French Revolution », *Journal of Social History*, vol. 34, n° 2 (hiver 2000), p. 327-350.

CURTIS, Bruce. « Comment dénombrer les serviteurs de l'État au Canada-Uni : essai méthodologique », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 46, n° 4 (1993), p. 607-628.

DES GAGNIERS, Jean. *Charlevoix, pays enchanté*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 1994. XVI-445 p.

- DICKINSON, John Alexander. *Justice et justiciables : la procédure civile à la Prévôté de Québec, 1667-1759*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1982. 289 p. Coll. « Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval », n° 26.
- DUFOUR, Jacques. « L'influence indue en procès », *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 38 (novembre 2001), p. 14-15.
- EMSLEY, Clive. « The Nation-State, the Law and the Peasant in Nineteenth-Century Europe », dans : Xavier ROUSSEAU et René LÉVY, dir. *Le pénal dans tous ses états : Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XIX^e siècles)*. Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 153-178.
- FARCY, Jean-Claude. « Justice, paysannerie et État en France au XIX^e siècle », dans : Xavier ROUSSEAU et René LÉVY, dir. *Le pénal dans tous ses états : Justice, États et sociétés en Europe (XII^e-XIX^e siècles)*. Bruxelles, Publications des Facultés universitaires Saint-Louis, 1997, p. 191-207.
- FARCY, Jean-Claude. « Les archives judiciaires et l'histoire rurale : l'exemple de la Beauce au XIX^e siècle », *Revue historique*, (octobre-décembre 1977), p. 313-352.
- FRENETTE, F.-X.-Eug. Chanoine. *Notes historiques sur la paroisse de St-Étienne de La Malbaie (Charlevoix)*. Chicoutimi, 1952. 94 p.
- FRENETTE, Pierre, dir. *Histoire de la Côte-Nord*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1996. 667 p. Coll. « Les régions du Québec », n° 9.
- FYSON, Donald. « Criminal Justice, Civil Society and the Local State : The Justices of the Peace in the District of Montreal, 1764-1830 ». Thèse de doctorat. Montréal, Université de Montréal, 1995. XVII-465 p.
- FYSON, Donald. « L'administration de la justice, 1800-1867 », *Cap-aux-Diamants*, hors série (printemps 1999), p. 35-39.
- FYSON, Donald. « La paroisse et l'administration étatique sous le Régime britannique (1764-1840) », dans : Serge COURVILLE et Normand SÉGUIN, dir. *La paroisse*. Sainte-Foy, Presses de l'Université Laval, 2001. Coll. « Atlas historique du Québec », p. 25-39.
- FYSON, Donald. « Les structures étatiques locales à Montréal au début du XIX^e siècle », *Cahiers d'histoire*, vol. 17, n° 1-2 (1997), p. 55-75.
- FYSON, Donald. *Magistrates, Police, and People : Everyday Criminal Justice in Quebec and Lower Canada, 1764-1837*. Toronto & Buffalo, University of Toronto Press, 2006. 467 p. Coll. « Osgoode Society for Canadian Legal History ».
- GAUTHIER, Serge et Normand PERRON, dir. *Histoire de Charlevoix*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 2000. 387 p. Coll. « Les régions du Québec », n° 14.
- GAUVREAU, Danielle, Michel GUÉRIN et René JETTÉ. « Aux origines d'une région : le peuplement fondateur de Charlevoix avant 1850 », dans : Gérard BOUCHARD et Marc DE BRÆKELEER, dir. *Histoire d'un génôme : population et génétique dans l'est du Québec*. Sillery, Presses de l'Université du Québec, 1991, p. 77-106.

- GIRARD, Camil et Normand PERRON. *Histoire du Saguenay—Lac-Saint-Jean*. Québec, Institut québécois de recherche sur la culture, 1989. 665 p. Coll. « Les régions du Québec », n° 2.
- GOW, James Iain. *Histoire de l'administration publique québécoise 1867-1970*. Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 1986. 441 p. Coll. « Administration publique canadienne ».
- GREER, Allan et Ian RADFORTH. « Introduction », dans : Allan GREER et Ian RADFORTH, dir. *Colonial Leviathan : State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada*. Toronto, University of Toronto Press, 1992, p. 3-16.
- GREER, Allan. « The Birth of the Police in Canada », dans : Allan GREER et Ian RADFORTH, dir. *Colonial Leviathan : State Formation in Mid-Nineteenth-Century Canada*. Toronto, University of Toronto Press, 1992, p. 17-43.
- GREER, Allan. *Habitants et patriotes : la rébellion de 1837 dans les campagnes du Bas-Canada*. Montréal, Boréal, 1997. 370 p.
- HARVEY, Christian. « L'histoire du district judiciaire : de Saguenay à Charlevoix (1857-2001) », *Revue d'histoire de Charlevoix*, n° 38 (novembre 2001), p. 5-8.
- HAYHOE, Jeremy D. « Neighbors Before the Court : Crime, Village Communities and Seigneurial Justice in Northern Burgundy, 1750-1790 », *French History*, vol. 17, n° 2 (juin 2003), p. 127-148.
- HUFTON, Olwen H. « Le paysan et la loi en France au XVIII^e siècle », *Annales : Économies, sociétés, civilisations*, vol. 38, n° 3 (mai-juin 1983), p. 679-701.
- KOLISH, Evelyn. « Les archives judiciaires : la nature des principaux fonds au Saguenay—Lac-Saint-Jean », *Saguenayensia*, vol. 43, n° 3 (juillet-septembre 2001), p. 22-29.
- LACHANCE, André. *La justice criminelle du roi au Canada au XVIII^e siècle : tribunaux et officiers*. Québec, Presses de l'Université Laval, 1978. 187 p. Coll. « Les Cahiers d'histoire de l'Université Laval », n° 22.
- LAMBERT, Serge et Caroline ROY. *Charlevoix*. Sainte-Foy, Les Éditions GID, 2001. 187 p. Coll. « Une histoire d'appartenance », vol. 1.
- LÉVY, René et Xavier ROUSSEAU. « États, justice pénale et histoire : bilan et perspectives », *Droit et société : Revue internationale de théorie du droit et de sociologie juridique*, n° 20-21 (1992), p. 249-279.
- MICHAUD, Robert. *La cour de circuit de L'Isle-Verte : histoire et procès*. Trois-Pistoles, Centre d'édition des Basques, 1998. 243 p.
- MIMEAULT, Mario. « Le district judiciaire de Gaspé (1788-1988) », *Gaspésie*, vol. 26, n° 2 (juin 1988), p. 17-53.
- MONETTE, Michel. « Groupes dominants et structure locale du pouvoir à Deschambault et Saint-Casimir, Comté de Portneuf (1829-1870) », *Cahiers de géographie du Québec*, vol. 28, n° 73-74 (1984), p. 73-88.

- NORMAND, Sylvio. « De la difficulté de rendre une justice rapide et peu coûteuse : une perspective historique 1840-1965 », *Les Cahiers de droit*, vol. 40, n° 1 (printemps 1999), p. 13-31.
- NORMAND, Sylvio. « De métier à profession : la transformation de la pratique du droit », *Cap-aux-Diamants*, hors série « Les 150 ans du Barreau de Québec, 1849-1999 » (printemps 1999), p. 19-23.
- NORMAND, Sylvio. « Justice civile et communauté rurale au Québec, 1880-1920 », *Les Cahiers de droit*, vol. 25, n° 3 (1984), p. 579-615.
- PÂQUET, Martin. « Prolégomènes à une anthropologie historique de l'État », *Journal of History and Politics / Revue d'histoire et de politique*, vol. 12, n° 2 (1996-1997), p. 1-35.
- PETIT, Jacques-Guy, dir. *Une justice de proximité : la justice de paix, 1790-1958*. Paris, Presses Universitaires de France, 2003. 332 p. Coll. « Droit et justice ».
- SCHNAPPER, Bernard. « Pour une géographie des mentalités judiciaires : la litigiosité en France au XIX^e siècle », *Annales ESC* (février-mars 1979), p. 399-419.
- THUOT, Jean-René. « Élités locales, institutions et fonctions publiques dans la paroisse de Saint-Roch-de-l'Achigan, de 1810 à 1840 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, vol. 57, n° 2 (automne 2003), p. 173-208.
- TREMBLAY, Éric. « La prison de Chicoutimi », *Saguenayensia*, vol. 43, n° 3 (juillet-septembre 2001), p. 49.
- TREMBLAY, Nérée. *Saint-Pierre et Saint-Paul de la Baie Saint-Paul*. Québec, Imprimerie Laflamme, 1956. 358 p.
- TREMBLAY, Raynald. « La criminalité au Saguenay : étude du registre de la prison de Chicoutimi », *Saguenayensia*, vol. 34, n° 2 (1992), p. 3-8.
- TREMBLAY, Victor. *Histoire du Saguenay : depuis les origines jusqu'à 1870*. Chicoutimi, La Librairie Régionale, 1982. 483 p. Coll. « La Société historique du Saguenay ».
- VEILLEUX, Christine. « La formation des avocats avant la Confédération », *Cap-aux-Diamants*, hors série « Les 150 ans du Barreau de Québec, 1849-1999 » (printemps 1999), p. 14-18.
- VEILLEUX, Christine. « Les gens de justice à Québec, 1760-1867 ». Thèse de doctorat, Sainte-Foy, Université Laval, 1990. 2 vol. 921 p.
- WEBER, Eugen. *La fin des terroirs : la modernisation de la France rurale, 1870-1914*. Paris, Arthème Fayard, 1983. 839 p.

Annexe I : Le district judiciaire de Saguenay

Le comté de Charlevoix sera borné au sud-ouest par une ligne à être tirée depuis le Cap de l'Abattis, sur le fleuve St. Laurent, vers le nord-ouest et parallèlement à la ligne nord-est de la seigneurie de Beauport, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que ci-dessous décrit ;—au nord par les comtés de Chicoutimi et de Saguenay, tels que ci-dessous décrits ;—au sud-est par le fleuve St. Laurent ;—le dit comté, ainsi borné, comprenant les paroisses de la Petite Rivière, Baie St. Paul, St. Urbain, Eboulements, St. Irénée, Malbaie, Ste. Agnès, St. Fidèle, les townships de Settrington, de Sales, et Callières, l'Ile-aux-Coudres, l'Ile-aux-Lièvres, et toutes les autres étendues de terre comprises dans les susdites limites, et toutes les îles, dans le fleuve St. Laurent, les plus rapprochées du dit comté et situées en tout ou en partie vis-à-vis d'icelui ;

Le comté de Saguenay sera borné au sud-est par le fleuve St. Laurent, y compris toutes les îles qui sont les plus rapprochées du dit comté et vis-à-vis d'icelui, en tout ou en partie ;—au sud par la parallèle du quarante-huitième degré de latitude nord, jusqu'au comté de Chicoutimi, tel que décrit ci-dessous ;—au nord-ouest et à l'ouest par le dit comté de Chicoutimi, —et au nord et au nord-est par les limites de la province ;— le dit comté, ainsi borné, comprenant les townships et établissements de Saguenay, Tadoussac, Petit Saguenay, Ste. Marguerite, Bergeronnes, Escoumains, Iberville, Laval, Latour, Betsiamites, la seigneurie de Mille Vaches ou Portneuf, le terre ferme de Mingan, les îlets de Mingan, l'île et seigneurie d'Anticosti, les établissements et postes de Manicouagan, Betsiamites, Godbout, St. Pancrace, Pointe des Monts, St. Paul, les Sept Iles, les Iles Jérémie et toutes les autres étendues de terrain comprises dans les limites susdites.

Les Statuts refondus pour le Bas Canada, Québec, Stewart Derbishire et George Desbarats, 1861, p. 636.

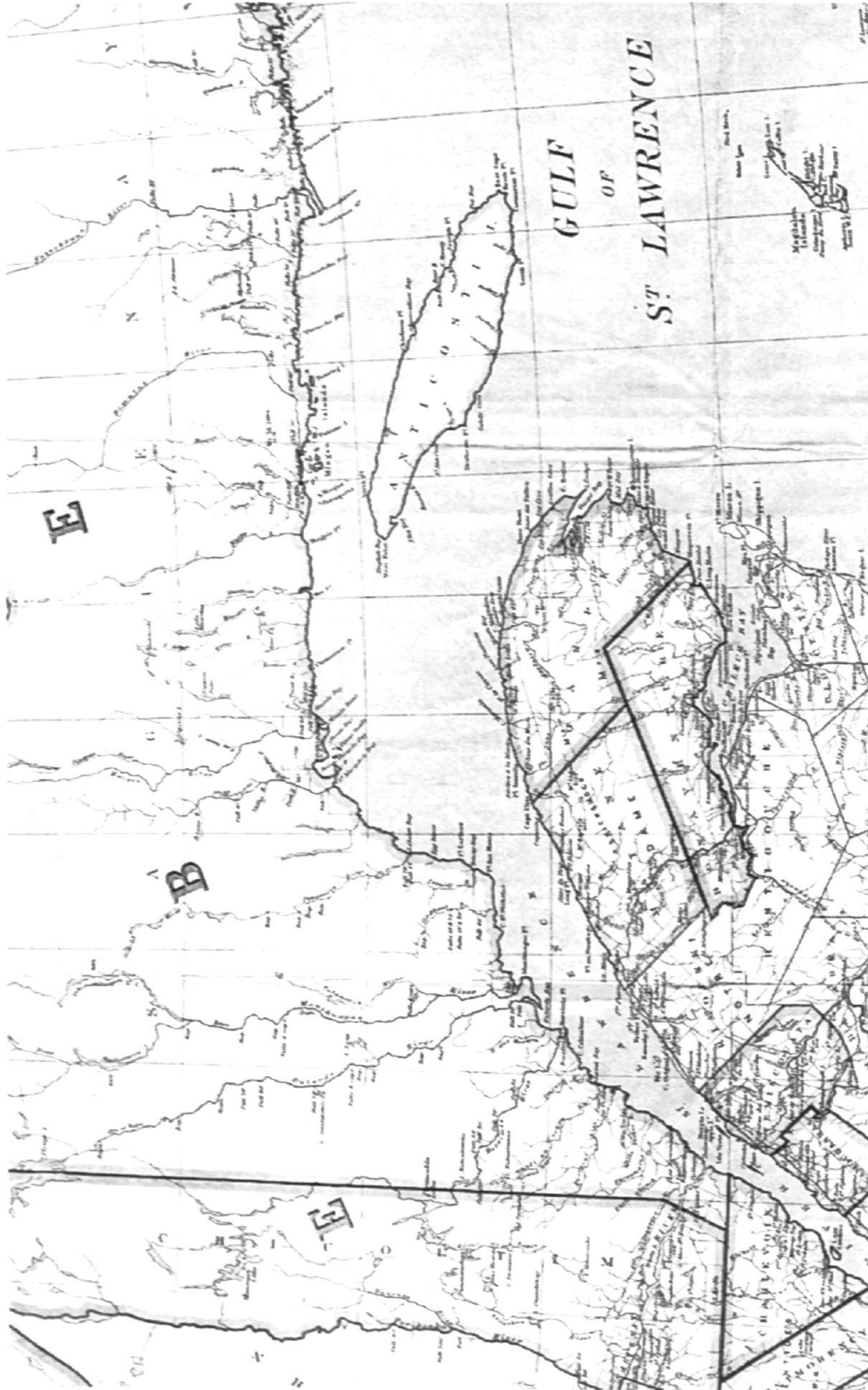
Annexe II : Micro-régions

Régions	Paroisses ou localités incluses	Autres désignations (XIX ^e siècle)
COMTÉ DE CHARLEVOIX		
Baie-Saint-Paul	Baie-Saint-Paul	
	Petite-Rivière-Saint-François	Saint-François-Xavier de la Petite Rivière
La Malbaie	La Malbaie	Murray Bay, Saint-Étienne de la Malbaie
	Pointe-au-Pic	
Les Éboulements	Les Éboulements	
	Saint-Irénée	
Île aux Coudres	Île aux Coudres	
Saint-Urbain	Saint-Urbain	
	Saint-Hilarion	Settrington (canton)
Sainte-Agnès	Sainte-Agnès	
Saint-Fidèle	Saint-Fidèle	
	Saint-Siméon	Callières (canton), Port au Persil
COMTÉ DE SAGUENAY		
Partie supérieure	Tadoussac	Tadoussac, Moulin-Baude, L'Anse-à-l'Eau
	Bergeronnes	Bon-Désir, Petites Bergeronnes, Grandes-Bergeronnes
	Les Escoumins	Saint-Marcellin des Escoumins, Escoumains
	Saint-Paul-du-Nord	Baie de Mille Vaches, Saint-Paul de Mille Vaches
	Sainte-Anne-de-Portneuf	Portneuf
	Rivière Laval	Laval
Partie inférieure	Îlets-Jérémie	L'Assomption des Îles Jérémie
	Betsiamites	
	Pointe-des-Monts	
	Baie-Trinité	Trinity Bay
	Rivière Pentecôte	Pentecost River
	Sept-Îles	Sept Isles
	Moisie	
	Sheldrake	
	Rivière-au-Tonnerre	Thunder River
	Rivière Saint-Jean	St. John River
	Hâvre-Saint-Pierre	Pointe aux Esquimaux
	Aguanish	Goynishe
	Natashquan	
La Tabatière	Esquimaux Bay	
Île d'Anticosti	Fox Bay, English Bay	

Pour Charlevoix, les micro-régions sont tirées de Gauthier et Perron, *Histoire de Charlevoix*, p. 119, Tableau 4.1.

Annexe III : Vue d'ensemble du district de Saguenay

Figure 8 : Le territoire du district judiciaire de Saguenay en 1911



Source : James White, carte de la province de Québec en 1911 (détail), 1 : 2 200 000.
Centre Géo/Stat de l'Université Laval, cote : 615 1911.